

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 14 Novembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Loi de finances pour 1978 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7357).

Travail (suite).

MM. Porelli,
Bayard,
Leenhardt,
M^{me} d'Harcourt,
MM. Dalbera,
Hamel,
Mexandeau,
Barthe,
Demonté,
Ebéné.

M. Beullac, ministre du travail.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

Travail et santé. — I: SECTION COMMUNE

Etat B. — Titre III. — Adoption (p. 7371).

Etat C. — Titre V. — Adoption (p. 7371).

Travail et santé. — II: TRAVAIL

Etat B. — Titres III et IV. — Adoption (p. 7371).

Etat C. — Titre VI. — Adoption (p. 7371).

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 7371).

3. — Dépôt de rapports (p. 7371).

4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 7372).

5. — Ordre du jour (p. 7372).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1978

(DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120, 3131).

TRAVAIL (suite).

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère du travail et des crédits concernant la formation professionnelle.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre du travail, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, les travailleurs immigrés sont les grands sacrifiés d'un budget qui en compte pourtant beaucoup.

Les crédits qui les concernent sont en baisse de 17 p. 100, comme l'a déploré, à juste titre, la commission des finances.

Or, pendant des années, le patronat a trouvé auprès du Gouvernement toute l'aide nécessaire pour organiser, au mieux de ses intérêts, l'immigration.

Ces hommes, acculés par la misère à quitter leur terre, leur famille, leur culture, ont été accueillis et logés dans les pires conditions. Ils ont connu l'exploitation la plus féroce, perçu les salaires les plus bas, pour les tâches les plus dangereuses et les plus pénibles.

Je ne citerai qu'un seul exemple. A Fos-sur-Mer, l'entreprise Sotras-Solepremo, filiale de Solmer, utilise du personnel intérimaire, constitué à 90 p. 100 par des travailleurs immigrés qui sont payés au S.M.I.C. On leur confie les travaux les plus pénibles, les plus dangereux, les plus rebutants et on leur demande, sans honte, de se payer les bleus de travail et les couliers de sécurité, tout en leur refusant des vestiaires et des douches. En outre, ils ne sont évidemment pas protégés par des conventions collectives et ne bénéficient pas d'avantages sociaux.

Quant à ceux, pour en revenir à une situation plus générale, qui relèvent la tête et s'engagent dans la lutte, les milices patronales veillent et la mesure d'expulsion ne tarde jamais.

Aujourd'hui, alors que la crise sévit, on voudrait nous faire croire que leur départ serait la solution du chômage. L'observation de la carte du chômage est pourtant éloquente à ce sujet. Les régions les plus atteintes comme l'Ouest, le Sud-Ouest, sont loin d'être celles où les travailleurs immigrés sont les plus nombreux.

Ces travailleurs constituent une donnée fondamentale, structurelle de l'appareil français de production, qui ne pourrait être remise en cause sans entraîner de troubles graves pour de nombreuses branches.

On tente de faire croire aux Français que l'immigration coûte cher à l'économie.

En fait, les dépenses sociales particulières en faveur des immigrés pouvaient être évaluées en 1975 à deux milliards de francs. Or, selon les estimations de M. Alfred Sauvy lui-même, l'apport de la main-d'œuvre étrangère à l'économie française représente annuellement environ quatre milliards de francs.

Par conséquent, vos intentions sont évidentes. L'objectif visé est de créer un climat de division entre travailleurs français et travailleurs immigrés, de les détourner du combat commun, de préparer le terrain pour d'éventuelles mesures plus radicales.

La forte solidarité du mouvement ouvrier, sa capacité de lutte ne vous permettent pas de recourir aux moyens expéditifs utilisés dans d'autres pays européens.

Déjà — fort heureusement — vous avez dû battre en retraite et renoncer à la suspension de l'immigration familiale, décision qui a fait contre elle l'unanimité, celle des juristes, comme celle de l'opinion publique.

Mais des mesures qui, contrairement à vos affirmations, ne sont ni dignes, ni humaines, demeurent. Tel est le cas de l'aide au retour, véritable marché de dupes, dans lequel les travailleurs abandonneraient des droits acquis bien supérieurs à la prime offerte.

Une véritable politique d'écoeurement des travailleurs immigrés est mise en place. Ainsi, se multiplient les refus de renouveler les cartes de séjour, les contrôles d'identité, dans le métro, dans la rue, dans les foyers, les licenciements prioritaires des immigrés, sans compter les agressions et les attentats perpétrés par ceux qui puisent dans un tel climat de quoi alimenter leur haine raciale. Comment voulez-vous, dans ces conditions, monsieur Stolérü, que l'on reste serein devant une situation aussi dramatique ?

Non ! Il est temps que les droits et les libertés des travailleurs immigrés soient effectivement garantis comme le propose le projet de statut déposé par des députés communistes depuis 1967 et comme le développe notre proposition de loi déposée en juin 1977, qui traite plus particulièrement des libertés.

Les travailleurs immigrés doivent pouvoir se fixer en tout lieu et se déplacer librement, s'exprimer dans des écrits, se grouper librement sans autorisation préalable, adhérer au syndicat et au parti politique de leur choix et n'être victimes d'aucune discrimination économique, sociale, culturelle ou politique.

Une nouvelle réglementation des titres de séjour doit être adoptée, les délivrant de l'insécurité et de l'arbitraire qui règnent actuellement dans ce domaine.

Aucune expulsion ne pourra intervenir, hormis des cas exceptionnels, assurant de toute façon à l'immigré une protection judiciaire.

L'office national de l'immigration doit être seul compétent pour le recrutement et l'entrée en France de travailleurs étrangers, comme pour régulariser la situation de ceux qui s'y trouvent déjà.

Sa démocratisation doit être entreprise d'urgence.

L'égalité de droits en matière sociale, en matière de formation professionnelle et de logement, doit devenir une réalité et des dispositions particulières doivent être prises dans le domaine de l'alphabétisation et dans celui des congés annuels, permettant aux travailleurs immigrés de les passer dans leur pays natal.

Ma conclusion sera simple.

Comme pour les autres travailleurs, le développement des droits et des libertés des immigrés exige qu'il soit mis un terme à la domination d'une poignée de privilégiés qui soumettent la grande majorité du peuple à la loi du profit et à leurs intérêts particuliers.

C'est à cette tâche que s'emploie de toutes ses forces le parti communiste français. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bayard.

M. Henri Bayard. Monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, dans la situation économique difficile que la France traverse, le budget du travail doit apparaître comme prioritaire et significatif.

Qui pourrait oublier que notre pays compte plus d'un million de sans-emploi et que la Communauté européenne en dénombre elle-même plus de six millions ?

C'est le drame non seulement des licenciés, mais aussi de ces jeunes qui ne parviennent pas à occuper ce premier emploi dont ils attendent tant. Comment, dès lors, s'étonner que le chômage ait pris rapidement l'allure d'une arme politique dont il est si facile de se servir ?

Je souhaite donc, monsieur le ministre, vous soumettre quelques réflexions et vous poser quelques questions.

Prétendre que le chômage n'est que le sous-produit, c'est-à-dire le résidu, de la société libérale, revient avant tout à nier la réalité économique et sociale la plus évidente.

Pour pallier les difficultés, de nombreux remèdes nous sont prodigués à longueur de discours et de journée. Ne prenons qu'un seul exemple, celui de la réduction du temps de travail. Croit-on sérieusement que cette seule réduction créerait *ipso facto* un nombre d'emplois nouveaux égal à celui des heures supprimées sur les emplois existants ?

Imagine-t-on que la productivité n'ait aucune importance ? Espère-t-on que l'augmentation des coûts de production ne se traduirait pas par une hausse du prix des produits, donc par une diminution du pouvoir d'achat ? Pense-t-on que les moyens de la collectivité nationale puissent compenser les écarts lorsqu'il faudra affronter les marchés extérieurs ?

L'époque de la tribu repliée sur elle-même et assurant ses propres besoins est depuis longtemps dépassée. Aujourd'hui, les hommes, comme les nations, sont étroitement dépendants les uns des autres.

Améliorer la situation de l'emploi et la conforter nécessite certaines mesures que le Gouvernement a déjà prises et qu'il faut renforcer, qu'il s'agisse de la création de nouvelles activités, de l'adaptation des demandes aux offres, de l'apprentissage, de la mobilité et de l'ouverture sur le monde, pour les jeunes, du travail des femmes, etc.

Créer des activités nouvelles c'est d'abord se risquer, c'est innover, c'est avoir le courage d'entreprendre en matière industrielle, artisanale, commerciale et de recherche. Pour cela, il faut encourager la libre entreprise. Or un régime de contraintes ne peut y parvenir. De même, il faut encourager la création dans un régime de responsabilités et, comme vous l'indiquiez cet après-midi, monsieur le ministre, développer les secteurs d'avenir pour le monde de demain.

Ces activités nouvelles, sources d'emplois nouveaux, doivent être non des causes de dépenses supplémentaires, mais des moyens de production de richesses nouvelles. La nation, en effet, ne peut distribuer que ce qu'elle produit. C'est dire que si le secteur tertiaire, qui a connu un développement rapide et nécessaire, ne suffit pas, ne suffit plus, à créer cette richesse indispensable à tous, il faut la chercher dans d'autres domaines.

Adapter la demande à l'offre, ne consiste pas non plus à imposer et à contraindre. Mais un effort doit être fait pour mieux diriger les sans-emploi vers les places disponibles. Les aides doivent donc constituer une meilleure incitation à une recherche effective.

Les agences pour l'emploi, on l'a déjà souligné, doivent donc se transformer pour mieux inciter et ne pas consacrer tous leurs efforts à des tâches de simple gestion ou au règlement financier des dossiers. Le placement doit être leur mission essentielle et prioritaire.

En matière d'aides, il apparaît nécessaire d'apporter quelques rectificatifs comme certains de mes collègues l'ont d'ailleurs suggéré. Par exemple, un demandeur qui aurait refusé à différentes reprises un emploi dans sa spécialité devrait, si la nou-

velle proposition est pécuniairement moins intéressante que l'indemnité représentant 90 p. 100 de son ancien salaire, recevoir la différence entre celle-ci et sa nouvelle rémunération.

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. Henri Bayard. La réforme du système scolaire et d'orientation est amorcée. Elle doit être un encouragement réel en faveur de l'enseignement technique et du travail manuel. Devenir un manuel ne doit en effet plus être considéré comme une espèce de déchéance et de régression dans l'échelle des classes sociales.

Je poserais aussi une simple question pratique à propos de l'apprentissage dont une loi récente a amélioré les modalités. Si l'apprentissage doit permettre une meilleure insertion dans le monde du travail, certaines règles actuelles paraissent quelque peu rigides.

Ainsi, un artisan ou un commerçant ne peuvent recruter que deux apprentis puisqu'ils ne comptent chacun que pour un formateur. Or il est fréquent qu'ils soient sollicités pour le recrutement d'un troisième apprenti, ce qui n'est actuellement pas autorisé, sauf si, parallèlement, ils engagent un ouvrier qui constituera le second formateur. Dès lors, ce troisième garçon ou cette troisième fille qui aurait pu se former et être utile risque d'aller grossir les listes de l'agence pour l'emploi la plus proche.

L'apprenti mérite d'être très protégé. Il ne doit pas être exploité. Une véritable formation pratique doit lui être garantie. Mais il est non moins nécessaire, en une telle période, que certains assouplissements soient trouvés.

La mobilité et l'ouverture vers le monde est donc une action, qu'il faut rapprocher des thèmes retenus par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans ses directives de recherche. Si l'on se fie aux sondages, il n'est pas douteux que les jeunes d'aujourd'hui ne répugnent pas à la mobilité.

A l'occasion de séjours dans d'autres pays, ou d'autres régions, beaucoup de vocations peuvent se faire jour dans des domaines les plus divers. Retenons aussi l'enrichissement personnel de l'individu procuré par une telle ouverture.

Le travail féminin est un autre aspect très important de nos préoccupations. A ce sujet, monsieur le ministre, j'aimerais savoir comment vous envisagez de mener l'étude sur le travail à mi-temps, en étroite collaboration avec Mme le ministre de la santé qui, lors de son audition devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, déclarait que cette idée méritait d'être considérée.

J'évoquerai rapidement la situation et le recrutement des travailleurs handicapés. Déjà l'année dernière, j'avais souligné toute l'importance des mesures prises en leur faveur. J'insisterai simplement sur la nécessité de l'adaptation des postes de travail dans les secteurs tant public que privé. En ce domaine, les résultats paraissent encore assez faibles.

Autre problème : l'absentéisme qui augmente considérablement les coûts. Certes, un certain pourcentage d'absentéisme sera toujours inévitable du fait de la maladie, des accidents, de la maternité, etc. Mais on reste étonné d'apprendre, dans le rapport d'un haut fonctionnaire, que l'an dernier, sans compter les journées perdues pour fait de grèves, quelque 380 millions de journées de travail n'ont pas été assurées.

On peut dès lors s'interroger sur l'incidence qu'a la mensualisation, réalisée aujourd'hui à environ 80 p. 100, sur ce phénomène. La mensualisation constitue un progrès très important pour les salariés, et personne ne la remet en cause puisqu'au contraire, des négociations sont en cours pour la généraliser. Cependant, au moment où sera traité le problème de fond de la sécurité sociale — acquisition inestimable de la Libération — il me semble que les salariés et l'ensemble des partenaires sociaux devront se pencher sur ce phénomène de l'absentéisme.

Un autre mal doit être guéri, le travail noir. M. Gissinger en a parlé cet après-midi. Un effort important a déjà été accompli et nous avons été sensibles à certaines opérations menées dans plusieurs départements. Il conviendrait de les renouveler, voire de les amplifier afin que la loi soit appliquée. M. Stoléru nous assurait, le 13 octobre dernier, que l'effort serait intensifié d'ici à la fin de l'année. Nous en prenons acte avec satisfaction.

Un autre sujet retient mon attention : la responsabilité légale du chef d'entreprise ou de ceux qui sont chargés de le représenter dans la direction de l'affaire en cas d'accident du travail résultant d'une faute inexcusable.

Certes, la protection du travailleur ne saurait être négligée, mais une différence importante existe entre les grandes entreprises et les plus petites. Dans le premier cas, le chef d'entreprise peut s'assurer contre la faute inexcusable de ses collaborateurs. Dans la petite affaire, le patron n'a pas d'encadrement. Il ne peut s'assurer et devient responsable sur ses biens propres.

Il y a là une inégalité. Vous savez bien, monsieur le ministre que ce problème s'est posé à plusieurs reprises dans différentes régions. Il est nécessaire que l'équité règne en matière de protection des salariés. Il est également nécessaire que l'équité règne chez les employeurs. Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour remédier à cette situation à laquelle sont particulièrement sensibles les petites et moyennes entreprises ?

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. Henri Bayard. La situation de l'emploi ne pourra être améliorée que par l'effort de tous, des grandes affaires comme des artisans, mais aussi des P. M. E. qui ont conscience du rôle qu'elles jouent dans l'activité économique française. Les mesures récemment prises par le Gouvernement porteront certainement leurs fruits, qu'il s'agisse de la prise en charge des cotisations patronales, de la réduction de la taxe professionnelle lorsqu'il y a augmentation des effectifs, des dispositions en faveur des apprentis, des stages de formation, des contrats emploi-formation pour les femmes, du recrutement de personnel dans le secteur public, etc.

Aucune mesure, même ponctuelle, ne doit être négligée. N'oublions pas toutefois que le budget du travail n'est qu'une composante de la politique générale du Gouvernement qui est elle-même tributaire de la situation de l'ensemble des pays industrialisés.

Lorsque nous lisons les statistiques, nous ne sommes ni réconfortés ni satisfaits d'apprendre que dans certains pays le pourcentage des sans-emploi est plus fort que le nôtre.

Nous savons bien au demeurant que le coût de l'énergie continue de croître, que la concurrence internationale se fait chaque jour plus âpre, qu'il faut défendre la monnaie et le commerce extérieur avec des frontières ouvertes. Nous savons bien qu'il faut maintenir le niveau de vie et l'améliorer.

Dès lors, comment ne pas dire que les Français seront appelés encore à l'effort ? Je pense que ce projet de budget vous donne les moyens d'accentuer toutes les mesures qui contribuent à une lutte intense contre le chômage. Je pense aussi que les Français sont capables d'entendre la vérité. C'est ainsi que la politique de redressement, déjà bien engagée, aura les meilleures chances de succès. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le ministre du travail, si j'ai bien écouté votre propos cet après-midi, la situation du corps de l'inspection du travail serait assez satisfaisante.

Pour notre part, nous disposons d'informations suivant lesquelles les inspecteurs du travail seraient submergés par la multiplicité de leurs tâches. Quant à M. Frelaut, il souligne dans son rapport, fait au nom de la commission des finances, que l'augmentation des effectifs est extrêmement faible puisqu'elle ne porte que sur 19 postes d'inspecteur et n'atteint que 8,6 p. 100 pour les contrôleurs.

Plus éclairante encore est la comparaison entre les effectifs d'aujourd'hui et ceux de 1945. Il y a trente ans, pour cinq millions de salariés, il y avait 200 inspecteurs. Aujourd'hui, on compte environ 13 millions de salariés et un effectif budgétaire de 350 inspecteurs, soit un effectif réel, car tous les postes ne sont pas tous pourvus, de 300. Autrement dit, il y avait en 1945 un inspecteur pour 25 000 salariés ; aujourd'hui, il y a un inspecteur pour 40 000 à 45 000 salariés. On enregistre donc un recul très net, alors que la législation du travail, embryonnaire après la guerre, s'est considérablement développée.

L'inspection du travail est assaillie par de multiples tâches et la crise économique n'a fait qu'aggraver sa situation.

Rappelons en quelques mots que sa mission est de veiller à l'application de la réglementation du travail et au respect de la législation sur l'hygiène et sur la sécurité, de contrôler l'emploi,

d'élaborer la politique de formation professionnelle, de faire des enquêtes, des statistiques et des rapports pour le ministère du travail, de mettre à jour les conventions collectives, de contrôler la main-d'œuvre étrangère.

Et comme si cela ne suffisait pas, l'inspection du travail est aussi un bureau de renseignements gratuits pour les salariés comme pour les patrons. On évalue, en effet, à 800 000 par an le nombre des consultants et à 500 000 celui des consultations écrites. Elle assure aussi des missions de conciliation et d'arbitrage dont le nombre n'a pas eu tendance à diminuer au cours des dernières années.

A ces multiples tâches s'ajoute la nécessité de veiller sur l'emploi et de contrôler la régularité des licenciements économiques, ce qui est extrêmement délicat.

Cela me conduit à évoquer les pouvoirs des inspecteurs. En cas d'infraction, ils ont le droit de lancer des mises en demeure ou de dresser des procès-verbaux. Mais leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique, qui peut remonter jusqu'au ministre, ce qui les oblige souvent à la réserve et à la prudence. Nous pensons qu'il faudrait leur accorder des pouvoirs plus grands, notamment en matière d'enquête et leur donner la possibilité de transmettre directement au parquet les infractions graves.

Monsieur le ministre, bien des initiatives pourraient être prises en vue de permettre à ce corps d'assurer efficacement ses missions. D'une part, on pourrait accroître l'effectif du personnel administratif, ce qui allégerait ses tâches, et notamment augmenter le nombre des attachés d'administration. D'autre part, on pourrait le décharger des fonctions d'information et de conseil — lesquelles représentent une charge de plus en plus lourde — soit par la multiplication des conseillers professionnels, soit par l'introduction d'un personnel qualifié sous contrôle des inspecteurs, soit encore par des procédures mixtes faisant intervenir à la fois des représentants syndicaux et des conseillers professionnels.

Vous ne pouvez pas ignorer, monsieur le ministre, que vos inspecteurs sont débordés et qu'ils n'arrivent plus à assumer leurs missions, malgré leur dévouement et leur conscience. Nous sommes, je crois, nombreux dans cette enceinte à penser qu'un contrôle plus strict des mesures préventives permettrait de faire reculer le tragique bilan des accidents du travail, qui, d'après le rapport de la commission des finances, s'est élevé en 1975 à plus de 1 100 000.

Comme le note l'un des rapporteurs, au-delà des drames humains, l'indemnisation des victimes d'accidents représente pour la nation un coût effroyable, de l'ordre de quinze milliards de francs. Dans ce domaine, les économies sont ruineuses et nous vous demandons de faire le nécessaire pour renforcer les effectifs de l'inspection de travail, ce qui permettra d'assurer la protection des travailleurs et de garantir leur sécurité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à Mme d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Mesdames, messieurs, si le chômage touche massivement les salariés, il n'épargne pas les cadres. S'il entraîne pour tous, et surtout pour les moins favorisés, des conséquences matérielles graves, il présente également des aspects spécifiques pour chaque catégorie.

Je souhaiterais appeler votre attention sur la situation des cadres d'âge mûr actuellement privés d'emploi. Les cadres chômeurs sont environ 100 000, 60 à 70 p. 100 d'entre eux, d'après les renseignements que l'on possède, ont plus de quarante ans.

Ces hommes et ces femmes connaissent une situation financière d'autant plus grave qu'ils ont encore des charges familiales très lourdes. Cette situation est, bien entendu, commune à tous les autres chômeurs, mais elle s'accompagne chez eux d'un désarroi moral très profond.

Ces hommes mis à pied au moment où ils assumaient les plus grandes responsabilités de leur carrière, ont l'impression d'être devenus subitement inutiles à la société. Bien plus, ils ont le sentiment de subir un échec personnel. Ils savent que si la récession dure, ils ne pourront, compte tenu de leur âge, retrouver un emploi. Les techniques évoluent vite, une jeunesse nombreuse se présente aux portes des entreprises, et, dans ces conditions, le choix ne se porte pas vers les plus anciens.

Face à cette situation, certains cadres ont estimé que, sans rejeter les mesures prises par le Gouvernement, il était indispensable de rechercher aussi des solutions adaptées à leur situation personnelle.

A votre invitation, monsieur le ministre, et à la suite de la question orale que je vous avais posée ici même, en mai dernier, j'ai pris l'initiative de réunir un comité d'études sur le chômage des cadres, composé d'hommes venus d'horizons divers, afin de proposer des mesures pratiques pour le reclassement des cadres d'un certain âge.

J'ai eu l'occasion de vous remettre personnellement les conclusions auxquelles nous sommes arrivés : je voudrais vous les rappeler brièvement, en insistant sur l'urgence de leur mise en œuvre.

En ce qui concerne l'orientation, la formation et le placement, j'ai constaté une certaine inefficacité des moyens de recyclage mis en place. On ne se préoccupe pas suffisamment des débouchés pratiques. C'est pourquoi j'ai estimé qu'en matière de recyclage l'efficacité avait la priorité.

Je recommande donc que les instituts de formation justifient des résultats qu'ils ont obtenus en matière de reclassement, pour bénéficier du financement du fonds national de l'emploi. Les instituts pourraient même être conduits à pratiquer une certaine sélection et à rechercher des débouchés pour leurs élèves.

Je propose également l'attribution d'un ticket-formation prélevé sur le 1 p. 100 patronal de l'entreprise qui licencie, et accordé aux cadres de plus de quarante-cinq ans, pour leur permettre de s'adapter aux postes qui leur sont offerts. Ce ticket pourrait représenter deux mois de salaire.

Enfin, je souhaite que l'on attribue à l'entreprise recrutant un cadre une prime de participation aux charges sociales égale à 15 p. 100 du salaire annuel de la première année d'embauche.

Ces mesures feraient coïncider plus étroitement les besoins des entreprises et le recyclage souhaité par les cadres.

Une deuxième série de mesures tend à permettre aux cadres de reprendre progressivement une activité à temps partiel ou à titre d'essai sans perdre les allocations qui leur sont versées par les A. S. S. E. D. I. C.

Il ne s'agit pas d'autoriser un cumul mais de reporter au-delà de la reprise d'activité, à titre temporaire ou d'essai, le versement des aides qui n'auraient pas été attribuées en raison de l'existence d'un gain. En d'autres termes, on aboutirait ainsi à un allongement de la période de secours. Une telle mesure aurait l'avantage de ne rien coûter et de permettre aux cadres de retrouver une activité, même partielle, ce qui est très important psychologiquement.

Dans le même sens, je souhaite que le secteur public soit plus largement ouvert à des cadres de plus de quarante-cinq ans, engagés par contrats à durée déterminée.

La troisième série de mesures a trait à la nécessité d'une information plus complète et plus concrète au niveau local sur les possibilités de création d'entreprises nouvelles par les cadres. Cette information serait confiée aux chambres de commerce qui mettraient en place un conseiller en ce domaine. La grande difficulté rencontrée par les nouveaux entrepreneurs est celle de la domiciliation : les chambres de commerce pourraient servir de domiciliation à ces entreprises. Par ailleurs, une structure interministérielle devrait déterminer les marchés nouveaux ou les secteurs déficitaires afin d'en informer les candidats à la création d'entreprise.

Enfin, des mesures particulières d'organisation du marché de l'emploi doivent être prises en raison des caractéristiques particulières que présente le recrutement des cadres : analyse de profil, spécificité des qualifications, etc.

Cette organisation comporterait deux volets.

D'abord, une meilleure centralisation des offres d'emploi grâce à une homologation systématique de chacune d'entre elles. Cela implique un accroissement des moyens informatiques de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens.

Ensuite, une modification sans doute très profonde de l'A. N. P. E.-cadres afin de la mettre en mesure de placer les cadres chômeurs tout en continuant à assumer son rôle de gestion. Il faudrait séparer nettement ces deux activités, comme l'a d'ailleurs recommandé le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Dans une telle perspective, l'A.N.P.E. et l'A.P.E.C. devraient pouvoir faire payer les services qu'elles rendraient aux entreprises et pourraient aussi mettre en place un service de travail temporaire.

Les cadres, à qui l'on fait toujours appel lorsque le développement du pays est en cause, supportent souvent plus que d'autres le poids des mesures de redressement. Il serait juste que le pays ne les abandonne pas, en particulier les plus âgés d'entre eux, lorsque le chômage les atteint. C'est vraiment, monsieur le ministre, une question de solidarité nationale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Monsieur le ministre, vous avez reconnu récemment que la place des cadres dans l'entreprise n'a pas suivi l'accroissement de leurs responsabilités économiques.

De son côté, le patronat n'a pas craint de leur promettre pour l'avenir une situation matérielle et morale meilleure. Les cadres apprécieront cette insistante sollicitude à quelques mois des élections législatives et ces promesses venant d'hommes qui règnent sans partage sur l'économie et sur l'entreprise depuis tant d'années.

Comme le confirme une étude confidentielle réalisée par certains membres du patronat, l'inquiétude et le sentiment de frustration augmentent fortement depuis trois ans chez les cadres.

Les grandes manœuvres en cours, accompagnées de discours flatteurs et de quelques mesures démagogiques à propos des retraites complémentaires, de la participation dans l'entreprise, ou de l'acquisition d'actions ne suffiront pas à masquer les difficultés de plus en plus grandes auxquelles sont confrontés les cadres, en tout premier lieu dans le domaine de l'emploi.

Comme vient encore de le confirmer un sondage récent, le chômage apparaît de très loin comme leur principale préoccupation.

Les demandes d'emploi les concernant ont connu, entre 1973 et 1977, la même augmentation que pour l'ensemble des salariés, soit une hausse de 175 p. 100, ce qui indique clairement que le chômage a d'autres causes qu'une insuffisance de la qualification.

Le chômage massif entraîne une déclassification de l'ensemble des emplois, et l'inquiétude est particulièrement grande chez les jeunes diplômés.

Selon l'association pour l'emploi des cadres, 60 à 70 p. 100 des jeunes diplômés doivent accepter de travailler en dessous de leur qualification.

Grâce à la loi du 5 juillet 1977, on peut désormais donner à un jeune diplômé un salaire égal à 90 p. 100 du S. M. I. C. Moyennant une modeste prime, il peut aussi être élégamment invité à s'expatrier.

Comme celui des autres catégories de la population, leur pouvoir d'achat est amputé par l'inflation et par une fiscalité antidémocratique. L'avenir de leurs enfants leur apparaît sombre.

Dans l'entreprise, des structures de plus en plus autoritaires les privent des responsabilités, brident leur initiative, parcellisent à l'extrême leur travail, entravent la mise à jour de leurs connaissances.

Les cadres s'interrogent sur le rôle que le patronat veut leur faire jouer. Ils refusent de plus en plus d'être le soutien inconditionnel de la politique élaborée par le capital en échange d'un strapontin dans les conseils d'administration ou de surveillance.

Depuis de nombreuses années, les communistes proposent à ces catégories tout autre chose que des propos flatteurs et quelques promesses électorales.

En s'attaquant aux causes structurelles du chômage, en empêchant la liquidation de notre potentiel industriel, en créant 500 000 emplois dès la première année d'application de notre programme, dont 300 000 dans la production grâce à une consommation accrue pour les plus déshérités, nous pouvons assurer aux cadres, aux ingénieurs, aux techniciens une réelle et durable amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

Nous leur proposons, dans une grande perspective sociale, de prendre toute leur place dans la production, compte tenu de leurs compétences.

Assurer aux plus pauvres un relèvement massif de leurs revenus, la gestion pleine et entière des affaires de la nation, n'est en rien contradictoire avec les intérêts des cadres et des techniciens.

Aujourd'hui, un cadre administratif moyen sur cinq gagne moins de 4 000 francs par mois. La proposition communiste de faire progresser le pouvoir d'achat des salaires selon un taux décroissant jusqu'à quatre fois le S. M. I. C. bénéficierait donc, d'après une enquête récente, à 99 p. 100 des techniciens, à 90 p. 100 des cadres administratifs moyens et à 62 p. 100 des cadres supérieurs.

Pour la presque totalité des autres, le pouvoir d'achat serait maintenu. Les cadres n'ont rien à craindre de l'augmentation de l'allocation pour frais de garde des enfants, du doublement des allocations familiales, de l'amélioration du cadre de vie, du système scolaire et de la santé.

Ils n'ont rien à craindre d'une réforme démocratique de la fiscalité, d'un impôt sur la fortune, sur le capital. Le budget du changement que nous proposons prévoit un nouveau barème de l'impôt sur le revenu qui entraînera un allègement de la fiscalité pour la quasi-totalité des salariés régis par les conventions collectives.

Chaque fois que nous avançons ces propositions, on nous accuse de menacer la démocratie. Bien au contraire, notre conception de la démocratie dans l'entreprise garantira les cadres contre l'utilisation qui est aujourd'hui faite par le patronat de leurs compétences. Elle leur assurera des responsabilités fondées sur leurs connaissances et leurs capacités. Une autre organisation de la hiérarchie permettra l'établissement de nouveaux rapports fondés sur la coopération, entre les tâches de conception et celles d'exécution.

Loin de faire de l'entreprise notre chasse gardée, nous affirmons que l'élargissement des libertés suppose le droit, pour tous les partis politiques, de s'organiser sur les lieux du travail.

La transformation sociale pour laquelle nous luttons développera considérablement les sciences et les techniques, fera appel à un travail de plus en plus qualifié. Dans cette perspective, les intérêts de la classe ouvrière et ceux des travailleurs intellectuels convergent profondément.

Cette nécessité d'une alliance indispensable est de mieux en mieux comprise. Elle s'exprime dans les nombreuses luttes que mènent ensemble cadres, employés et ouvriers et où chacun prend mieux conscience de son rôle et de sa spécificité.

Avec ce que nous leur proposons, les cadres n'ont rien à abandonner, que la tutelle qu'une caste fait peser sur eux. Ils ont à gagner plus de justice sociale et un rôle accru dans l'entreprise où ils seront intimement liés aux autres travailleurs, sans suprématie ni abandon. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mes chers collègues, je me réjouis de constater qu'à cette heure tardive trois membres du Gouvernement sont présents dans cet hémicycle. Au demeurant, je ne m'en étonne pas, car je sais l'intérêt qu'ils portent aux problèmes du travail.

Par ailleurs, je pense que personne ne sera surpris que, député de cette grande agglomération ouvrière de Givors-de-Grigny, de la zone industrielle de l'Arbresle et de la commune de Condrieux, ville d'ortoir de tant d'ouvriers qui travaillent dans la vallée du Rhône, je manifeste ce soir ma solidarité avec tous ces travailleurs.

Et, puisque nombre de problèmes d'ordre général ont déjà été évoqués, je me limiterai délibérément à certaines considérations sur le problème de l'emploi dans la région Rhône-Alpes.

Il serait temps que le Gouvernement prenne conscience que si cette région, grâce à son travail, aux qualités de ses hommes et aussi à certains atouts géographiques qu'elle a su utiliser avec courage, s'est acquise la réputation d'être l'une des plus industrialisées de France, les problèmes qui s'y posent sont cependant très graves si on les envisage à échéance de dix ou vingt ans.

Les principaux piliers de son activité industrielle — industrie textile, industrie métallurgique, certaines branches de l'industrie chimique — sont, plus que d'autres secteurs de l'économie française, confrontés à une concurrence particulièrement vive en raison de notre situation f

Une étude très objective des données présentes et des perspectives de l'emploi devrait donc être menée. Le temps est en effet révolu où certains pouvaient estimer que cette région, parce qu'elle disposait déjà de son tissu industriel, ne méritait pas autant que d'autres qu'on y accomplisse des efforts spécifiques pour maintenir l'emploi.

La région Rhône-Alpes compte actuellement 91 000 demandeurs d'emploi. On constate, certes, une légère amélioration de la situation, puisque leur nombre n'augmente pas, mais songez, mes chers collègues, à ce que représentent 91 000 demandeurs d'emploi pour ces huit départements seulement !

Les mentalités doivent être modifiées à Paris, car il convient maintenant de ne plus réserver les aides à des régions qui, par le passé, en avaient, c'est vrai, plus besoin que d'autres. Une plus juste répartition des moyens de la D. A. T. A. R. devra désormais être assurée.

J'en viens à un autre problème concret. Je suis en effet frappé du grand nombre d'entreprises de la région Rhône-Alpes qui utilisent du matériel étranger, alors qu'on a vraiment le sentiment que celui-ci pourrait être produit en France.

Je sais bien que, dans le cadre d'une économie qui fonde principalement son ressort et son dynamisme sur le choix du chef d'entreprise, il est normal et naturel que l'on compte sur le libre jeu des mécanismes du marché pour que la part de l'industrie française de la machine-outil l'emporte progressivement sur celle des importations.

Dans une perspective à long terme, et afin de résoudre le problème de l'emploi, la région Rhône-Alpes ne devrait-elle pas compte tenu de son développement industriel, devenir une région test pour déterminer les raisons pour lesquelles une quantité si importante de matériel, qui pourrait être fabriqué en France, est achetée hors de nos frontières ?

M. Guy Ducoloné. On ferme les usines !

M. Emmanuel Hamel. C'est là un autre problème.

Je suis solidaire des ouvriers qui connaissent le drame du chômage à la suite de la fermeture de leur entreprise. Mais avant de parler des décès, il est bon, dans une perspective de vie, de parler des naissances. J'invite donc le Gouvernement, par une étude plus attentive et une planification plus active, à favoriser l'accélération des créations d'entreprises.

M. Pierre Juquin. Nous sommes prêts ; nous avons déjà établi un plan national pour la machine-outil.

M. Emmanuel Hamel. Ces propositions devraient rencontrer l'agrément de nos collègues communistes dans la mesure où j'estime qu'il convient de ne pas s'en remettre aux seuls mécanismes du marché. Je demande au ministre du travail et aux deux secrétaires d'Etat de mettre en œuvre une planification plus active et plus dynamique, ce qui, je le répète, va dans le sens souhaité par nos collègues communistes.

Je crois également qu'il faut expliquer, mieux que cela n'est fait actuellement, les raisons pour lesquelles certaines entreprises françaises, dans le cadre de la stratégie qu'elles doivent conduire dans le monde tel qu'il est, et afin de maintenir les emplois dans telle ou telle branche, sont parfois obligées de créer des établissements à l'étranger. N'oublions pas, mes chers collègues, que, dans l'industrie, un emploi sur trois dépend des marchés extérieurs ! Ces entreprises qui s'installent à l'étranger ne sont pas poussées par le souci du profit, elles n'oublient nullement les problèmes des hommes, mais elles doivent absolument, pour maintenir un maximum d'emplois en France, faire face à la concurrence des entreprises étrangères, et notamment à celle des multinationales.

M. Pierre Juquin. Vous êtes le député de Rhône-Poulenc !

M. Emmanuel Hamel. Je m'étonne que des hommes qui devraient connaître les mécanismes du marché international ne comprennent pas que l'un des meilleurs moyens pour nous de résoudre le problème de l'emploi à moyen et à long terme est sans doute de devenir le pourvoyeur d'équipements du tiers monde. Notre pays a d'autant plus vocation à jouer ce rôle que la valeur de ses techniciens et quelques prouesses techniques nous ont valu une renommée mondiale justifiée.

En tout état de cause, le problème de l'emploi ne pourra pas être résolu dans une seule perspective nationale. Cela implique une réflexion nouvelle sur les moyens à mettre en œuvre pour que la France devienne l'un des pays pourvoyeurs de biens d'équipement, notamment dans les pays en voie de développement. Il n'y a donc pas lieu de s'insurger devant l'amorce d'un phénomène qui devra prendre de l'ampleur dans les années à venir : la France, pour maintenir le niveau de l'emploi, devra créer des entreprises dans les autres pays du Marché commun.

Par ailleurs, je tiens à appeler l'attention de M. le ministre du travail sur la frustration que ressentent les régions lorsqu'elles constatent que nombre de sièges sociaux d'entreprises, dont les établissements industriels se trouvent sur leur territoire, sont maintenus dans la région parisienne où ils créent des activités tertiaires dont nos provinces auraient bien besoin.

En ce qui concerne l'Agence nationale pour l'emploi, il est certain que, dans la région Rhône-Alpes, comme dans d'autres sans doute, les moyens devraient être accrus.

Par ailleurs, je tiens à m'associer aux propos de notre collègue M. Leenhardt, qui a insisté sur la nécessité d'augmenter les effectifs de l'inspection du travail. Il ne s'agit nullement de maintenir un climat systématique de lutte des classes ni d'entretenir une attitude de prévention à l'égard de tout ce que font les chefs d'entreprise, mais au contraire, dans un esprit de coopération entre les chefs d'entreprise, l'inspection du travail et les comités d'hygiène et de sécurité, de mener une politique beaucoup plus active de prévention contre les accidents du travail.

Enfin, il me semble que les solutions au problème de l'emploi devront être recherchées pour une large part à l'échelle européenne. En effet, le maintien de l'emploi, notamment dans le secteur industriel, suppose que les prix français soient comparables, et si possible inférieurs, aux prix de nos concurrents étrangers. Mais il existe, en quelque sorte, une contradiction entre notre souci de maintenir le plein emploi et notre volonté d'améliorer les conditions de vie des travailleurs, ce qui revient bien souvent à leur accorder l'extension des avantages sociaux qu'ils réclament à juste titre.

Si nous menons une politique généreuse en étendant le champ des avantages sociaux, nous imposons à nos entreprises des charges nouvelles. Dès lors, elles risquent de ne plus pouvoir affronter la concurrence imposée par les entreprises de pays où ces charges sont moins lourdes, et c'est le chômage qui risque de s'aggraver. De même, en matière de lutte contre la pollution — et Dieu sait pourtant si une politique plus active doit être menée en ce domaine — si nous imposons à nos entreprises des normes plus strictes que celles que doivent respecter nos concurrents, notamment du Marché commun, nous surchargeons les prix de revient, entraînant, là aussi, un risque d'extension du chômage.

La solution de ces problèmes ne peut donc être qu'europpéenne, et il est indispensable d'harmoniser les politiques, notamment en matière sociale.

Monsieur le ministre, on ne saurait apaiser les souffrances dues au chômage en faisant état d'un chômage plus important encore dans de nombreux pays étrangers. Il est vrai que tous les pays du monde occidental connaissent ce drame depuis le commencement de cette grande crise mondiale qui s'est développée à partir de 1973. Et, sans faire de polémique, on peut dire que dans d'autres pays que les pays du monde occidental, notamment dans des pays d'Europe de l'Est, le même chômage sévit, même s'il revêt parfois d'autres formes. Mais les arguments économiques, pour péremptaires qu'ils soient, n'enlèvent rien à la souffrance des victimes du chômage.

Le devoir du Gouvernement est donc d'élaborer une politique plus active pour faire en sorte que, dominant la crise, nous parvenions, le plus rapidement possible, à mettre fin à ce qui est le véritable drame de notre époque. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le ministre, vous ne vous étonnez pas de me voir intervenir dans ce débat. Etant chargé, au sein du parti socialiste, d'étudier les problèmes d'éducation, il était normal que j'intervienne sur les questions concernant la formation professionnelle, du triple point de vue des jeunes, des femmes et des handicapés.

Vous avez affirmé, non sans optimisme, qu'un coup de frein à la progression du chômage avait été donné pour le mois d'octobre. Bon nombre d'entre nous aimeraient partager voire bel optimisme ! Plusieurs orateurs ont déjà dit par quels moyens une telle réduction avait été obtenue. Sans vouloir entrer dans le détail, je noterai simplement que sous chaque lancement d'opération affleurent le plus souvent des préoccupations électorales. Des preuves ? Je crois qu'elles ont déjà été énumérées : vos contrats s'arrêtent tous au mois d'avril 1978 !

M. Christian Beullac, ministre du travail. C'est faux !

M. Louis Mexandeau. Les résultats de la loi du 5 juillet 1977 en faveur de l'embauche des jeunes de moins de vingt-cinq ans ne sont pas connus avec précision. La seule certitude précise dans le fait c'est que de nombreux employeurs ont transformé leur intention d'embauche ferme en simple stage d'entreprise et, pour la plupart, ces stages se termineront, eux aussi, en avril 1978.

Par conséquent, la politique de formation professionnelle débouche pour ces jeunes sur des emplois incertains, et vous ne pouvez contester que les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle ne préparent, le plus souvent, à aucune qualification reconnue.

Vous pouvez, bien sûr, déclarer que l'on a enfin commencé à s'occuper des jeunes, notamment de tous les oubliés ou exclus, précoces ou non, du système scolaire. Et il est vrai qu'ils sont nombreux, puisqu'ils représentent environ 40 p. 100 d'une classe d'âge. Mais M. Haby s'en débarrasse sans trop de remords, semble-t-il. Il y a longtemps, malheureusement, qu'il a abandonné la formation professionnelle des jeunes !

Où est le temps où le recteur Capelle, l'un des inspirateurs de la réforme de 1959, déclarait que la formation professionnelle devait être reportée au-delà du premier cycle ? D'une certaine manière, monsieur le ministre, vous avez comblé le vide de la réforme Haby qui limite ses ambitions au collège unique. Mais, face au formidable appareil mis en place par le patronat, le service public est désormais marginalisé, à tel point que l'on peut se demander si le véritable ministre de l'éducation ce n'est pas vous, monsieur Beullac, ou M. Ceyrac, plutôt que M. Haby.

Pour illustrer les carences des moyens affectés au service public, je ne prendrai qu'un exemple, celui de l'A.F.P.A. Si l'on en croit votre projet de budget, les crédits destinés à l'A.F.P.A. connaîtraient un accroissement brut de 8,74 p. 100 par rapport à 1977. Mais en ce qui concerne le fonctionnement, sur les 23 millions de francs d'accroissement, 11 millions de francs seront consacrés à l'achèvement des programmes antérieurs. Par conséquent, le budget de 1978 ne connaîtra en réalité qu'un accroissement de 12 millions de francs, soit 5,49 p. 100. Quant aux crédits d'investissement, ils sont en baisse de 10 p. 100 par rapport à cette année.

Les crédits destinés à couvrir les frais de personnel connaissent bien une augmentation, mais cet accroissement a pour objectif essentiel de couvrir l'embauche des 400 personnes engagées à mi-temps pour permettre à l'A.F.P.A. d'assurer la gestion des stagiaires recrutés en application de la loi de juillet 1977. Au fond, vous faites du temporaire dans le temporaire, à la fois au niveau de l'accueil et au plan des formateurs !

En ne donnant aucun moyen réel de fonctionnement à l'A.F.P.A., vous abandonnez le service public de formation au bénéfice des organismes privés et surtout au patronat. J'en appellerais, sur ce point, à un exemple vécu. J'ai rendu, récemment, une assez longue visite au centre de F.P.A. de Caen. Je noterai au passage que l'un de vos prédécesseurs, M. Dijoud, l'avait, il y a quelques années, superbement ignoré alors que tout le personnel l'attendait : il se rendait dans un centre patronal de formation et n'a pas daigné consacrer ne fût-ce qu'une minute aux représentants de ce service public — et de ses insuffisances.

Lorsqu'on entend vos propos sur l'effort qui est fait en faveur de l'A.F.P.A. et que l'on voit ces bâtiments délabrés, ces baraquements qui datent de 1947 ou qui ont été construits hâtivement en 1956 et qui offrent à leurs 600 ou 700 pensionnaires, aux moniteurs et au personnel d'encadrement, des murs délavés, des chambres sinistres, des cellules de formation où la sécurité est des plus précaires, sans parler des allées boueuses que l'on comble de sable, après chaque pluie, à tel point que leur niveau s'est tellement rehaussé d'année en année que, désormais, ce sont les ateliers qui sont inondés, on mesure la grande

misère de la formation professionnelle pour adultes, alors qu'elle pourrait être un outil excellent, notamment par la qualité et la qualification des maîtres.

Faites donc montre d'un peu de modestie, monsieur le ministre, lorsque vous parlez des efforts que vous consentez en faveur des associations de formation professionnelle des adultes !

Quant à la formation professionnelle des femmes, c'est l'un des aspects de la situation d'infériorité qui leur est imposée dans tous les domaines de la vie sociale. D'un côté il y a la loi : d'abord la loi suprême, la Constitution, qui proclame l'égalité absolue entre les sexes, mais aussi la loi du 22 décembre 1972 qui prévoit l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes, et de l'autre côté il y a les faits.

Ceux-ci démontrent l'inégalité face à l'emploi : c'est presque un truisme que de remarquer que la proportion des chômeurs est nettement plus élevée chez les femmes que chez les hommes ; l'inégalité devant les conditions de travail ; l'inégalité des salaires, car si des femmes perçoivent des rémunérations élevées, la plupart d'entre elles forment les gros contingents des mal-payés et des sous-payés ; l'inégalité, enfin, quant aux qualifications. On explique d'ailleurs les inégalités qui précèdent par une moindre qualification des femmes.

Précisons tout de suite que cet argument, s'il est, hélas, vérifié par les statistiques, sert parfois d'alibi et ne saurait rendre compte de la discrimination d'ensemble. En effet, même à qualification égale, dans le secteur privé notamment, les femmes sont beaucoup moins payées que les hommes, et elles ont beaucoup moins d'espoirs de promotion.

Et que dire des fausses sous-qualifications qui ne résultent que d'un sous-classement ou de l'habileté que met le patronat à tourner la loi en manipulant à sa guise les critères de classification de façon à verser des salaires inférieurs aux femmes, ou encore du refus pur et simple de reconnaître un certain niveau de qualification afin de parvenir au même but ? C'est ainsi que, dans la région de Caen, on refuse de prendre en compte le C. A. P. de couture, mais on se félicite de la dextérité qu'il offre pour les travaux de l'industrie électronique !

En tout état de cause, même lorsqu'elle est réelle, la sous-qualification féminine nous renvoie à une inégalité supplémentaire : celle des femmes devant la formation professionnelle du triple point de vue du nombre — c'est l'insuffisance quantitative — de l'inadaptation de l'appareil de formation professionnelle et des possibilités de débouchés et de promotion.

Ces trois handicaps sont préparés de loin, dès la petite enfance. Préparation consciente et consentement inculqué s'ajoutent pour que, dès la période de formation initiale, la petite fille soit conditionnée pour être cantonnée dans un rôle social et économique mutilé.

C'est ainsi qu'une femme sur quatre travaillant en usine ou au bureau ne possède aucun diplôme d'enseignement général et que 40 p. 100 d'entre elles n'ont reçu aucune formation professionnelle valable. Dans les C. E. T., dans les préparations au C. A. P. et au B. E. P., dans les I. U. T., les jeunes filles sont moins nombreuses que les garçons ; la proportion est, en général, de un à trois.

Mais déjà se dessinent des orientations malsaines vers des emplois où les pousserait une prétendue vocation, ou je ne sais quelle prédisposition physiologique ou culturelle. Les jeunes filles représentent 29 p. 100 seulement des candidats aux brevets de techniciens, mais elle constituent 76 p. 100 des effectifs dans les séries administratives et tertiaires. Elles ne forment qu'un quart des effectifs des stagiaires de la formation professionnelle continue et environ 15 p. 100 de ceux de la F. P. A.

Cette insuffisance quantitative se double d'une insuffisance qualitative par l'inadaptation des moyens aux besoins de l'économie et aux aspirations des femmes. J'ai parlé des véritables raisons qui poussent au maintien des sections de couture. Inversement, alors que les femmes forment près de 40 p. 100 des effectifs dans la construction électrique et près de 30 p. 100 en mécanique générale, elles ne représentent que 1 p. 100 des effectifs de formation de ces spécialités. En Basse-Normandie, une seule des 1 901 jeunes filles scolarisées en dernière année de C. A. P. et de B. E. P. est dans une section formant aux métiers de l'électricité et de la mécanique, contre 1 300 garçons.

La même inadaptation entre l'appareil productif et l'appareil éducatif se retrouve quand, à l'inverse, on consacre la concentration des jeunes filles dans les formations préparant aux

emplois de service. Or comme les activités de service — cela est particulièrement vrai en Basse-Normandie — sont peu importantes, l'obtention d'un diplôme ne constitue le plus souvent qu'un visa d'entrée pour l'agence nationale pour l'emploi. Si l'on veut bien considérer que la même inadéquation se retrouve dans l'enseignement supérieur, on comprend pourquoi les femmes sont tant « infériorisées » au regard de l'emploi souhaité, de la promotion possible, d'une rémunération décente.

Cette situation n'est pas, pour l'essentiel, le résultat d'un héritage déplorable mais d'une discrimination volontaire, organisée et entretenue pour des raisons de profit et par souci de maintenir les femmes dans un statut diminué.

J'évoquerai, enfin, le sort d'une autre catégorie de victimes de la discrimination, celle des handicapés. Je le ferai brièvement en raison de l'heure mais aussi parce que vous n'êtes pas le seul ministre à assumer la charge des handicapés et inadaptés.

Celles et ceux que les aléas ou les infirmités de la naissance, de la maladie ou de l'accident ont frappé, avaient toujours éprouvé beaucoup de difficultés pour s'insérer ou se réinsérer dans la production afin d'y gagner un salaire et y obtenir la dignité.

Il y a quelques années, malgré les graves insuffisances de notre système de formation pour pallier les conséquences de leur handicap, ils finissaient par trouver un emploi en raison du caractère favorable de la conjoncture. Aujourd'hui, force est de constater que, plus encore que pour les jeunes et les femmes, les handicapés sont les premières victimes de la crise. Le droit au travail leur est pratiquement refusé. L'entreprise privée comme le service public ne remplissent pas leurs obligations à leur égard. Nous connaissons tous des cas dramatiques où, quels que soient le degré de spécialisation, la longueur des études ou le nombre des diplômes, aucune porte ne s'ouvre et où l'on en vient à envisager des solutions de désespoir.

Pour les handicapés atteints de graves infirmités, les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail constituent-ils la réponse ? Trouver un travail, exercer une activité à finalité sociale, c'est, pour un handicapé adulte, retrouver une parcelle de dignité. Mais, très vite, nous atteignons les limites et décelons les calculs. Peut-on parler de promotion par le travail quand on sait que souvent sont confiées aux handicapés les tâches les plus répétitives, les plus ingrates, celles pour lesquelles on trouve difficilement une autre main-d'œuvre ?

Enfin, les conditions de travail, de rémunération, justifiées par des impératifs de rentabilité et de concurrence, font souvent de ces structures davantage une variante de l'exploitation capitaliste qu'une forme d'action sociale en faveur des handicapés. C'est dire combien il faut nuancer son appréciation dès qu'on s'éloigne des cas trop rares où l'intégration a été réussie.

Ainsi, de la ségrégation des jeunes à celle des femmes, de la ségrégation des femmes à celle des handicapés, c'est toute une chaîne de l'inégalité qui s'est forgée au sein de notre société. Une telle situation n'est pas fortuite. Elle répond aux calculs et aux intérêts du système capitaliste. Le maintien d'un sous-prolétariat où entrent les femmes, les jeunes, les immigrés, les travailleurs intérimaires et une partie des handicapés est une nécessité pour ce système. Il s'agit de peser sur les salaires, sur les conditions de travail, sur le niveau de compétitivité et sur l'organisation du mouvement ouvrier. Il s'agit aussi d'élever le profit en même temps que d'amoindrir la force des revendications.

Bien entendu, une autre politique est possible, qui n'est pas de mon propos, car enfin, monsieur le ministre, c'est de votre budget qu'il s'agit.

Que ce soit en matière de formation, d'égalité entre femmes et hommes, de relance de l'emploi, de promotion des handicapés, le parti socialiste propose des solutions. Il a un plan éducatif et François Mitterrand a fait récemment des propositions qui sont dans la ligne du programme commun de gouvernement. Pour l'instant, nous sommes obligés de subir les vôtres. N'attendez pas de nous que nous les approuvions.

Certes, vous avez entrepris quelques actions de formation positives, mais elles ne constituent qu'un rattrapage et laissent entières les carences du système éducatif. Comme il existe encore une solidarité gouvernementale, vous ne sauriez donc, monsieur le ministre, vous prévaloir de quelques cas isolés de réussite. D'autant que, pour l'essentiel, ces actions ne peuvent pas être détachées de la conjoncture pré-électorale. Elles font d'ailleurs la part si belle au patronat qu'on se demande désormais si le pouvoir ne réside pas plutôt avenue Pierre-I^{er}-de-Serbie que dans votre ministère.

Ainsi, à côté du Premier ministre qu'on qualifiait l'autre jour de « Tartarin des indices », vous apparaissez, vous, comme le Robert Houdin des statistiques du chômage. (*Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le ministre, en juillet dernier, vous déclariez : « Une société qui n'est pas capable de donner des emplois à ses jeunes est une société qui se condamne ».

Je partage cette sentence : votre société est véritablement condamnée.

Dans notre pays, en effet, 700 000 jeunes de moins de vingt-cinq ans — leur nombre a augmenté de 30 p. 100 en un an — sont privés d'emploi. Dans le Nord-Pas-de-Calais, région industrielle qui a tant donné à la France, 52 p. 100 des demandeurs d'emploi ont moins de vingt-cinq ans. Dans ma commune, Calais, ce pourcentage se situe autour de 57 p. 100.

Sur dix personnes que je reçois au cours de permanences, huit sont à la recherche d'un travail, et prêtes souvent à faire n'importe quoi, même si elles disposent d'un C. A. P. ou de diplômes qui devraient, en principe, leur fournir un emploi qualifié.

Il est inadmissible et révoltant de s'entendre dire par un bachelier : « Monsieur le maire, n'auriez-vous pas besoin d'un terrassier ou d'un éboueur ? Je ne trouve rien ».

Ces métiers n'ont certes rien de déshonorant, mais c'est une aberration économique que de vivre de telles situations.

Ne voit-on pas, profitant des circonstances, un groupe d'assurance privé proposer « trente-cinq stages de six mois à des jeunes ; niveau : baccalauréat au moins ; salaire proposé : 90 p. 100 du S. M. I. C. » ? Et les exemples de ce genre ne manquent pas.

M. le Premier ministre menace ceux qui n'acceptent pas ces offres mirifiques : « Qu'ils ne se présentent plus alors en demandeurs d'emploi » gronde-t-il. Est-ce ainsi que le pouvoir compte répondre à l'angoisse et à la colère d'une jeunesse qui s'entête, malgré tout, malgré vous, à espérer ?

Ces jeunes, vous les trompez avec constance. Vous leur laissez croire, avec le C. N. P. F. pour allié, que 300 000 emplois seront créés pour eux avant la fin de l'année. C'est une supercherie, destinée à tromper l'opinion sur la réalité du chômage.

Vous vous employez non pas à créer des emplois, mais à dégonfler artificiellement les statistiques du chômage. Et pour ce faire, l'imagination est vraiment au pouvoir ! La loi du 5 juillet 1977, par exemple, fait bénéficier d'une couverture sociale pendant douze mois les jeunes sortant du système scolaire. Cela les dissuade de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi qui leur assurerait le même avantage. Vous agirez bientôt de même, je crois, à l'égard de ceux qui reviennent du service national. C'est vraiment du « triotage », « du traficotage », bref, du travail à la petite semaine au service d'une mauvaise politique.

Parlons un peu de la fameuse « formation-emploi ». Dans une brochure du C. N. P. F. ventilée par vos soins et intitulée pompeusement « L'Emploi des jeunes, une priorité nationale » — de mots, vous n'êtes vraiment pas avare — vous faites miroiter aux chefs d'entreprise les bénéfices qu'ils pourront tirer des mesures décidées par M. Barre. Ainsi, les employeurs, exonérés de la part patronale des cotisations sociales, pourront embaucher pendant six mois ou huit mois gratuitement des jeunes et les licencier sans aucune gêne ensuite : c'est permettre au patronat de disposer d'une main-d'œuvre à bon marché. Ce ne sont pas les patrons qu'il faut aider, monsieur le ministre, ce sont les travailleurs. Avec votre politique, vous le savez bien, pratiquement aucun emploi nouveau ne sera créé. Le patronat procédera, dans des conditions optimales pour lui à la rotation habituelle du personnel et aux remplacements des départs annuels.

Voici un exemple parmi des milliers d'autres : Peugeot, dans le cadre de cette opération, propose d'embaucher 1 800 jeunes, ce qui représente tout juste la moitié de l'embauche qui sert habituellement à remplacer les départs naturels.

Enfin, dans toute la panoplie des formules de stage pour les jeunes existe un trait commun particulièrement scandaleux : leur caractère temporaire. Il s'agit d'embauches provisoires dont la fin se situe vers les mois de mai et juin 1978. Je n'aurai pas la naïveté de vous demander pourquoi.

Et qu'en est-il de la formation professionnelle et de la formation continue, monsieur le ministre ?

L'exécution du programme d'action prioritaire du VII^e Plan concernant la formation des jeunes a déjà pris un retard de 39 p. 100 par rapport à ses objectifs. Combien de fois entraînez-vous jeunes hommes et jeunes femmes, frappées encore d'une discrimination supplémentaire, sur des voies de garage ? J'en connais, hélas, qui après avoir suivi des stages du G.E.P.E.N. ou de la F.P.A., un C.A.P. en mains, se retrouvent néanmoins, Gros-Jean comme devant, au pointage — cette noble institution de la société libérale avancée.

Enfin, que de difficultés, compte tenu des insuffisances du budget, pour conserver et développer des sections de formation, pour admettre rapidement des demandes en stage, pour trouver ou bâtir des locaux ou pour rémunérer les stagiaires !

En fait, le Gouvernement forme des « oisifs obligés », avant même que ceux-ci aient eu la possibilité de s'essayer au travail. Il forme quantité de citoyens déçus, désenchantés et amers que l'on retrouve, après divers stages, battant la semelle devant les bureaux de l'agence pour l'emploi ; des aigris qui se tourmentent vers la révolte aveugle et deviennent quelquefois, par sa faute, des délinquants. Il forme aussi des résignés, qui se « débrouillent » dans la vie, comme ils disent, sans aucune perspective, ce qui ne vaut pas mieux.

Quelle belle réussite que la vôtre ! Quel splendide avenir pour les Français !

Néanmoins, votre politique, monsieur le ministre, forge aussi un grand nombre de jeunes sérieux et combattifs, mûris dans les difficultés et dans les luttes, et qui rejoignent, tout naturellement, le parti communiste français. Ils soutiennent ses propositions, celles qui changeront un jour fondamentalement votre régime pour parvenir à une société plus juste et plus humaine où le droit à l'éducation, au travail, aux loisirs et à la culture ne seront plus des mots vidés de leur sens et de leur substance.

Ces aspirations que nous soutenons, vous ne pourrez pas toujours les endiguer, en trichant et en camouflant la réalité des choses, car la vie est là, réelle, têtue et riche d'enseignements. Toujours, dans l'histoire, les forces de la jeunesse et de l'avenir l'ont emporté sur ceux qui, rétrogrades, ont tenté de maintenir l'inégalité, la misère et l'injustice. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Demonté.

M. Jean-Claude Demonté. Monsieur le ministre, en publiant les statistiques du marché du travail, vos services ont indiqué que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'élevait, au 30 septembre, à 1 157 000. Pour le mois d'octobre, il serait de 1 100 200.

Comme à l'accoutumée, ces données font l'objet de multiples et divers commentaires. L'opposition et les organes de presse qui la soutiennent ne manquent pas de proclamer que ces chiffres sont loin de refléter la réalité et que, notamment, bon nombre de personnes ne s'inscrivent pas à l'A.N.P.E. — sans compter celles que l'on refuse d'y inscrire.

Il me semble qu'il est bon et de notre devoir de faire connaître à tous nos compatriotes la situation du marché de l'emploi ainsi que les moyens que le Gouvernement met en œuvre pour endiguer le flot du chômage. Nous commençons d'ailleurs à en observer les premiers résultats.

Face aux attaques de l'opposition, il me paraît en effet urgent de porter témoignage à l'inverse que toutes les personnes inscrites à l'A.N.P.E. sont loin de rechercher un travail avec la même ardeur ou même de respecter les dispositions légales.

La notion de demandeur d'emploi, il convient que l'opinion publique le sache, recouvre bien souvent des réalités fort différentes. Certes, nombreuses sont les personnes qui peuvent et veulent travailler. Il en est d'autres parfois qui ne le peuvent pas pour des raisons compréhensibles et justifiées.

Mais il existe aussi, reconnaissons-le, des hommes et des femmes qui ne manifestent nullement l'intention de trouver du travail, sans oublier les vrais fraudeurs, qu'il importe alors de poursuivre. Il suffit d'être vraiment sur le terrain, comme nous-mêmes le sommes dans nos circonscriptions, pour pouvoir l'affirmer : il ne se passe pas de semaine sans que nous ne soyons saisis d'exemples de ce genre.

Pour vous montrer, monsieur le ministre, que, loin de sous-estimer le nombre des demandeurs d'emploi, les fichiers de l'agence contiennent les noms de personnes qui ne devraient nullement y figurer, je vous citerai quelques cas précis.

D'abord, il y a celui d'une femme âgée de quarante et un ans, mariée, mère de deux enfants. Elle est inscrite dans une agence locale pour l'emploi depuis le mois de juillet 1976 comme comptable et elle bénéficie de l'aide publique de l'A.S.A. Or cette personne travaille depuis la fin du mois d'août 1977 sans être déclarée. Elle n'a pas encore été radiée sur le fichier de l'agence.

Voici un autre exemple : celui d'un homme de quarante-neuf ans, inscrit depuis le mois de mars 1977, bénéficiant également de l'A.S.A. Au mois d'octobre dernier, il percevait encore ses allocations, car il n'avait pas signalé qu'il travaillait, dès le mois de mars 1977, à son compte pour plusieurs établissements.

Enfin, un jeune homme de vingt-quatre ans, célibataire, inscrit à l'agence depuis le mois de mai 1976 comme fraiseur et bénéficiant de l'aide publique et de l'Assedic, a refusé, sous les prétextes les plus variés, plusieurs offres de l'agence, alors que des emplois équivalents existent dans sa région.

Je n'allongerai pas cette liste qui montre que la fraude est le fait de toutes sortes d'individus, sans distinction de sexe et de niveau social ou professionnel. A ce sujet, il me paraît important de faire toute la lumière en proclamant la vérité sur la situation exacte de l'emploi.

L'effort important entrepris par le Gouvernement et la nation tout entière à l'égard des jeunes implique, en retour, que chacun se sente solidaire et fasse preuve de civisme.

Il convient que les fichiers de l'A.N.P.E. ne soient plus encombrés désormais par des personnes dont la volonté de travailler est pour le moins ambiguë. Les agents de cet établissement doivent pouvoir davantage concentrer leurs efforts de placement sur les demandeurs réellement motivés.

C'est pourquoi je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir nous préciser les différentes dispositions que vous avez prises ou que vous comptez prendre afin de lutter contre les faux chômeurs pour éviter la multiplication des abus que j'ai dénoncés et que les Français ne sauraient accepter plus longtemps.

Je souhaite également que vous nous fassiez part de l'action accomplie par l'A.N.P.E. en faveur du placement des vrais demandeurs d'emploi.

En conclusion, monsieur le ministre, compte tenu de la progression des crédits inscrits pour l'amélioration du marché du travail, pour la formation professionnelle des jeunes et des adultes et pour la lutte contre le chômage, je puis vous dire que je voterai votre projet de budget. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Ibéné.

M. Hégésippe Ibéné. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de tous les problèmes qui touchent les départements d'outre-mer, celui de l'emploi est, on en conviendra, le plus grave, le plus préoccupant, malgré l'importance des migrations réalisées par l'intermédiaire du BUMIDOM — bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer.

Tous les rapports établis en vue de la préparation de divers plans de développement appellent l'attention sur l'urgence nécessaire de créer des emplois sur place pour tenter de réduire la masse chaque année plus importante des demandeurs d'emploi. En dépit d'alléchantes incitations fiscales, les vœux demeurent désespérément pieux : quand on crée cinq cents emplois dans les départements d'outre-mer, on en supprime deux mille.

Or la législation française sur le chômage n'a toujours pas été étendue aux départements d'outre-mer où il n'existe ni caisses de chômage, ni allocations d'assurance chômage. Le temps pendant lequel le travailleur chôme n'est pas pris en considération par les caisses de sécurité sociale. Pendant toute cette période, il n'a pas droit aux allocations familiales. De surcroît, quand viendra pour lui l'âge de prendre la retraite, pas question qu'il fasse valoir le temps qu'il aura consacré à la recherche d'un emploi.

Ce problème essentiel détermine les travailleurs des départements d'outre-mer à attacher une grande importance à l'extension en leur faveur de la législation sur le chômage.

A cet égard, je dois sans doute répondre par avance à une objection qui sera soulevée. Chaque année, des fonds destinés

à ouvrir des chantiers de chômage sont mis à la disposition des préfets des départements d'outre-mer : 12 millions de francs, il y a deux ans à la Réunion, 7 millions de francs à la Guadeloupe et autant à la Martinique.

En principe, ces fonds doivent permettre d'employer pendant quelques mois les chômeurs. En réalité, dans le meilleur des cas, ils se révèlent insignifiants par rapport au nombre des demandeurs d'emploi. En outre, les préfets utilisent ces fonds, déjà insuffisants, comme bon leur semble.

Dans toutes les communes, il existe des demandeurs d'emploi. — les maires en savent quelque chose — mais toutes les communes ne reçoivent pas leur part de crédits. Il y en a qui ne reçoivent rien, malgré les demandes réitérées des maires.

Ainsi, cette année, les communes d'Abymes, de Petit-Canal, et de Port-Louis, à la Guadeloupe, pour ne citer que ces trois-là, n'ont rien reçu. En revanche, le préfet a mis 30 000 francs à la disposition du maire de Saint-François, commune de 6 000 habitants, et 5 000 francs à celle du maire de Saint-Anne, qui compte plus de 13 000 habitants. Ainsi, plus il y a de chômeurs, moins on reçoit de fonds pour les faire travailler.

Il est clair que la répartition des fonds de chômage a lieu de façon discriminatoire, suivant le bon plaisir des préfets. Cependant, même les communes les plus favorisées, reconnaissons-le, ne parviennent même pas à employer pendant plus d'un mois, avec les fonds alloués, une dizaine de travailleurs.

Ainsi, il apparaît que le système des chantiers de chômage est abject par rapport à ce qui existe en France. Il demeure en outre, à tous égards, inefficace et injuste. C'est pourquoi nous voulons qu'il soit supprimé et que, par la même occasion, le Gouvernement étende aux départements d'outre-mer la législation française sur le chômage.

Rien ne justifie la persistance dans ces départements des chantiers de chômage qui ne sont que poudre aux yeux et qui offrent la possibilité aux préfets de sanctionner les municipalités gérées par des membres de l'opposition.

En revanche, l'application dans les départements d'outre-mer de la législation sur le chômage permettrait aux travailleurs qui y auraient droit d'accéder, sans distinction, à l'allocation d'assurance chômage, de bénéficier éventuellement de leurs allocations familiales et de conserver leur droit à la retraite malgré leur temps de chômage.

Voilà trente années que la même demande est formulée régulièrement, au moins une fois l'an, par des représentants des départements d'outre-mer. Invariablement, le Gouvernement promet de faire procéder à des études afin de savoir quel serait le système le plus favorable. Or, mieux que les ministres, les habitants savent ce qui leur est favorable et ce qui ne l'est pas.

La résistance du Gouvernement à étendre aux départements d'outre-mer la législation française sur le chômage procède d'un état d'esprit que certains — mais ils sont légion — qualifieraient volontiers de colonialiste. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, puisque M. Ducoloné a ouvert le feu de la discussion, c'est à lui que je répondrai d'abord, ainsi qu'à MM. Berthelot, Porelli, Frelaut, Dalbera, Barthe et Ibéné, c'est-à-dire à tous les députés communistes qui sont intervenus.

M. Jean Deleneau. Quel honneur !

M. le ministre du travail. A considérer l'attaque conduite contre le pacte national pour l'emploi, j'en suis arrivé à me réjouir. En effet, le succès apparent de ce pacte semble gêner les orateurs communistes, d'où je tire la conclusion qu'il est efficace. (Rires sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur divers bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)

On a parlé de « chiffres saisonniers ». Pourtant, l'Humanité...

M. Guy Ducoloné. C'est un bon journal !

M. le ministre du travail. ...qui est, je crois, le quotidien du parti communiste, n'a pas hésité, dans ses numéros des 19 mai, 15 juin et 14 juillet derniers, à se référer aux chiffres

corrigés des variations saisonnières. Cela l'arrangeait. Or, ainsi que je l'ai dit hier soir à la télévision, il y a deux sortes de vérité, deux façons de s'exprimer.

Les chiffres de la C. G. T. cités tout à l'heure, je ne sais pas comment ils sont établis ou plutôt je ne le sais que trop bien car, chaque mois, je pourrais les donner dès que je connais ceux du ministère du travail : il suffit de les multiplier par le coefficient 1,28 — pourquoi d'ailleurs 1,28 plutôt que 1,25 ou 1,22 ? On y ajoute le nombre des personnes en situation de pré-retraite. Quelle curieuse façon de parler des demandeurs d'emploi puisque ceux qui sont en pré-retraite ne doivent précisément pas rechercher un autre emploi !

Quant à M. Berthelot, il a mentionné le cas des « faux chômeurs », en ayant l'air de les défendre. J'ai été vraiment surpris et conduit même à penser que le désir de voir le nombre des demandeurs d'emploi augmenter finit par faire du parti communiste un allié objectif des fraudeurs.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le ministre du travail. Pour ce qui est des solutions proposées, monsieur Ducoloné, j'ai cru entendre parler des canuts de Lyon. Vous avez repris également — ce qui ne me surprend pas — le programme du parti communiste, et de M. Marchais en particulier, face aux problèmes de l'évolution économique mondiale.

Vous ne voulez pas de l'autarcie ; tout votre programme y conduit cependant. Cela dit, vous faites preuve, au moins, d'une certaine logique, ce qui n'est pas le cas de tous ceux qui sont intervenus ce soir car, pour vous, l'autarcie n'est pas quelque chose de dramatique.

Monsieur Frelaut, vous avez parlé de revalorisation et d'harmonisation des aides au chômage. Or la revalorisation des aides publiques sera réalisée dans le courant du premier trimestre de 1978. Elle est fondée en principe sur la hausse des prix enregistrée l'année précédente. Il en sera de même l'année prochaine.

Quant à la levée de certains butoirs, qui ne permettent pas l'obtention des aides aux chômeurs, elle pose des problèmes difficiles, c'est exact. Néanmoins, le problème des aides au chômage forme un tout : il y a les aides publiques et les aides contractuelles. C'est l'ensemble qu'il convient de considérer. Personnellement j'y suis prêt, je l'ai fait savoir à M. Séguy, à M. Edmond Maire et à M. Michel Rolant quand je les ai reçus. Par conséquent, un jour, je le pense, le problème que vous posez pourra trouver une solution mais, je le répète, c'est un tout qu'il faut considérer.

Monsieur Porelli, je laisserai à M. Stoléru le soin de vous répondre. Vous me paraissez faire preuve d'un manque de bon sens qui me surprend. Quand on a autant de chômeurs ou de demandeurs d'emploi que vous ne cessez de le dire — et vous n'avez pas tort, car il y en a trop — je trouve anormal de s'étonner que le Gouvernement essaie de freiner l'immigration de nouveaux arrivants du Maroc, de l'Algérie, de l'Espagne ou du Portugal. D'autre part, si certains travailleurs étrangers veulent partir dans leur pays, pourquoi ne pas les y aider ?

En tout cas, nous n'avons jamais obligé ces travailleurs à quitter la France. M. Stoléru, en ma présence, a proposé qu'une commission de responsables syndicaux puisse vérifier qu'on ne fera pas une pression anormale sur les immigrés. Par conséquent, je ne vois pas ce qu'il y a de révoltant ni de choquant et les mesures que nous avons prévues me semblent inspirées par le simple bon sens.

En matière d'immigration familiale, je crois que vous avez suffisamment dit ce soir que le problème de l'emploi des femmes était un problème grave, puisque 60 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des femmes. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi et au nom de quelle morale nous augmenterions, par masochisme, le nombre des chômeurs en donnant des cartes de travail à d'autres femmes qui voudraient venir travailler chez nous. Si elles veulent venir en France pour des raisons familiales, nous n'avons pas à les en empêcher, mais je ne vois pas pourquoi nous leur donnerions un droit de travail. Vous me paraissez faire preuve, je le répète, d'un masochisme qui m'étonne de la part d'un membre du parti communiste.

M. Dalbera a beaucoup parlé des cadres. Eh bien ! nous verrons quelle sera sa position lorsque j'aurai l'honneur de défendre un projet de loi concernant les cadres qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Gau, Pignion, Leenhardt, Mexandeau et Franceschi, qui se réclament du parti socialiste, ont fait un certain nombre d'observations.

Monsieur Gau, je ne sais pas, pour ma part, régler un problème mal posé. Vous êtes un homme logique et vous comprendrez que, pour qu'un problème puisse être résolu, il faut d'abord qu'il soit bien posé. C'est pourquoi j'ai essayé de mettre de l'ordre dans les statistiques des demandeurs d'emploi.

M. Franceschi, qui préside la séance de ce soir, a fait allusion cet après-midi à des modifications qui auraient été apportées aux statistiques et à des consignes que j'aurais données au directeur de l'Agence nationale pour l'emploi. Chacun sait que, conformément à un souhait unanime, mon objectif est de rendre cette agence plus efficace, car j'ai trop vu, sur le terrain, le temps qui était perdu par certains de ses agents dévoués, pour essayer d'ajuster les offres aux demandes.

J'ai donc donné des directives, que vous connaissez aussi bien que moi et que j'aurai peut-être l'occasion de rappeler. Je rassure M. Franceschi : ces mesures ne sont pas encore toutes entrées en application et, par conséquent, la diminution de 10 p. 100 du pourcentage des demandeurs d'emploi enregistrée aux mois de septembre et d'octobre, pourcentage corrigé des variations saisonnières, n'a rien à voir avec ces mesures.

M. Jacques-Antoine Gau. Moins 5 p. 100 !

M. le ministre du travail. Non ! la diminution est de 4,8 p. 100 en septembre et de 5 p. 100 en octobre.

Autant je comprends le programme communiste, qui me paraît tout à fait logique, puisqu'il va jusqu'à envisager la fermeture des frontières, autant le programme socialiste, que vous avez développé, monsieur Gau, me semble contradictoire. En effet, depuis que vous vivez au contact des communistes, vous vous êtes laissé entraîner à accepter un certain nombre de propositions sans vous rendre compte qu'elles perturbaient vos propres positions, voire qu'elles entraînaient en contradiction avec elles — je pense au maintien de l'ouverture des frontières et de la concurrence internationale. Monsieur Gau, regardez la Grande-Bretagne : vous comprendrez alors la nécessité pour un pays comme le nôtre, qui risque de connaître des difficultés dans l'ordre international, de recourir à un certain nombre de disciplines auxquelles il doit se conformer.

Je dois préciser, incidemment, que nous pourrions puiser nos principaux arguments en faveur de la politique gouvernementale dans les déclarations, en Italie, de M. Berlinguer.

Monsieur Gau, vous parlez de justice sociale. Je peux aussi en parler, mais ce ne sont que des mots...

M. Jacques-Antoine Gau. Pour vous !

M. le ministre du travail. ...en l'absence de toutes mesures propres à favoriser cette justice sociale et, à s'en tenir à des mots, on reste superficiel.

Monsieur Pignion, je regrette que vous soyez à ce point obsédé par l'attaque systématique de l'entreprise. A force de la critiquer, vous en éloignez les jeunes, au lieu de les en rapprocher. Or, il faudrait avoir l'honnêteté d'en prendre acte, des progrès considérables ont été accomplis, même s'il reste beaucoup à faire, et je suis le premier à reconnaître.

Monsieur Leenhardt, vous avez parlé de l'inspection du travail. J'attache, moi aussi, une grande importance à l'évolution de ce corps de fonctionnaires. Vous savez quelle était ma position avant d'être ministre. Je n'ai aucune difficulté à la conserver maintenant.

Nous partageons votre opinion, monsieur Leenhardt, sur le caractère essentiel de la mission qui est assignée à l'inspection du travail et sur l'extrême diversité de ses tâches. Mais je rappelle que les créations de postes budgétaires pour 1978 sont de vingt-sept inspecteurs du travail et non de dix-neuf, et que quatre-vingt-sept ont été mis en place en 1977, comme je l'ai indiqué. L'effectif a, au total, augmenté d'un septième en 1977.

Votre comparaison avec 1945 me paraît négliger deux prévisions importantes, à savoir la création de l'Agence nationale pour l'emploi, qui comprend 9 000 agents environ et les effectifs budgétaires de l'inspection du travail, qui seront de 620 au 1^{er} janvier 1978, et non de 350, comme vous l'avez laissé entendre.



Monsieur Mexandeau, vous avez multiplié les hypothèses : on ne prête aux autres que ce que l'on ferait soi-même si on était à leur place. Vous avez dit beaucoup de choses : de nombreuses sont fausses ; j'en relèverai trois.

D'abord, vous avez brossé un tableau misérabiliste de l'A. F. P. A. Je pense que vous avez visité moins de centres que j'en ai visité moi-même du fait de ma fonction.

M. Louis Mexandeau. Venez à Caen !

M. le ministre du travail. J'en ai vu de fort modernes, de fort beaux et de fort bien équipés. Certains centres sont sans doute plus vétustes, mais nous sommes en train de les moderniser.

En deuxième lieu, je suis très frappé que vous et vos amis souhaitiez un monopole de l'A. F. P. A., vous qui, d'ordinaire, vous proclamez les artisans d'une lutte permanente contre les monopoles. Ces derniers, quels qu'ils soient, privés ou publics, ont les mêmes conséquences dangereuses, et je ne comprends pas votre position.

Ensuite, je suis obligé de m'élever contre vos affirmations concernant les handicapés. Car si un effort a été fait particulièrement en faveur des handicapés et de leur droit au travail, c'est bien grâce aux divers gouvernements qui se sont succédés et sous l'impulsion, en particulier, de l'actuel Président de la République.

Selon vous, enfin, les handicapés, les femmes et les jeunes sont utilisés par le système pour peser sur les salaires. Cette critique marxiste du capitalisme est, vous le savez, plus que centenaire. Or c'est l'inverse qui s'est produit ! Et M. Ford n'a-t-il pas montré naguère que l'augmentation des salaires, quand elle était possible, était, au contraire, l'instrument le plus favorable au développement de l'activité économique et à la bonne marche de l'entreprise ?

Une autre chose me navre : M. Marchais a dit de M. Mitterrand qu'il était léger ; en vous écoutant, monsieur Mexandeau, je me suis dit que M. Marchais avait peut-être raison. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

J'en arrive à certaines observations qui m'ont été faites par d'autres députés.

Je remercie M. Gissinger de tout ce qu'il a déclaré avec beaucoup de courage sur les problèmes de l'emploi.

M. Guy Ducoloné. Bien sûr, vous préférez la brosse à reluire !

M. le ministre du travail. M. Stoléru apportera certaines des réponses qu'il a sollicitées par ailleurs. J'aborderai cependant quelques points.

En ce qui concerne le travail à temps partiel, vous savez, monsieur Gissinger, que grâce à un vote émis il y a deux ans, la législation actuelle rend le travail à temps partiel possible d'une façon générale. Mais dans les faits nous constatons des différences considérables. Ainsi 13 p. 100 de salariés bénéficient de cette possibilité dans l'enseignement, la recherche et la santé ; près de 24 p. 100 dans la branche de l'hygiène, et 10 p. 100 dans le commerce. En revanche, les pourcentages sont beaucoup plus faibles dans l'industrie.

Bien que les situations soient extrêmement variables, j'en tire la conclusion que le code du travail permet de satisfaire les besoins du travail à temps partiel quand ces besoins existent, et là où ils existent.

Cela dit, je suis tout à fait désireux d'examiner les propositions d'améliorations des textes que vous me suggérez, et je suis déterminé à recueillir dans les semaines à venir l'avis du comité du travail féminin sur cette question. D'ailleurs nous tenons demain une réunion et cette question figure à l'ordre du jour.

Quant aux handicapés, je me borne à vous rappeler, monsieur Gissinger, que trois décrets concernant les ateliers protégés, les centres de distribution par le travail à domicile et le remplacement obligatoire par priorité d'emplois sont en cours de signature. De plus, trois décrets portant sur la garantie de ressources, un décret sur les centres de priorisation, un décret portant sur les aménagements de postes de travail et un décret sur les équipes de préparation et de suite sont en cours d'élaboration.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le ministre du travail. Le tout sera présenté au conseil supérieur, que je présiderai personnellement, avant la fin du mois de novembre. Pour les ateliers protégés, les crédits de fonctionnement sont d'ailleurs en augmentation de 7,5 p. 100, et les crédits d'investissement de 25 p. 100.

De plus, douze nouveaux dossiers d'agrément sont à l'étude et j'espère que ces nouveaux ateliers s'ajouteront aux cinquante et un qui fonctionnent déjà au profit de 3 000 travailleurs.

Enfin, en ce qui concerne la situation des frontaliers français occupés dans la Confédération helvétique, je ne reviendrai pas sur l'exposé technique que vous avez fait. Je précise simplement que le problème du chômage partiel a déjà trouvé une solution. En ce qui concerne le chômage total, son examen commencera jeudi sous la présidence du délégué à l'emploi, ici présent, entre fonctionnaires suisses et français. Il ne faut cependant pas se bercer d'illusions car de nombreuses difficultés demeurent.

Comme M. Léval, qui a présenté plusieurs suggestions intéressantes en matière de développement de la prévention des accidents du travail, je crois que l'Etat ne doit pas seulement agir par des lois et des règlements et qu'un énorme effort de sensibilisation reste à faire.

Il s'agit, cependant, d'un problème assez complexe car les accidents du travail concernent l'ensemble des Français et sont très variables d'une catégorie d'entreprises ou d'industries à l'autre. Néanmoins, je suis décidé à opérer cette sensibilisation dans les mois qui viennent et je présenterai un plan sur ce point à l'occasion de la mise en place du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'effort que demande M. Léval pour doter l'inspection du travail d'emplois d'ingénieur a déjà été entrepris en 1977, et il sera poursuivi en 1978.

M. le Premier ministre m'a demandé d'étudier en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer une réforme de la réglementation des chantiers de chômage : je remercie M. Rivière d'avoir compris, contrairement à M. Ihène, que le problème devait être traité d'une façon spécifique. C'est en effet par une modification de la réglementation des chantiers de chômage que nous pourrions améliorer la situation des travailleurs victimes de licenciements économiques dans les départements d'outre-mer.

Madame d'Harcourt, je n'ai pas encore eu l'occasion de vous remercier officiellement de vos travaux au sein du comité pour l'emploi des cadres, que vous présidez. J'ai en effet lu avec beaucoup d'intérêt votre rapport. Nous pourrions étudier ensemble, dans les prochaines semaines, les suites à lui donner. Certaines de vos suggestions feront sans doute même l'objet de discussions dans cette assemblée.

Je vous remercie, monsieur Bayard, de votre analyse lucide du problème de l'emploi. Je la partage entièrement. C'est précisément pour cette raison que j'ai été conduit à préconiser le lancement du programme d'action en faveur de l'emploi des jeunes.

En revanche, je ne pense pas que pour la « faute inexcusable » de l'employeur en cas d'accident du travail, il faille établir une distinction entre petites et grandes entreprises. Cependant, je transmettrai votre suggestion à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale puisque cette question est également de son ressort, et je suis prêt à l'examiner avec elle.

Vous savez, monsieur Hamel, que je partage totalement votre vue sur les pays du tiers monde. Cela fait partie des grandes orientations que la France doit prendre dans les années qui viennent. Et je m'adresse là à tous, aux parlementaires de l'opposition comme à ceux de la majorité. Il s'agit d'un sujet qui doit faire l'objet d'une réflexion dépassant le cadre des passions, et des options de chacun. D'ailleurs, quel que soit le gouvernement dans les prochaines années, il devra affronter un changement complet des données de l'économie française.

On ne dira jamais assez que la fin de 1973 a marqué une date qui restera historique — non pas en soi : le mouvement était en préparation depuis longtemps, mais cette période a été le révélateur d'une évolution qui restera historique. Je le dis avec gravité, en m'adressant à l'opposition comme à la majorité : à l'avenir, quelle que soit sa tendance, le Gouvernement sera confronté au même défi.

Nous avons, en 1946-1947, gagné les défis de la reconstruction. J'y ai participé. Nous avons été affrontés ensuite au défi de l'ouverture du Marché commun. Là encore, j'y ai participé. Je sais donc de quoi je parle.

La France est confrontée à un défi encore plus important que ceux que nous avons connus au cours des trente dernières années : celui de la redistribution complète des cartes dans le monde. Notre pays doit savoir s'adapter. Tous ceux qui iront à l'encontre de cette révolution seront regardés par les générations futures comme des hommes et des femmes qui auront empêché la France d'aller dans le sens de l'histoire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

C'est pourquoi, monsieur Hamel, votre conception du rôle que la France doit jouer dans le développement du tiers monde me paraît celle que tous les Français, qu'ils appartiennent à l'opposition ou à la majorité, devraient avoir au fond de leur cœur.

Enfin, je remercie M. Denonté du courage avec lequel il a affronté le problème des faux demandeurs d'emploi. Très souvent, je suis allé sur le terrain, pour examiner la situation des demandeurs d'emploi. Si quelqu'un se sent en charge des vrais chômeurs, c'est bien le ministre du travail. Depuis plusieurs mois, j'ai monté — je le crois — que je consacrais chaque minute de ma vie à ce problème que je considère comme fondamental. Mais c'est parce que je considère que c'est là un devoir que j'estime qu'on doit lutter en même temps contre ceux qui faussent les vrais problèmes et empêchent que nous les résolvions.

En conclusion, mesdames, messieurs, nous affronterons encore de lourdes difficultés au cours des mois qui viennent. Certes, l'action que nous menons depuis plusieurs années commence à porter ses fruits. Mais, pour être en charge des problèmes de l'emploi au sein du Gouvernement, je sais que cette lutte durera encore des années. Ceux qui prétendent le contraire, ceux qui croient, par un coup de baguette magique, résoudre tous les problèmes, seront mis un jour en accusation devant notre pays. Comme je ne tiens pas à l'être, je dirai et je continuerai à dire la vérité et à agir pour elle. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nombreux sont les orateurs qui, au cours de leur interventions, ont traité plus spécifiquement des problèmes de la formation professionnelle. Je vous apporterai donc un certain nombre de précisions à ce sujet.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la partie de l'intervention de M. Gissinger consacrée à ces problèmes. M. Gissinger s'est montré particulièrement préoccupé par l'affectation d'une partie du 1 p. 100 à l'apprentissage. Il est exact que la loi de 1971 prévoit que les versements effectués par les employeurs au titre d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle sont pris en compte pour le calcul du 1 p. 100. Dans trois cas, cette taxe parafiscale est affectée au moins en partie à l'apprentissage : le bâtiment, les transports, la réparation automobile.

L'inconvénient que vous avez signalé est bien réel. A l'occasion de la préparation du projet de loi destiné à améliorer le dispositif de formation professionnelle, l'une des hypothèses de travail sur laquelle nous avions bâti notre réflexion avait été de supprimer cette possibilité d'imputation, quand la taxe parafiscale ne concernait pas très strictement la formation professionnelle continue. Cette disposition n'a pas été reprise dans l'avant-projet de loi actuellement soumis au Conseil d'Etat. En effet, il eût fallu prendre beaucoup de précautions pour ne pas risquer que les professions concernées réduisent leur effort en faveur de l'apprentissage.

Je tenais à souligner devant vous cette difficulté car je sais, monsieur Gissinger, que vous êtes, comme moi, très attaché à la poursuite de l'effort entrepris en faveur de l'apprentissage.

Vous avez soulevé un autre problème : la couverture sociale des stagiaires. La loi du 31 décembre 1974 prévoit que tous les stagiaires de formation professionnelle bénéficient d'une couverture sociale. Les décrets d'application nécessaires ont été p. ; il reste cependant, dans des cas limités, quelques problèmes dus au fait que les prestations sont calculées en fonction de cotisations forfaitaires d'un montant relativement modique. Sans entrer dans le détail technique de ces mesures,

je puis vous dire que le problème n'a échappé ni au ministère de la santé et de la sécurité sociale, ni au secrétariat d'Etat à la formation professionnelle. Un premier problème devrait être réglé dans les prochains jours : celui des stagiaires qui, à l'issue de leur stage, s'inscrivent comme demandeurs d'emploi et tombent malades. Leur indemnité, jusqu'à présent calculée en fonction de la cotisation forfaitaire versée, tiendra compte désormais du salaire perçu avant l'entrée en stage. Un autre décret est en préparation, qui permettra de relever substantiellement les prestations versées aux stagiaires en cas de congé de maternité.

J'ajoute qu'une circulaire interministérielle, également en préparation, précisera pour tous les stagiaires les conditions d'affiliation et de versement des prestations.

Je voudrais maintenant dire à M. Boyer tout l'intérêt que j'ai pris à l'entendre et combien les préoccupations qu'il a exprimées sont très proches des miennes.

M. Boyer m'a interrogé sur les stages rémunérés en agriculture. Je le remercie de me donner l'occasion d'apporter sur ce point des précisions.

La progression du nombre des stagiaires rémunérés et des crédits est, en effet, plus rapide en agriculture que dans les autres secteurs. Alors que les effectifs globaux passaient de 150 000 en 1973 à 230 000 en 1976, soit une augmentation de 50 p. 100, dans le même temps les effectifs des stagiaires de l'agriculture passaient de 12 800 à 32 000, soit une augmentation de 150 p. 100. Quant aux crédits affectés à ces derniers, ils sont passés de 61 millions à 140 millions de francs.

M. Boyer a également manifesté tout l'intérêt qu'il attache au développement de la promotion individuelle dans le domaine de la formation continue. J'ai dit que cet intérêt était partagé par le Gouvernement tout entier et par le secrétaire d'Etat en particulier puisque j'ai moi-même souligné que ce développement de la promotion individuelle était sans doute le point le plus faible de la politique de formation professionnelle continue. C'est celui sur lequel nous voulons maintenant engager un effort par la voie législative.

Un projet de loi complétant la loi du 16 juillet 1971 et tirant les conséquences de l'avenant du 9 juillet 1976 à l'accord de 1970 sur la formation continue est actuellement soumis au Conseil d'Etat et sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Ce texte porte principalement sur deux points :

D'abord, l'amélioration du système du congé individuel de formation ; il doit étendre à tous les salariés les nouvelles dispositions contractuelles de l'avenant de 1976, moyennant un effort financier des entreprises et de l'Etat, et ce dans le droit fil de la loi de 1971 ;

Ensuite, la refonte du système de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. On peut toujours se demander ce que l'on entend par une refonte d'un système de rémunération. Je veillerai — j'en donne ici l'assurance — à ce que cette réforme aille dans le sens d'une véritable simplification administrative, qui devient de plus en plus nécessaire ; car, dans ce domaine, la complexité nuit à la compréhension des mécanismes.

M. Riviérez a soulevé le problème de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer. La législation sur la formation professionnelle s'applique sans réserve dans ces départements. La seule différence est que la part de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au financement de l'apprentissage est de 30 p. 100, au lieu de 20 p. 100 en métropole.

C'est ainsi que, comme toute autre région, chaque département d'outre-mer bénéficie chaque année d'une enveloppe de crédits au titre du fonctionnement et de l'équipement. En matière de fonctionnement, le total des crédits attribués en 1977 s'est élevé à 17 millions de francs pour les D.O.M. sur un total de 396 millions de francs de crédits régionalisés, soit environ 4,3 p. 100 ; ce taux est nettement supérieur — il y a lieu de le noter — au rapport entre la population des départements d'outre-mer et celle de l'ensemble de la France.

M. Barthe s'est inquiété du retard enregistré dans la réalisation du programme d'action prioritaire n° 11. Il est certain que la réalisation de ce programme avait pris un certain retard en 1976, première année du VII^e Plan. Mais les inquiétudes de M. Barthe en la matière n'ont plus lieu d'être. Car, en 1977, grâce aux crédits inscrits dans le collectif au premier semestre et aux diverses dispositions du pacte national pour l'emploi,

ce retard a été rattrapé ; c'est devenu une avance. En 1978, les crédits prévus au budget permettront de maintenir cette avance. Le programme d'action prioritaire n° 11 prévoit en effet que 1 153 millions de francs doivent être affectés à la formation professionnelle des jeunes pour la période 1976-1980. Pour la période 1976-1978, si l'on s'en tient aux seules mesures nouvelles, ce sont 736 millions de francs — soit 64 p. 100 de l'objectif — qui ont été inscrits au budget. J'espère, monsieur Barthe, que vous vous réjouirez comme moi de cette constatation et que je ne manquerai pas d'en lire demain la traduction dans la presse régionale du Nord-Pas-de-Calais de votre parti, je veux dire dans le journal *Liberté*.

A. Jean-Jacques Barthe. C'est un bon journal !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je le lis, comme vous.

Je répondrai enfin à un autre parlementaire de la région Nord-Pas-de-Calais, M. Pignion, qui a avec moi plusieurs points communs, non seulement celui d'être, lui aussi, un homme du Nord-Pas-de-Calais mais aussi celui d'être, comme moi, un enseignant, resté très marqué par cette origine professionnelle.

En vous écoutant exprimer vos préoccupations, monsieur Pignion, je retrouvais les miennes. Vous avez fait allusion aux contacts que vous avez chaque semaine, dans votre circonscription, avec les jeunes demandeurs d'emploi. Je continue, moi aussi, à avoir de tels contacts chaque semaine et j'y tiens car ils donnent à notre action sa dimension humaine. Mais, si j'ai l'impression que nos préoccupations sont identiques, nous divergeons sans aucun doute quant aux réponses à y apporter.

Vous avez marqué votre incrédulité devant les mesures prises pour aider les jeunes qui viennent de sortir de l'appareil scolaire à trouver leur place dans la vie professionnelle. Je ne reviendrai pas sur l'éternel procès d'intention qui nous est fait quant au caractère électoraliste de notre action. Je vous rappellerai simplement que vous saviez, que nous savions tous que, dans notre région — comme dans toute la France — des dizaines de milliers de jeunes allaient sortir en juin 1977 de l'appareil scolaire ; qu'ils rencontreraient de grandes difficultés pour s'insérer dans la vie professionnelle. Il était donc de notre rôle d'agir sans tarder pour éviter dans toute la mesure du possible que cette vague importante sortant de l'école ne connaisse de trop grandes difficultés d'insertion. Il y avait bien là, en effet, une action ponctuelle, conjoncturelle à engager, et à engager vite. C'est ce qui a été fait et j'y ai pris ma part, avec M. le ministre du travail. Si nous ne l'avions pas fait, vous nous l'auriez aujourd'hui reproché et vous auriez eu raison. Quelles sont donc ces modalités ?

J'aurais aimé vous entendre rappeler, monsieur Pignion, l'existence d'une mesure : les stages de formation, destinés à apporter à des jeunes sortis de l'école avec un bagage scolaire pas très élevé — il y en a, vous le savez comme moi — et sans formation professionnelle un complément de formation leur permettant de trouver plus facilement un travail. Quand on crée, comme nous l'avons fait, 62 000 places de stages de formation professionnelle, pour six, sept ou huit mois, pendant lesquels les jeunes — et eux seuls — sont appelés à recevoir une formation professionnelle et à percevoir une rémunération non négligeable, puisque, pour ceux qui ont plus de dix-huit ans, elle sera de 90 p. 100 du S.M.I.C., quand on sait également que dans les expériences Granet précédentes, 70 p. 100 des jeunes qui ont reçu ce type de formation ont trouvé ensuite un travail sans trop tarder, force est de reconnaître que cette action-là est incontestablement intéressante pour les jeunes. En ce qui me concerne, je n'ai pas à rougir de mener ce genre d'action.

Il y a également les stages pratiques en entreprise ; c'est une nouveauté dont nous avons déjà parlé, une expérience tendant à donner à des jeunes qui se voient refuser un emploi faute d'expérience professionnelle l'occasion d'en acquérir un peu, tout en recevant, là aussi, un complément de formation d'au moins deux cents heures. Je m'étonne, là encore, de n'avoir pas entendu rappeler l'existence de cette disposition.

Certes, l'expérience entreprise a pu, sur tel ou tel point, entraîner des excès. Ces excès, nous n'en voulons pas et il est bien clair que les stages pratiques ont pour but d'accueillir des jeunes qui, autrement, n'auraient pas pu être embauchés dans l'entreprise. Mais ils ne sauraient, en aucun cas, se substituer à l'embauche dans l'entreprise. Nous allons devoir tirer les conséquences de cette expérience pour passer à une deuxième phase — et là, je vous rejoins, monsieur Pignion — celle de

la réforme des structures, car le problème ponctuel que nous connaissons ne disparaîtra pas avec l'année 1977-1978 et de nouvelles mesures s'imposent si l'on veut mieux relier la période de la formation initiale à celles de l'insertion professionnelle.

Voilà pourquoi il ne faut pas sourire lorsque nous parlons de contacts plus étroits entre les services du ministère du travail, ceux du ministère de l'éducation et ceux du secrétariat d'Etat aux universités. De tels contacts, nous en avons présentement.

Nous comptons bien déboucher sur des propositions et sur une organisation susceptible de modifier les structures actuelles.

Tels sont les axes d'une politique qui s'efforce d'abord de répondre à un besoin pressant mais qui n'oublie cependant pas le moyen terme. Nous savons bien qu'il sera facile de critiquer tel ou tel aspect, tel ou tel abus peut-être qui, comme l'arbre, pourra masquer la forêt. Mais nous continuerons d'agir; car, au-delà du débat politique d'aujourd'hui, j'ai à l'esprit, tout comme vous certainement, des cas très précis de jeunes filles et de jeunes gens engagés dans des impasses.

C'est une action très motivante pour les uns et pour les autres — j'en suis persuadé — que de limiter au minimum ces pénibles situations où des jeunes engagés dans des impasses viennent trouver les hommes politiques en leur demandant: « Que pouvez-vous faire pour nous ? »

L'action engagée répond aux problèmes du moment. Nous la poursuivrons avec détermination. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à un certain nombre de questions qui ont été posées.

Monsieur Ducoloné, après avoir évoqué les conditions de travail à Issy-les-Moulineaux, vous avez estimé que je ferais mieux d'aller y visiter certaines usines plutôt que de me rendre en Chine, à l'autre bout du monde.

Vous savez pourtant l'importance que j'attache au travail sur le terrain et le temps que je passe à sillonner la France afin de discuter, dans les ateliers artisanaux et industriels, avec les équipes de travailleurs, hommes ou femmes, qualifiés ou non. De ce point de vue, je suis votre conseil. Ayant eu l'occasion d'exposer cette méthode de travail, lors d'un débat récent, à M. Ballanger, celui-ci avait alors déclaré: « Monsieur Stoléru, que de temps perdu! Une demi-heure avec un représentant de la C. G. T. vous en apprendrait autant que toutes ces promesses. »

Mais je suis de ceux qui pensent qu'aller parler avec les Français sur leur lieu de travail, ce n'est pas perdre son temps, même si ces travailleurs n'appartiennent pas à la C. G. T.!

Monsieur Porelli, vous m'avez attaqué à propos de ma politique à l'égard des travailleurs immigrés, avec quelques inexactitudes d'ailleurs. C'est ainsi que vous avez prétendu que l'aide au retour constituait un abandon des droits acquis. C'est absolument faux. L'aide au retour constitue un supplément aux droits acquis par les travailleurs et ne les modifie en rien.

A propos de l'immigration familiale, vous avez parlé de reculade de ma part. Cette affirmation appelle deux réflexions.

Premièrement, je ne vois pas en quoi, d'une manière générale, quelqu'un devrait avoir honte d'être conduit à reculer à la suite d'une décision mal prise. J'ai peu d'années d'expérience en tant que secrétaire d'Etat. Si je venais à faire une erreur, je reculerais volontiers pour la corriger. Mais il se trouve que ce n'est pas le cas sur ce point précis. J'en prends d'ailleurs à témoin M. Juquin: devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, le 13 octobre dernier, c'est-à-dire bien avant que le Conseil d'Etat n'ait été saisi de quelque texte que ce soit et qu'il puisse par conséquent formuler quelque avis que ce soit, au cours d'une séance où nous avions d'ailleurs échangé des propos assez vifs, j'avais clairement indiqué que le décret en préparation distinguerait le droit au travail et le droit au séjour familial. Je n'ai donc nullement modifié ma position.

En ce qui concerne la formation-retour des travailleurs immigrés, nous sommes effectivement très loin du compte, monsieur Gissinger. Il est vrai que cette formule a été lancée dans une période d'immigration très différente de celle que nous connaissons actuellement. Il s'agissait alors d'une formation quelque peu élitiste, puisqu'elle ne concernait qu'un petit nombre de travailleurs immigrés, à la demande de leur pays d'origine.

Il y a un peu plus d'un mois, j'ai pu assister, à Creil, à la clôture d'un stage de moniteurs de conduite d'auto-école où, à la demande du gouvernement algérien, une vingtaine de travailleurs algériens résidant en France avaient reçu cette formation. De tels stages, très bien organisés, sont pour ainsi dire des stages de grand luxe puisqu'ils coûtent environ 50 000 francs par stagiaire.

Il est évident que lorsque nous parlons du droit au retour, dans une perspective de diminution régulière de la main-d'œuvre étrangère en France, nous pensons à un problème d'une toute autre échelle. Il s'agit de former chaque année, non plus quelques dizaines, mais quelques centaines, voire quelques milliers de travailleurs. Il faut donc passer de l'échelle artisanale à une échelle planifiée en commun avec les pays concernés.

Lors de mon voyage en Algérie, en Tunisie et au Maroc, j'ai d'ailleurs proposé aux pays du Maghreb de négocier des accords quinquennaux dans lesquels chacun de ces pays indiquerait à la France le type de qualification professionnelle dont il a besoin pour développer sa propre industrie, la France assurant, pour leur compte, une « formation à façon » en recrutant des travailleurs immigrés qui souhaiteraient rentrer dans leur pays et en leur donnant la formation nécessaire. Je pense que de tels accords pourraient être négociés à une échelle tout à fait différente de l'échelle actuelle qui, je le répète, est effectivement insuffisante.

Pour ce qui est de l'extension aux foyers de travailleurs immigrés de l'aide personnalisée au logement, M. Barrot nous a donné un accord de principe. Nous nous réunirons ensemble la semaine prochaine pour définir les modalités exactes de cette extension.

En ce qui concerne les foyers de la SONACOTRA, il est exact que le non-règlement des loyers pose un problème. Ce problème, d'ordre juridique, est d'ailleurs en ce moment soumis aux tribunaux, en procédure d'appel.

Il est évident que nous ne pourrions pas accepter éternellement qu'un nombre non négligeable des résidents des foyers estiment avoir le droit d'être logés gratuitement. Cette sorte de grève des loyers a pour conséquence que les loyers non payés sont pris en charge par le fonds d'action sociale et qu'une grande partie, pour ne pas dire la totalité de l'augmentation de la dotation du F. A. S. pour 1978 sera consacrée à régler à la SONACOTRA les loyers que les résidents lui doivent.

Pour ma part, j'estime qu'il est tout à fait normal de demander aux résidents des foyers des loyers modestes, comme c'est actuellement le cas, mais qu'il est difficile d'accepter qu'ils ne contribuent pas d'une certaine manière, comme les autres Français, au coût locatif et à la charge locative des installations.

M. Gissinger et M. Bayard ont posé le problème du travail clandestin. Aux mois de mai, juin et juillet, nous avons déclenché à travers la France une série d'actions de dépistage du travail clandestin et, depuis, nous avons fait paraître un décret qui rend obligatoire l'affichage sur chacun des chantiers du nom de l'entreprise qui effectue les travaux. C'est un moyen simple — et qui peut être efficace — de vérifier qu'un chantier a bien été confié à une entreprise et n'est pas le fait du travail clandestin. Il faudra aller plus loin, mais ce n'est pas très facile.

Une voie intéressante de lutte contre le « travail noir » consisterait à obtenir l'appui des banques lorsque des prêts sont accordés pour effectuer certains travaux — notamment pour le logement. Des vérifications bancaires, par le biais des factures, permettraient d'éviter le travail noir. C'est dans ce sens que nous agissons en ce moment.

M. Hamel a évoqué la contradiction qui existe entre l'amélioration des conditions de travail et la nécessaire compétitivité. C'est là poser un problème délicat, mais qui n'est heureusement pas insoluble.

Si l'on prend quelques cas précis dans le domaine de la revalorisation du travail manuel, on constate, par exemple, qu'aux Etats-Unis un travailleur du bâtiment est payé 50 p. 100 de plus que la moyenne, alors qu'en France, il est payé 20 p. 100 de moins que la moyenne et que, néanmoins, le coût de la construction aux Etats-Unis est plutôt plus faible qu'en France. Pourquoi? Parce que si cette augmentation du coût apparaît, au début, comme une charge, elle est en fait un investissement qui, peu à peu, portera des fruits. En effet, une main-d'œuvre mieux payée devient rapidement une main-d'œuvre plus qualifiée, plus productive et le bilan d'ensemble est généralement satisfaisant.

L'amélioration des conditions de travail est donc au moins autant un problème économique qu'un problème social. Et c'est pourquoi je suis déçu par les réactions du parti socialiste et du parti communiste à la politique conduite par le ministère du travail.

Avoir une politique économique, c'est assez facile; avoir une politique sociale, c'est assez facile aussi; mais avoir une politique économique qui soit cohérente avec la politique sociale, c'est beaucoup plus difficile.

Les remarques qui ont été faites montrent clairement les contradictions qui existent dans les propositions de l'opposition entre la politique sociale qui est prônée et la politique économique qui devrait l'accompagner.

Par contre, je pense que nous avons donné l'exemple d'une politique économique et d'une politique sociale cohérentes. Après avoir été cinq ans au ministère de l'économie et des finances, je n'ai pas eu conscience, en passant de la rive droite à la rive gauche, c'est-à-dire au ministère du travail, d'un changement de politique.

Ce qui manque aux propositions de l'opposition, ce n'est ni la générosité ni les objectifs, mais précisément cette compatibilité, cette cohérence entre les moyens économiques et les ambitions sociales. Or, ce dialogue risque de rester vide de sens tant que cette cohérence n'est pas assurée.

La discussion du budget du ministère du travail offre précisément l'occasion d'aborder les aspects économiques d'une politique sociale, et je regrette que, dans ce débat, l'opposition n'ait pas fait la preuve qu'elle s'est donnée les moyens économiques de ses ambitions sociales. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Travail et santé. — I : Section commune ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« TITRE III : — 728 757 011 francs.

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 41 720 000 francs ;

« Crédits de paiement : 18 886 000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre III.

M. Louis Mexandeau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre, de même qu'il votera contre les crédits des autres titres.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste également.

(La réduction de crédit est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Travail et santé. — II : Travail ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« TITRE III : — 147 259 368 francs ;

« TITRE IV : — 2 943 634 448 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 176 179 000 francs ;

« Crédits de paiement : 55 265 000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV.

(La réduction de crédit est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Les crédits concernant la formation professionnelle seront mis aux voix avec les crédits de la fonction publique.

Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère du travail et des crédits concernant la formation professionnelle.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3210 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3213 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Foyer portant réforme du titre IV^e du livre premier du code civil : Des absents (n° 3168).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3208 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Pinte modifiant l'article 8 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (n° 2539).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3209 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'appropriation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3211, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat concernant les comités professionnels de développement économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3212, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978, n° 3120 (rapport n° 3131 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

— Budget annexe des postes et télécommunications :

(Annexe n° 45, M. Ribes, rapporteur spécial ; avis n° 3152, tome XXIII, de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

— Industrie :

(Annexe n° 23, M. Schloesing, rapporteur spécial ; avis n° 3152, tome V, de M. Julien Schwartz, au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 15 novembre 1977, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Jacques Cressard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 3147).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dumas-Lairolle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la législation relative aux rentes différées (n° 3157).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cabanel tendant à la modification de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (n° 3159).

M. Burckel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Seitzinger et plusieurs de ses collègues relative aux régimes locaux de retraite du personnel communal d'Alsace et de Lorraine (n° 3167).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs (n° 3177).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignants : création de postes de professeurs à l'E. N. A. de Nantes (Loire-Atlantique).

42131. — 15 novembre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent à l'E. N. N. A. de Nantes. La formation des stagiaires affectés à l'E. N. N. A. de Nantes exige quarante-trois professeurs d'E. N. N. A. Or ce service est assuré par vingt-six professeurs et six professeurs mis à la disposition de l'E. N. N. A. pour un an par le recteur de Nantes. Il manque donc onze enseignants, soit le quart de l'effectif nécessaire. De nombreux enseignements ne sont pas assurés, notamment en sciences où les stagiaires P. E. G. Sciences sortants ne recevront pas de formation professionnelle en sciences. Dans ces

conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soient rapidement recrutés et sérieusement formés les professeurs d'E. N. N. A. nécessaires à la formation de tous les futurs professeurs des L. E. P. et pour rendre suffisamment attrayante la carrière de professeur d'E. N. N. A., condition nécessaire pour qu'il y ait des candidats aux concours.

Etablissements secondaires : attribution de l'indemnité de responsabilité de direction aux sous-directeurs des C. E. S.

42132. — 15 novembre 1977. — M. Niles demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que les sous-directeurs des C. E. S. puissent bénéficier de l'indemnité de responsabilité de direction au même titre que les autres personnels de direction.

Education physique et sportive : installations et effectifs d'enseignants insuffisants à l'U. E. R. d'E. P. S. de Paris-V.

42133. — 15 novembre 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés que rencontrent les étudiants d'U. E. R.-E. P. S. de Paris-V, 1, rue Lacretelle, Paris (15^e), pour pratiquer correctement les disciplines sportives. C'est ainsi que dans cet U. E. R., il manque des gymnases pour les sports collectifs, ainsi que de pistes d'athlétisme. Il n'y a pas de salle permettant d'assurer les cours théoriques, la vétusté des installations est telle que les plafonds s'écroulent. Pour pratiquer les diverses activités sportives, les étudiants doivent se déplacer par leurs propres moyens à Charlety et dans la forêt de Meudon pour l'athlétisme, au lycée Michelet à Vanves pour la natation, à l'I. N. S. et à Charlety pour le football et le rugby. Ces conditions désastreuses remettent en cause la rentrée universitaire de ces étudiants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de l'U. E. R.-E. P. S., c'est-à-dire : 1^o lui accorder des crédits suffisants, mettre à sa disposition des terrains de sport et des salles de cours ; 2^o créer des postes d'enseignements pour rétablir le rapport d'un professeur pour dix-sept étudiants.

Police : modalités d'intervention, rue Piat, à Paris.

42134. — 15 novembre 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intervention massive des forces de police, rue Piat, Paris (20^e), mardi 25 octobre. La lenteur avec laquelle sont conduites les opérations de démolition pour pouvoir construire des logements sociaux dans ce secteur a créé une situation délicate pour les riverains. La présence régulière des forces de police ne correspond pas nécessairement à l'accélération des travaux. Elle entretient par contre un climat d'inquiétude dans la population par des déploiements hors proportion avec les opérations à effectuer. Dans le cas présent, elle n'a fait que déplacer les problèmes puisque les occupants illicites d'un logement, une fois

expulsés, en ont aussitôt occupé un autre. Le prétexte est donc soigneusement fabriqué pour justifier une nouvelle intervention policière. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ce cycle qui ne peut qu'engendrer la violence.

Allocations de chômage (versement au personnel des grands hôtels et restaurants parisiens qui cessent leur activité pour entreprendre des travaux).

42135. — 15 novembre 1977. — M. Villa signale à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de directions de grands hôtels et restaurants parisiens envisagent de cesser totalement ou partiellement leur activité pour entreprendre d'importants travaux. Ces travaux, rendus indispensables pour l'exploitation rationnelle de leur établissement, vont par contre priver d'emploi de nombreux salariés de la profession, avec toutes les conséquences que cela représente pour les intéressés et leur famille. Afin que les salariés concernés soient informés de leurs droits, il lui demande : 1° si les salariés de ces établissements, dont les contrats de travail ne seraient pas rompus et qui se trouveraient privés d'emploi pendant la durée des travaux, pourraient être admis au bénéfice de l'aide publique de l'Etat aux salariés involontairement privés d'emploi et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ; 2° si ces mêmes salariés pourraient prétendre à l'allocation supplémentaire d'attente, versée par l'Assedic et dont le bénéfice est prévu pour les salariés licenciés pour raison économique.

Hôtels et restaurants (respect des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs pour les employés travaillant à Paris).

42136. — 15 novembre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation de l'emploi dans l'hôtellerie, la restauration parisienne et le refus par les employeurs d'appliquer le décret du 15 juin 1937. Le nombre des salariés privés d'emploi travaillant dans les hôtels, cafés, restaurants parisiens va croissant. Cependant, des possibilités de création d'emploi existent, et cela par l'application des articles L. 212-1 à L. 212-4 du code du travail et du décret du 15 juin 1937 relatif à la semaine de quarante heures. En effet, le décret du 15 juin 1937 prévoit que « les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1^{er} du présent décret, occupant plus de deux ouvriers ou employés et situés dans les localités comptant au moins 80 000 habitants, devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, se conformer obligatoirement au mode de répartition ci-après, appliqué par roulement pour permettre le cas échéant leur fonctionnement pendant les sept jours de la semaine. Répartition égale sur cinq jours ouvrables des heures de présence, fixées pour chaque catégorie de personnel, de manière à assurer à chaque ouvrier ou employé un repos de deux journées consécutives. Toutefois, ces dispositions sont loin d'être rigoureusement appliquées par les employeurs de l'hôtellerie et de la restauration de la capitale ; ils persistent à vouloir imposer à leur personnel la répartition de la durée hebdomadaire du travail sur six jours, privant ainsi les salariés intéressés du bénéfice de deuxième jour de repos hebdomadaire auquel ils peuvent prétendre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les articles L. 212-1 à 212-4 du code du travail et le décret du 15 juin 1937 aux employeurs des hôtels, cafés et restaurants qui s'y refusent.

Industrie du bois (mesures tendant à préserver l'emploi aux établissements Géral à Hautefort [Dordogne]).

42137. — 15 novembre 1977. — M. Duterd expose à M. le ministre du travail la situation dramatique créée dans la commune et le canton d'Hautefort en Dordogne ; en effet, le tribunal de commerce de Périgueux a prononcé récemment le règlement judiciaire des Etablissements Géral, Industrie du bois à Hautefort et un syndicat a été nommé afin d'examiner la situation financière de cette entreprise. Vingt-huit licenciements ont été prononcés et si des mesures urgentes ne sont pas prises, de gros risques de fermeture existent pour la fin de l'année 1977 ; cette situation concerne évidemment les cinquante salariés de l'entreprise, mais aussi l'ensemble de la population du canton : ouvriers, agriculteurs, artisans et commerçants, car il n'y a pas d'entreprises capables d'employer les salariés licenciés. Les salariés de l'entreprise, les élus locaux et la population refusent la situation créée et le risque de fermeture globale. L'union départementale C. G. T. a saisi M. le préfet de la Dordogne de la gravité de la situation car le département compte à présent plus de 10 000 chômeurs et 160 entreprises ont disparu en quatorze ans. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre

pour arrêter les licenciements et redonner vie à l'entreprise Géral et surtout pour assurer le plein emploi aux habitants de ce département qui veulent vivre et travailler au pays.

Viticulture (statistiques sur les ressources et le montant des opérations d'indemnisation effectuées depuis dix ans par la section viticole du fonds national de solidarité).

42138. — 15 novembre 1977. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui fournir les renseignements relatifs aux ressources et au montant des opérations d'indemnisations effectuées par la section viticole du fonds national de solidarité depuis ces dix dernières années et s'il ne compte pas utiliser les fonds actuellement disponibles à l'indemnisation des viticulteurs en difficulté.

Nationalité française (remise en vigueur permettant aux Algériens d'acquérir la nationalité française).

42139. — 15 novembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnes d'origine algérienne qui n'avaient pas demandé à bénéficier des dispositions sur l'allégeance à la nationalité française lorsque celles-ci étaient en vigueur. Plusieurs personnes lui ont écrit pour lui indiquer qu'elles souhaiteraient bénéficier de ces dispositions. Il lui semble qu'il serait équitable de leur réouvrir ce moyen d'obtenir la nationalité française. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Enseignants (création de postes au C. E. S. de Saint-Symphorien-d'Ozon [Rhône]).

42140. — 15 novembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les légitimes revendications des personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation du C. E. S. de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône). Ces personnels, qui exigent avec les enseignants du second degré un budget 1978 en rapport avec la réalité des besoins, réaffirment avec force l'exigence des demandes suivantes : un poste d'éducation physique ; un contingent d'heures destiné au « soutien » et au dédoublement en classe de sixième. Ces enseignants, conscients de la nécessité absolue d'une scolarisation de qualité pour les jeunes, de la nécessité de la revalorisation de leur métier, demandent entre autres, sur un plan plus général : la création massive de postes, l'amélioration des conditions de travail, la construction des locaux indispensables à un bon fonctionnement des enseignements dispensés. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications spécifiques des enseignants et personnels du C. E. S. de Saint-Symphorien-d'Ozon ; dans le cadre de l'ensemble de l'enseignement du second degré ce qu'il entend mettre en œuvre pour l'amélioration sensible de la situation qui ne cesse de se détériorer de manière inquiétante.

Etablissements secondaires (insuffisance des installations et des effectifs de personnel au C. E. S. Michelet à Vénissieux [Rhône]).

42141. — 15 novembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les légitimes revendications des personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation du C. E. S. Michelet, à Vénissieux. Ces personnels qui exigent avec les enseignants du second degré un budget 1978 en rapport avec la réalité des besoins, réaffirment avec force l'exigence des demandes suivantes : 1° maintien des horaires et dédoublements qui existaient avant septembre 1977 ; 2° effectif maximal de trente élèves à tous les niveaux ; 3° soutien plus souple et assuré en plus de l'enseignement normal ; 4° nomination d'une bibliothécaire documentaliste ; 5° création d'un véritable service de psychologie et orientation attaché à l'établissement ; 6° construction d'un gymnase (attendu depuis dix ans) ; 7° création d'au moins deux postes en E. P. S. ; 8° crédits pour les activités de 10 p. 100 et le foyer socio-éducatif ; 9° amélioration de l'encadrement pédagogique en dessin et travaux manuels éducatifs ; 10° maintien du quart de poste de surveillance supprimé à la rentrée 1977 et création supplémentaire d'un demi-poste pour demi-pension ; 11° amélioration sensible du fonctionnement du service de santé scolaire par création des postes de médecins, infirmières et assistantes sociales. Ces enseignants conscients de la nécessité absolue d'une scolarisation de qualité pour les jeunes, de la nécessité de la revalorisation de leur métier, demandent entre autres sur un plan plus général : la création massive de postes, l'amélioration des conditions de travail, la

construction des locaux indispensables à un bon fonctionnement des enseignements dispensés. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications spécifiques des enseignants et personnels du C. E. S. Michelet ; dans le cadre de l'ensemble de l'enseignement du second degré, ce qu'il entend mettre en œuvre pour l'amélioration sensible de la situation qui ne cesse de se détériorer de manière inquiétante.

Constructions scolaires (modalités d'implantation d'un lycée d'enseignement professionnel à Neuville-sur-Saône [Rhône]).

42142. — 15 novembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au niveau de l'enseignement technique dans le canton de Neuville-sur-Saône. En effet, le manque d'établissements de ce style est fortement ressenti dans les communes alentour. Il est donc de la plus grande importance que soient prévus, dans les meilleurs délais, l'implantation de deux L. E. P. (nouvelle appellation des C. E. T.) dans ce canton. La nécessité de l'implantation de l'un de ces établissements dans le val de Saône n'est plus à démontrer. La création de ces établissements a d'ailleurs été reconnue par les autorités à tous les niveaux depuis plusieurs années. La municipalité de Neuville-sur-Saône tient disponible à cet effet sur la commune 27 000 mètres carrés au lieu-dit La Blanchisserie. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour l'achat du terrain disponible et pour permettre dans des délais décents de remédier à cette situation en prévoyant l'ouverture d'un L. E. P. à Neuville-sur-Saône compte tenu des besoins de la population de ce canton en prévoyant les possibilités de transports compte tenu des positions géographiques.

Sous-officiers (aménagement de l'échelle des indices concernant les sous-officiers et caporaux-chefs classés à l'échelle n° 2, 3 ou 4).

42143. — 15 novembre 1977. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certains aspects de la réforme de l'échelle des indices concernant les sous-officiers et caporaux-chefs classés à l'échelle n° 2, 3 ou 4. Il apparaît notamment qu'un brigadier-chef, vingt et un ans de services « échelle 4 sans examen », est à l'indice de solde 347, soit trois points de plus qu'un adjudant-chef qui a passé des examens pour être chef de section ; de même un adjudant-chef avec vingt et un ans de services « échelle 4 » est à l'indice de solde 430 soit 83 points de plus qu'un adjudant-chef « échelle 3 », ce qui constitue une différence notable de revenus. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que ces incohérences soient éliminées de l'échelle des indices applicable à compter du 1^{er} juillet 1978.

Salariés agricoles du Gard (amélioration des conditions de travail et de logement).

42144. — 15 novembre 1977. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions déplorables dans lesquelles vivent et travaillent nombre de travailleurs saisonniers et permanents sur les exploitations agricoles du département du Gard en particulier. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de logement des ouvriers individuels ou collectifs et faire respecter dans tous les cas, et notamment pour les logements familiaux, les conditions qui sont normalement requises pour bénéficier de l'allocation logement.

Constructions scolaires (demande d'implantation d'un collège à Sains-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).

42145. — 15 novembre 1977. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement inquiétante que connaissent les élèves de Sains-en-Gohelle fréquentant le C. E. G. de cette ville et les enseignants y exerçant. Cet établissement qui accueille 331 élèves comprend seize classes disséminées en différents endroits de la ville : six classes sont installées dans des baraques provisoires, deux classes à l'école des filles du centre, une classe à l'école des garçons et sept autres classes dans une cité minière distante de plus d'un kilomètre. Ce que l'on pourrait appeler le chef-lieu du C. E. G. se situe dans un terrain non clôturé. Il n'existe ni préau, ni installation sanitaire. Cette description démontre suffisamment dans quelles conditions est dispensé l'enseignement du premier cycle du second degré à Sains-en-Gohelle. Ces difficultés seront aggravées à la rentrée 1978 du fait de l'augmentation probable des effectifs et de la nécessité d'implantation d'ateliers. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation particulière et de consi-

dérer comme une priorité absolue la construction d'un établissement neuf, la commune de Sains-en-Gohelle étant favorable à l'acquisition immédiate d'un terrain qu'elle a réservé à cet effet, en lui précisant que la demande d'implantation d'un collège a été formulée depuis plusieurs années par cette commune.

Radio amateur : demande de motivation du refus émis par l'administration de délivrer une autorisation pour émettre ou recevoir.

42146. — 15 novembre 1977. — M. Maisonnat expose à M. le Premier ministre que la création et l'utilisation d'une station radio-émettrice réceptrice d'amateur sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation qui est accordée après instruction par la direction des télécommunications du réseau international. Or, dans certains cas, ces autorisations sont refusées sans qu'aucune explication ne soit donnée aux intéressés, l'administration précisant « qu'il n'est pas de règle de communiquer le nom des ministères qui s'opposent à la délivrance d'une autorisation et qu'au surplus ces ministères ne motivent pas les avis qu'ils émettent ». Dans un pays démocratique, une telle réponse est pour le moins choquante, l'administration disposant de ce fait d'un pouvoir discrétionnaire que rien ne justifie. Il lui demande donc : 1° sur quels textes législatifs ou réglementaires l'administration s'appuie-elle pour refuser de donner les raisons qui s'opposent à la délivrance de l'autorisation nécessaire à la pratique des radio-émetteurs amateurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces procédures qui portent atteinte aux libertés et dont l'expérience montre qu'elles peuvent aboutir à des actes parfaitement arbitraires.

Apprentissage : modalités de la protection sociale d'un apprenti en dehors de son entreprise.

42147. — 15 novembre 1977. — M. Garcin demande à M. le ministre du travail : 1° si un apprenti ou même un stagiaire en formation continue est couvert par la sécurité sociale en dehors de son entreprise, notamment : dans le centre où il effectue son apprentissage ou sa formation continue ; sur le trajet quand il se rend à ce centre ou en revient : soit à partir de l'atelier de l'employeur, soit à partir de son domicile quand il passe la journée au centre. 2° Si les accidents de trajet correspondant sont considérés comme accidents du travail du point de vue de la législation et notamment de la sécurité sociale.

Pharmacie : assouplissement des conditions d'accès à la profession de préparateur en pharmacie.

42148. — 15 novembre 1977. — M. Bolo rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 ne permet l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie qu'à l'égard des personnes possédant le brevet professionnel de cette spécialité. Les titulaires du C. A. P. d'aide-préparateur actuellement en fonctions ont certes jusqu'à fin 1985 pour obtenir ledit brevet. Il apparaît toutefois que parmi les intéressés ceux ayant déjà un certain âge auront beaucoup de difficultés pour entrer en possession de ce diplôme. Les dispositions de la loi méconnaissent donc, sur le plan de l'emploi, la situation des préparateurs en pharmacie exerçant avec un C. A. P. depuis de nombreuses années et qui risquent de ne pouvoir poursuivre leur activité. La même remarque concerne avec encore plus d'acuité les vendeurs en pharmacie, actuellement 18 000 environ. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas équitable d'envisager au bénéfice de ces catégories de professionnels des mesures transitoires leur permettant de ne pas grossir, à plus ou moins long terme, le nombre des demandeurs d'emploi.

Personnel de police : conditions de prise en compte pour la retraite des services effectués en Afrique du Nord par les forces de police et d'autorité.

42149. — 15 novembre 1977. — M. Glissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 68-294, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 77-37 du 7 janvier 1977, le diplôme reconnaissant les services rendus à la nation par les personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord est accordé, sur leur demande, aux militaires et aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, pendant au moins quatre-vingt-dix jours et durant certaines périodes selon le territoire considéré. Il lui fait observer que les membres des forces de police et d'autorité (C. R. S.) ne peuvent bénéficier de ces dispositions, quand bien même ils peuvent se prévaloir du temps de séjour requis en Afrique du Nord et alors qu'ils peuvent,

par contre, prétendre à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable que les membres des forces de police et d'autorité soient admis à faire valoir leurs droits au titre de reconnaissance de la nation s'ils remplissent les conditions de durée de séjour requises en Afrique du Nord et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires au décret n° 68-294 du 28 mars 1968.

Droits d'enregistrement : conditions d'application de l'abattement aux apports à titre onéreux faits à une personne morale.

42150. — 15 novembre 1977. — **M. Messmer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il résulte de sa réponse à la question écrite n° 16192 de **M. Valbrun**, parue au *Journal officiel* n° 73 A. N. du 6 septembre 1975, page 5966, que l'article 41V de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, qui institue pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux un abattement de 20 000 francs lorsque l'assiette du droit n'excède pas 50 000 francs, ne s'applique pas aux apports de fonds de commerce faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt au motif que le droit visé par cette loi est le droit de 13,80 p. 100 applicable aux cessions de fonds de commerce et non pas le droit spécial de mutation de 8,60 p. 100 applicable aux apports à titre pur et simple. Il rappelle que les apports à titre onéreux sont soumis aux droits communs des ventes (art. 719 du C. G. I.), soit 13,80 p. 100. En conséquence, il demande : 1° confirmation de l'application de l'abattement aux apports à titre onéreux faits à une personne morale dès lors que l'assiette du droit est inférieure à 50 000 francs ; 2° confirmation dans l'hypothèse d'un apport mixte (partie à titre pur et simple, partie à titre onéreux) que l'abattement s'applique également sur la partie à titre onéreux et demande comment doit se faire le calcul des droits dans cette dernière hypothèse.

Pensions de retraite civiles et militaires (nature des services accomplis par un marin en mer entre le 26 juin 1940 et le 17 janvier 1941).

42151. — 15 novembre 1977. — **M. Sprauer** demande à **M. le ministre de la défense** si la période du 26 juin 1940 au 17 janvier 1941 figurant comme « campagne simple » au regard de la rubrique « nature des services » sur l'état signalétique et des services « marine » (délivré par le bureau maritime des matricules) doit être considérée par l'administration comme : a) des services militaires en temps de guerre, le titulaire ayant été notamment embarqué sur le bâtiment *Canada*, réquisitionné pendant les hostilités 1939-1945 comme navire-hôpital. (Cette unité a effectué, à l'époque considérée, le rapatriement sanitaire depuis Liverpool, ce qui a exigé la traversée de zones maritimes de guerre, de 1 046 nautiques et marins blessés ou malades, évacués de Dunkerque vers l'Angleterre lors des événements de mai 1940.) Dans l'affirmative, si l'on peut estimer que le marin concerné a appartenu, à l'époque considérée, à une unité combattante ou assimilée comme telle, l'état signalétique et des services ne mentionnant pas, par ailleurs, que l'intéressé, rengagé antérieurement au 2 septembre 1939 et se trouvant encore sous contrat avec l'armée postérieurement au mois de juin 1940, a été placé fictivement ou non en congé d'armistice pour occuper un emploi dit « civilisé » ; b) ou comme des services effectués dans l'armée d'armistice, ne pouvant, pour cette raison, être assimilés à des périodes de services militaires en temps de guerre.

Téléphone (rétablissement du service des abonnés absents).

42152. — 15 novembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la fâcheuse impression qu'a provoquée dans les professions libérales l'annonce de la suppression du service des abonnés absents à partir du 1^{er} décembre prochain. Il souligne que les usagers du téléphone sont unanimes à reconnaître qu'ils rattachent l'appareil lorsqu'ils ont pour correspondant un répondeur automatique. Il lui demande en conséquence le maintien du service des abonnés absents, qui donnait satisfaction aux usagers, aussi bien des professions libérales qu'à leurs clients, au moment où de tels efforts sont faits par son ministère pour multiplier les installations téléphoniques.

Etablissements secondaires (date de la nationalisation du lycée de l'Essouriau, aux Ulls [Essonne]).

42153. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouve le lycée de l'Essouriau, aux Ulls (Essonne). En effet, mis à part les problèmes en personnel (un poste budgétaire de documentaliste, un

poste de conseiller principal d'éducation, un second censeur, un poste d'E. P. S. sont à pourvoir) de sécurité, il reste que la nationalisation de l'établissement est plus que jamais à l'ordre du jour. Par lettre du 20 janvier 1976, il lui affirmait que l'établissement serait nationalisé avec effet du 1^{er} janvier 1977 au plus tard, or jusqu'à ce jour il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction aux revendications justifiées du personnel enseignant, du personnel de service et administratif ainsi qu'aux parents d'élèves et, d'autre part, s'il compte effectivement donner une suite favorable à sa lettre précitée.

Enseignants (modalités de changement de poste d'une maîtresse auxiliaire de l'I. U. T. d'Orsay).

42154. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation scandaleuse dans laquelle s'est trouvée une maîtresse auxiliaire du département Chimie de l'I. U. T. à Orsay, qui assurait depuis huit ans les fonctions de chef de travaux de chimie analytique. Après accord des instances officielles en juin 1977 pour qu'elle assure dès cette rentrée à nouveau ses fonctions, notification lui a été adressée par le recteur de l'académie de Versailles de la suppression de son emploi à Orsay et de sa nomination comme A. E. A. à Evry. Devant la protestation unanime de ses collègues et des syndicats devant cette décision inadmissible qui fait, une fois de plus, des maîtres auxiliaires les bouches-trous sans qu'aucun compte ne soit tenu de leur vie familiale et professionnelle, il lui demande avec insistance ce qu'elle compte faire pour maintenir cette personne dans ses fonctions au département Chimie de l'I. U. T. d'Orsay.

Energie nucléaire : licenciement de militants syndicalistes au centre d'énergie nucléaire de Saclay (Essonne).

42155. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les atteintes aux libertés qui frappent durement plusieurs travailleurs au C. E. A. et en particulier au C. E. N. à Saclay. Il lui demande comment il compte y mettre fin, d'autant que les motifs de ces atteintes sont extra-professionnels et touchent, pour la plupart, des militants C. G. T., dont six se retrouvent au chômage.

Enseignants : modalités de réintégration dans l'enseignement supérieur des titulaires détachés à la coopération culturelle.

42156. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le cas des titulaires de l'enseignement supérieur français qui étaient en mission d'enseignement dans des pays au titre de la coopération culturelle. Dès janvier 1977 la réintégration de ces personnels dans l'enseignement supérieur, au terme de leur contrat de coopération (le 1^{er} octobre 1977) a été demandée. Or il apparaît que le secrétariat d'Etat aux universités n'a créé aucun poste nécessaire à leur réintégration. Obligation leur est faite de se porter candidats sur les postes déclarés vacants dans d'autres universités. Considérant, à juste titre, qu'elles n'avaient pas à se substituer au secrétariat d'Etat et à tenir les engagements de celui-ci, elles ont donc recruté dans leur ensemble d'autres candidats. Devant ces problèmes, le secrétariat d'Etat a passé le marché suivant avec des universités dites déficitaires : chacune d'elles accepterait de réintégrer les coopérateurs par paires ; pour chaque paire un poste est créé par le secrétariat d'Etat, l'autre est pris sur le contingent de postes de l'université. Celles-ci ayant généralement prévu d'autres dispositions pour ce qui concerne le second poste ont dans la plupart des cas refusé. Il lui demande de bien vouloir songer qu'en absence d'affectation ces personnels n'ont plus de salaire, n'ont plus droit à la sécurité sociale, n'ont plus droit aux avantages inhérents à la fonction d'enseignant (**M. G. E. N.**, **M. A. I. F.**, etc.). Ils ne peuvent pas prétendre aux allocations de chômage étant fonctionnaires titulaires en instance d'affectation. Dans de telles conditions, il désire savoir ce que Mme le secrétaire d'Etat aux universités compte faire pour qu'une bonne fois pour toutes soient réglés les problèmes de ces personnels détachés à la coopération culturelle française.

Taxe d'habitation : exonération en faveur des associations reconnues d'utilité publique.

42157. — 15 novembre 1977. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'application de la loi concernant la taxe d'habitation. De nombreuses associations reconnues d'utilité publique ont à leur disposition des locaux qui sont nécessaires à leurs activités. Ayant quelquefois des budgets modestes, ces associations sont soumises à la taxe d'habitation et celle-ci excède souvent leur budget, mettant en cause leur

fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une modification de la loi permettant à ces associations de bénéficier d'exemption leur laissant la possibilité de faire face aux tâches qu'elles se sont assignées.

Enseignants: modalités de rétribution financière d'un maître-assistant qui a remplacé bénévolement un collègue malade.

42158. — 15 novembre 1977. — **M. Loo** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le cas suivant: un maître-assistant a dû prendre pendant l'année 1976-1977 un mois de congé maladie, suivi de trois mois de congé de longue durée. Pour chacune de ces périodes, il a été remplacé bénévolement par ses collègues, dont certains de rang magistral. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si une rétribution financière est prévue pour ce type de remplacement; 2° quelle est la réglementation en vigueur à ce sujet; 3° quelles sont les procédures à suivre pour solliciter cette rétribution.

Ecoles maternelles: création de deux postes d'institutrice à l'école maternelle de Guyancourt (Yvelines).

42159. — 15 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les carences en postes d'institutrice maternelle existant dans la commune de Guyancourt en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il lui rappelle que la loi prévoit l'accueil en classe maternelle pour tous les enfants âgés de deux ans et plus dont les parents le souhaitent et qu'il s'est engagé à créer une classe maternelle dès que le nombre des inscrits dépasse trente-cinq enfants. Alors que la commune de Guyancourt dispose de deux classes équipées, prêtes à accueillir les soixante enfants figurant sur les listes d'attente (auxquels il faudra ajouter ceux dont les parents vont emménager sur la commune avant la fin de l'année), l'inspection des écoles maternelles des Yvelines refuse la création des deux postes qui seraient nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et faire respecter les engagements du Gouvernement.

Emprunt: règlement du contentieux relatif aux emprunts russes.

42160. — 15 novembre 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la presse a fait récemment état d'un entretien à Moscou, d'une durée exceptionnelle, entre le président-directeur général du Crédit lyonnais, **M. Pierre-Brossolette** et **M. Kossyguine**, président du Conseil des ministres de l'U.R.S.S. Le Crédit lyonnais est l'établissement financier qui, avant 1914, a le plus participé au placement des Emprunts russes parmi les épargnants français. Cependant, dès 1904, on pouvait lire dans la presse financière qu'à la veille d'un nouvel emprunt russe, le journal « Le Matin » s'était séparé avec fracas du Crédit lyonnais, ne voulant plus se solidariser avec l'établissement qui conduisait notre épargne à une catastrophe beaucoup plus terrible que celle de Panama, ce qui, hélas, s'est produit. Avant que de nouveaux capitaux soient aventureux en U.R.S.S., **M. Cousté** demande si le Gouvernement français ne pourrait exiger du Crédit lyonnais qu'au préalable il obtienne des autorités soviétiques la reprise des négociations pour le règlement des emprunts russes qu'il a fait largement souscrire à sa clientèle d'épargnants français qui ont ainsi contribué à l'équipement de la Russie, négociations que le Gouvernement soviétique n'a pas encore voulu reprendre malgré les accords formels d'octobre 1924.

Taxe professionnelle (distorsions des montants mis en recouvrement par rapport à l'ancienne patente).

42161. — 15 novembre 1977. — **M. Georges Gosnat** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite n° 38991 parue au Journal officiel du 17 juin 1977, pages 3906 et 3907. Cette question avait trait à la taxe professionnelle (distorsions des montants mis en recouvrement par rapport à l'ancienne patente). Il lui demande si, cinq mois après avoir déposé cette question, il est en mesure de lui répondre.

Cinéma (orientation de la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'I. D. H. E. C.).

42162. — 15 novembre 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** contre l'attitude qu'il a prise à propos de la nomination du directeur des études de cette grande école du cinéma régie par une association où se retrouvent beaucoup de ceux qui dans leur diversité font le cinéma français. Cet automne arrive en effet à expiration le contrat de

M. Louis Daquin, directeur des études depuis dix ans. Le conseil d'administration sur proposition de la président le cinéaste **Jean Delannoy** a depuis l'an passé signé un contrat provisoire avec **M. Jean Douché**, critique de cinéma, professeur à Paris-VII, et à Nanterre, réalisateur de films, décision sage visant à assurer la continuité par une période de mise au courant. A la veille des vacances le conseil d'administration avait décidé à l'unanimité de nommer **Jean Douché** comme successeur de **Louis Daquin**. Le ministre, arguant de l'étude faite par le ministre sur la réforme de l'I. D. H. E. C. avait demandé de surseoir à cette nomination ce qu'avait accepté le conseil. Mais le contrat provisoire de **Jean Douché** se terminant le 31 octobre le conseil d'administration qui se réunit prochainement voulait et veut nommer **Jean Douché**. C'est alors que celui-ci, reçu au ministère et parlant de la date du 31 octobre s'entendit répondre que son contrat était donc fini. Autrement dit le ministère avait d'autres intentions que le conseil d'administration. Lesquelles. Veut-il comme cela devient coutumier prendre directement les choses en main comme au C.N.A.V. où un membre du cabinet du ministre a pris la direction, où à l'Opéra où un secrétaire général double l'administrateur général. N'a-t-il pas été question en effet pour l'I. D. H. E. C. d'un administrateur-directeur des études. Veut-il à partir des conclusions du rapport Labrusse toujours tenu secret reviser autoritairement la pédagogie de l'I. D. H. E. C. notamment réformer la réalisation par les étudiants de deuxième et troisième année de films sans thème imposé et remettre en cause sur cette base la notion de directeur des études. Tout ceci est très grave dans un contexte où l'école chargée de former des créateurs ne sait toujours pas où elle va être implantée alors que son contrat d'hébergement par l'I.N.A. se termine et n'a pas de crédits suffisants pour assurer sa mission ce que trente-trois membres du jury d'entrée à l'I. D. H. E. C. viennent de rappeler solennellement. Cela a créé une vive émotion notamment chez les soixante-dix-huit étudiants qui l'ont fait savoir lors de l'inauguration du Festival de Paris. Il lui demande de ne pas continuer à contrarier le fonctionnement de l'I. D. H. E. C. et de respecter comme le veut la démocratie les décisions souveraines de son conseil d'administration. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'implantation future de l'I. D. H. E. C., quels crédits il prévoit à ce sujet dès 1978 et comment il entend réévaluer la subvention de fonctionnement à l'I. D. H. E. C. dont le montant dans le budget 1978 n'est pas au niveau des besoins.

Constructions scolaires (paiement de la subvention de l'Etat pour l'acquisition du terrain d'assiette du C. E. S. Jean-Moulin à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

42163. — 15 novembre 1977. — **M. Ralite** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'Etat doit à la ville d'Aubervilliers depuis 1972 la somme de 4505785 francs au titre de la subvention légale pour l'acquisition du terrain d'assiette du C. E. S. Jean-Moulin, C. E. S. dont la nationalisation est intervenue le 1^{er} octobre 1975. Le rappel de cette dette a été fait à plusieurs reprises. Par question écrite, par interventions répétées auprès du préfet de Seine-Saint-Denis, intervenant lui-même auprès du préfet de région. Par courrier du 18 juillet 1975, le préfet de Seine-Saint-Denis précisait qu'il était « vain d'espérer le déblocage des crédits de l'espèce au titre du présent exercice. Tout au plus pouvons-nous souhaiter qu'un effort sera consenti dans le cadre du budget 1976 du ministère de l'éducation ». Par courrier du 25 octobre 1977, le préfet de Seine-Saint-Denis ne nie pas « la charge que représente pour les finances communales l'ajournement de cette aide financière » mais ajoute que « monsieur le préfet de région a décidé de donner la priorité à la construction ». Autrement dit, les villes, notamment celle d'Aubervilliers, sont appelées à jouer le rôle de banquier pour l'Etat. Cela porte un grave préjudice au budget communal qui a notamment à faire face en cette période aux dépenses sociales accrues qu'appelle l'existence de 2700 chômeurs dans la ville. Connu des parents d'élèves, des enseignants, de la population en général, ce fait est jugé tout à fait inadmissible et a conduit le maire d'Aubervilliers et le conseil municipal à décider de surseoir au paiement de certains contingents imposés par l'Etat à la commune jusqu'à concurrence du montant de la subvention. C'est dire qu'une solution urgente est nécessaire, aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette dette de l'Etat soit réglée immédiatement, ce dernier remplissant alors légalement son contrat comme a su le faire la commune.

Masseurs-kinésithérapeutes (réglementation des moyens de publicité de la profession).

42164. — 15 novembre 1977. — **M. Césaire** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes du paragraphe 3 de l'article 4 de la convention nationale passée entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses nationales d'assurance mala-

die, que voici : « Les masseurs-kinésithérapeutes placés sous le régime de la présente convention, s'engagent à s'abstenir de tout moyen de publicité et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la possibilité de prise en charge des soins de masso-kinésithérapie par les caisses d'assurance maladie. » Lui expose qu'en application de ce texte des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés sont mis en demeure, notamment à Paris, d'enlever de la devanture de leur cabinet leur enseigne professionnelle et de se borner à l'apposition d'une plaque professionnelle d'un modèle déterminé ; que cette pratique est discriminatoire puisqu'elle est imposée aux seuls kinésithérapeutes conventionnés exerçant dans leur cabinet propre et pas aux centres conventionnés où sont donnés des soins de masso-kinésithérapie ; qu'en réalité, ce sont les dispositions du code de déontologie des médecins relatives à la publicité, qui sont purement et simplement par analogie, étendues à la profession des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'il est de l'intérêt évident de tous les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés de faire confirmer ou infirmer au grand jour la légalité de l'application à leur profession de certaines dispositions du code de déontologie des médecins ; qu'il n'est pas sans danger de laisser les commissions paritaires départementales qui ne sont dans leur section professionnelle qu'une délégation restreinte de quatre à six membres d'un syndicat, en l'occurrence la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et, dans leur section sociale, qu'une délégation restreinte de représentants des caisses d'assurance maladie, d'une part s'arroger des pouvoirs déontologiques et ordinaires, aujourd'hui partiels, demain progressivement plus étendus, d'autre part, définir elles-mêmes, en dérogation du droit commun, ce qui constitue un moyen de publicité, et lui demande : 1^{er} s'il résulte des termes de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes qu'on peut imposer aux masseurs-kinésithérapeutes signataires : a) d'avoir un modèle déterminé de plaque professionnelle en ce qui a trait aux dimensions et au libellé ; b) de ne pas avoir d'enseigne professionnelle ; 2^e ce qu'il faut entendre de manière explicite par « moyen de publicité », aux termes de la convention en question ; 3^e s'il existe un texte particulier ou une jurisprudence particulière définissant le moyen de publicité prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 de la convention nationale, ou si cette expression ne peut se définir, en l'absence de texte particulier, que conformément au droit commun ; 4^e si le code de déontologie des médecins est applicable aux professions paramédicales et plus particulièrement à celle des masseurs-kinésithérapeutes, et dans l'affirmative en vertu de quel texte législatif ou réglementaire ou de quelle jurisprudence.

Assurance vieillesse (attribution des bonifications pour enfants aux retraités antérieurs au 1^{er} janvier 1973 du régime des travailleurs non salariés).

42165. — 15 novembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inégalité existant entre les bénéficiaires de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales a établi le principe d'une bonification de 10 p. 100 pour enfants. L'attribution de cet avantage n'est pas acquise pour les retraités liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 1973, dans le cadre des droits anciens régis par le décret n° 66-248 du 31 mars 1966. Il en résulte une discrimination entre les retraités des professions non salariées, suivant la date à laquelle a été liquidée leur pension. Il ne paraît pas légitime de faire appel au principe de non-rétroactivité des lois pour justifier cette situation ; ce principe ayant été souvent battu en brèche lorsque la rétroactivité a pour conséquence l'extension d'un avantage. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette inégalité en décidant d'accorder cette bonification aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Etablissements secondaires (prise en charge par l'Etat des rémunérations de la totalité des agents de service et personnels de laboratoire).

42166. — 15 novembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des agents de service et personnels de laboratoire des lycées et collèges. Dans de très nombreux établissements, pourtant nationalisés, cette catégorie de personnel n'est pas entièrement prise en charge par l'Etat. Ainsi au lycée La Fayette à Brioude, établissement qui comprendra lorsque la réforme sera appliquée, un collège (autonome), un lycée polyvalent et un lycée d'enseignement professionnel, vingt-trois agents ainsi que l'infirmière, sur un total de trente-huit sont payés directement à l'aide des sommes versées par les parents d'élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires. Il en est de même dans les C. E. G. nationalisés dont tous les agents ne sont pas pris en charge par l'Etat, obligeant ainsi les communes à consacrer des sommes

considérables afin qu'un service correct y soit assuré. Par ailleurs le barème 66 de dotation, encore en vigueur actuellement, avait été établi seulement en fonction du nombre d'élèves, sans qu'il soit tenu compte de la surface des bâtiments à entretenir et sur la base de quarante-huit heures par semaine de service alors que l'horaire effectif de ces agents est aujourd'hui de quarante-quatre heures trente, chiffre le plus élevé de tout le personnel de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la prise en charge de la totalité de ces agents par l'Etat et en particulier dans quels délais un nouveau barème de dotation, remplaçant celui de 1955, sera établi.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de reversement de la T. V. A. offérente aux manquants en alcool pour un industriel parfumeur imposé au réel simplifié).

42167. — 15 novembre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1^{er} comment, sur le plan pratique, un industriel parfumeur, imposé suivant le régime du réel simplifié prévu par l'article 62 de la loi de finances pour 1977, doit reverser la T. V. A. afférente aux manquants constatés dans les quantités d'alcool lors du recensement effectué à la clôture de l'exercice comptable sur la déclaration modèle 3517 CA 12 ; 2^e s'il existe en la matière des tolérances administratives dans le cas où le pourcentage de manquants est relativement modeste, remarque étant faite que les alcools sont réceptionnés dans des récipients en verre ou en plastique.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de déclaration des livraisons à soi-même d'immobilisations assujetties à la T. V. A.).

42168. — 15 novembre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) suivant quelles modalités pratiques les livraisons à soi-même d'immobilisations assujetties à la T. V. A. conformément aux dispositions de l'article 257 du C. G. I. doivent être mentionnées : a) sur les imprimés de déclaration modèle n° 3310 M CA 3/CA 4 ; b) sur l'imprimé 3517 CA 12 dans le cas d'un redevable placé sous le régime simplifié d'imposition.

Commerçants et artisans (personne inscrite à tort au registre du commerce et n'ayant pas exercé d'activité commerciale).

42169. — 15 novembre 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de la justice le cas d'une personne qui s'est fait inscrire à tort au registre du commerce et qui n'a pas exercé dans la réalité des faits d'activité commerciale. Il lui demande quels sont les moyens de preuve qui peuvent utilement être invoqués auprès des organismes sociaux (caisse de retraite vieillesse par exemple) pour combattre la présomption de commercialité telle qu'elle est prévue par l'article 41, alinéa 1^{er}, du décret n° 67-237 du 23 mars 1967.

Plus-values (conditions d'imposition des plus-values constatées lors de la cession par le bailleur d'éléments d'actifs).

42170. — 15 novembre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 39 septuagies du C. G. I., qui prévoyait les conditions d'imposition des plus-values constatées lors de la cession par le bailleur d'un ou plusieurs éléments d'actif immobilisés affectés à l'exploitation du fonds, sont toujours applicables eu égard à l'intervention de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités pratiques elles doivent trouver application dans le cas où la cession porte, en 1977, sur la vente au locataire-gérant du fonds de commerce et de l'immeuble par un bailleur précédemment imposé au régime du bénéfice réel, lors de la mise en location-gérance, depuis plus de cinq ans.

Alcoolisme (inscription en priorité à l'ordre du jour des travaux du Sénat d'une proposition de loi réprimant la conduite en état d'ébriété).

42171. — 15 novembre 1977. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de la justice qu'une proposition de loi réprimant la conduite sur la route en état alcoolique avait été votée par l'Assemblée nationale à la dernière session et transmise par elle au Sénat mais n'avait pu être alors examinée par lui faute de temps. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour l'inscription en priorité de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux du Sénat au cours de cette session. Le vote de cette proposition permettrait en effet de réduire très fortement la tragique hécatombe routière.

Gendarmerie (modération des augmentations de tarif pratiqué par les services de gendarmerie au cours de manifestations de toutes natures).

42172. — 15 novembre 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de la défense qu'une instruction émanant de la direction de la gendarmerie et concernant le tarif pratiqué pour les services de gendarmes a provoqué une vive émotion parmi les associations qui s'occupent de sport automobile. Cette instruction se traduit dans les faits par la multiplication par un indice allant de 7 à 12, de l'ancien tarif pratiqué jusqu'à présent pour l'utilisation de gendarmes, que ce soit sur la voie publique ou dans des enceintes privées, au cours de manifestations de toutes natures, et notamment sportives. Les associations de sport automobile sont particulièrement frappées par cette mesure puisque plusieurs d'entre elles ont déjà dû, de ce fait, annuler des compétitions. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modérer les augmentations ainsi ordonnées.

Assurance vieillesse (dispense de pointage des personnels de la S. N. I. A. S. admis à la retraite anticipée).

42173. — 15 novembre 1977. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes de dispense de pointage des personnels de la S. N. I. A. S. admis à la retraite anticipée. Les personnes âgées de cinquante-sept à cinquante-neuf ans susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente à 90 p. 100 de la rémunération brute, marquent une certaine hésitation bien compréhensible pour accepter leur mise à la retraite anticipée. Elles craignent que les Assedic leur suppriment cet avantage dans l'hypothèse où les commissions paritaires de ces organismes estimeraient insuffisants leurs efforts pour retrouver une activité. De telles craintes pourraient être évitées dans la mesure où les Assedic supprimeraient, pour des raisons humanitaires évidentes, le pointage des intéressés et de remplacer leur contrôle par un système de carnet à souches. Les différentes directions des affaires sociales de la S. N. I. A. S. avaient demandé aux administrations concernées un accord de principe exceptionnel sur cette requête. Il souhaiterait connaître la suite que les services du travail, de la main d'œuvre, de l'A. N. P. E. et des Assedic ont pu donner à ce dossier.

Bénéfices agricoles (modalités d'imposition d'exploitants agricoles ayant constitué une société de fait).

42174. — 15 novembre 1977. — M. de la Verpillière expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société de fait constituée entre deux frères est soumise au régime du bénéfice réel pour son exploitation agricole depuis le 1^{er} janvier 1972, son chiffre d'affaires dépassant les limites du forfait. Il lui précise qu'à cette époque, et conformément aux dispositions du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973, les exploitants ont exercé le 31 mai 1973 une option, aux termes de laquelle les terres faisant partie de leur patrimoine privé ne figuraient pas à l'actif du bilan, cette option valable pour quinze ans à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1972 exonérant les plus-values foncières de toute taxation, et en contrepartie les charges afférentes à ces parcelles ne pouvant être fiscalement déduites. Il attire son attention sur le fait que, d'après le décret du 29 janvier 1973, cette option est globale et irrévocable pendant quinze ans; cependant la société de fait voudrait revenir sur cette option, les banquiers leur imposant cette condition afin de présenter un bilan faisant apparaître l'ensemble des actifs de la société de fait et de pouvoir leur accorder de nouveaux crédits. Il lui demande : 1° si la renonciation à cette option est possible; 2° en cas de réponse positive à la question précédemment posée, quelles seraient les conséquences fiscales et juridiques en découlant.

*E. D. F. - G. D. F.
(rétablissement des carnets de relève Electricité et gaz).*

42175. — 15 novembre 1977. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat les graves conséquences de la suppression par E. D. F. - G. D. F. des carnets de relève Electricité et gaz sur lesquels les agents préposés rapportaient l'indice de consommation des abonnés. Il rappelle que ce système très simple permettait aux consommateurs de vérifier, en cas de litige, l'exactitude des facturations reçues. Il déplore que, depuis plusieurs années, les abonnés ne soient plus en mesure d'exercer une légitime surveillance sur les actes d'un service national dont ils rémunèrent les prestations. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre

pour restituer aux consommateurs les droits qui leur ont été indûment enlevés, en leur facilitant à l'avenir le contrôle des sommes réclamées par E. D. F. - G. D. F. au titre de leur consommation d'électricité et de gaz.

*Personnel de police
(manquement à l'obligation de réserve).*

42176. — 15 novembre 1977. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans la journée du 23 octobre 1977, des agents de police en tenue ont distribué à la population de leur quartier respectif un certain nombre de tracts dans lesquels étaient exposés les problèmes posés à ce service public par le manque d'effectifs et de moyens dont paraît frappé celui-ci pour être véritablement opérationnel. Quelle que soit la justesse des revendications des agents de police en tenue pour l'amélioration de leurs conditions de travail, une telle distribution a essentiellement eu pour effet d'inquiéter considérablement les populations atteintes par ces tracts et de diminuer la confiance de celles-ci dans les capacités opérationnelles de ce service essentiel à la nation. Il demande, dès lors, si de tels faits ne constituent pas un manquement à l'obligation de réserve à laquelle sont soumis tous les fonctionnaires et, plus particulièrement, ceux chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, et quelles mesures M. le ministre de l'intérieur envisage de prendre pour éviter le renouvellement de telles pratiques dans l'avenir.

*Coopératives agricoles
(parution de l'arrêté classant les transports réalisés par celles-ci).*

42177. — 15 novembre 1977. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) si l'arrêté classant les transports réalisés par les coopératives agricoles et leurs unions prévu par l'article 23-6 du décret du 14 novembre 1949 sur la coordination des transports, sera publié dans un proche avenir. En effet, le classement dans la catégorie des « transports privés » de ceux réalisés par les C. U. M. A. propriétaires de véhicules pour le compte de leurs adhérents réglerait en partie leurs graves problèmes de fonctionnement résultant de la rigueur des règles de coordination prévues par le décret du 14 novembre 1949 précité.

Notariat (légalisation applicable à un aspirant au notariat inscrit au registre du stage à compter du 1^{er} août 1974).

42178. — 15 novembre 1977. — M. Briane expose à M. le ministre de la justice le cas d'un aspirant au notariat, inscrit au registre du stage à compter du 1^{er} août 1974, titulaire du diplôme sanctionnant le second cycle d'études juridiques (licence en droit obtenue en 1974). Il lui demande si cet aspirant peut bénéficier des dispositions transitoires prévues par le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 et se présenter ainsi à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ancien régime (loi du 25 ventôse an XI) avant le 1^{er} octobre 1979, ou s'il n'aura que la possibilité de suivre l'une des voies d'accès tracées par la réglementation nouvelle.

Téléphone (priorités pour l'installation des branchements téléphoniques accordées aux entreprises procurant des emplois).

42179. — 15 novembre 1977. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que des priorités sont reconnues pour l'installation de branchements téléphoniques. Il lui demande s'il existe une priorité pour les entreprises procurant des emplois, ce qui semblerait logique, la défense de l'emploi étant à l'heure actuelle l'objectif de premier plan du Gouvernement.

Impôt sur le revenu (déductibilité des dépenses relatives aux travaux d'étanchéité réalisés pour économiser l'énergie).

42180. — 15 novembre 1977. — M. René Ribière demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estimerait pas nécessaire, à la veille de l'hiver, de relancer une campagne d'information destinée aux propriétaires et locataires, leur rappelant les conditions exactes dans lesquelles peut s'effectuer la déduction fiscale se rapportant aux travaux d'étanchéité pour économiser l'énergie. M. Ribière a pu, en effet, constater à diverses reprises que, pour des raisons tenant à un défaut d'information, des propriétaires ou locataires croyant de bonne foi pouvoir être exonérés avaient fait exécuter des travaux d'étanchéité qui ne rentreraient pas dans le cadre de ceux pour lesquels la déduction fiscale est admise.

Chefs de district forestier retraités (alignement de leur situation indiciaire sur celle de leurs collègues en activité).

42181. — 15 novembre 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation administrative dans laquelle sont placés les chefs de district et chefs de district spécialisés forestiers retraités avant 1974, à la suite des décisions qui ont été prises à cette date, en vue d'étendre la promotion au grade de technicien forestier à tous les chefs de district et chefs de district spécialisés en activité, par le moyen d'un examen professionnel simplifié. Il convient de rappeler que, lors de la création en 1968 d'un corps de techniciens forestiers dotés des attributions antérieurement dévolues aux chefs de district et chefs de district spécialisés forestiers, il a été pourvu pour un tiers de l'effectif de ce corps, par concours externe et pour les deux autres tiers, par promotion au choix des chefs de district et chefs de district spécialisés. En ce qui concerne ces derniers, un critère négatif d'un point a été attribué aux candidats âgés de cinquante à cinquante-cinq ans et de deux points à ceux de plus de cinquante-cinq ans et cela au coefficient 60. Un tel procédé, s'il a favorisé les jeunes candidats, a par contre eu pour conséquence d'éliminer systématiquement les agents les plus âgés d'une promotion à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre. En 1974, la promotion au grade de technicien forestier a été étendue à tous les chefs de district et chefs de district spécialisés en activité. Cette décision s'est accompagnée d'une mesure permettant aux agents techniques d'accéder au grade de technicien forestier nouvelle formule, sans changer d'attributions, mais avec les indices terminaux des anciens grades de chef de district et chef de district spécialisé. C'est ainsi que les anciens chefs de district et chefs de district spécialisés retraités avant 1974 se retrouvent avec les mêmes indices que les agents qu'ils ont eu sous leurs ordres. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation ainsi faite à cette catégorie de retraités de son administration est particulièrement injuste et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour la faire cesser.

Pré retraite (bénéfice étendu aux anciens combattants et prisonniers de guerre).

42182. — 15 novembre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que l'accord du 13 juin 1977 relatif à la préretraite et qui réserve une garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans se trouve refusé aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui signale l'injustice de cette exclusion qui place les anciens combattants et les prisonniers de guerre dans une situation défavorable par rapport aux autres. En effet, s'il est exact qu'ils peuvent bénéficier d'une retraite à soixante ans, il faut retenir que la garantie de ressources accordée par ledit accord, dont ils sont exclus, s'élève à 70 p. 100 du dernier salaire brut alors que dans la grande majorité des cas la retraite dont peuvent jouir les anciens combattants est loin d'atteindre ce pourcentage. D'autre part, l'accord prévoit la possibilité de continuer à cotiser pour la retraite complémentaire pendant les cinq années restant à courir, mesure dont ne disposent pas les anciens combattants. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail s'il compte faire bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre de l'accord du 13 juin 1977.

Jeux et paris (position du Gouvernement sur les concours de pronostics sur les matches de football professionnels).

42183. — 15 novembre 1977. — M. Destremau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que son prédécesseur et lui-même, plus récemment, l'avaient prié d'obtenir des parlementaires leur accord pour que soient autorisés les concours de pronostics sur les matches de football professionnel. Il lui souligne que les interventions faites en ce sens ont permis conformément à ses vœux de faire adopter le principe des concours par les deux commissions responsables de l'Assemblée nationale. Or, au cours du débat du lundi 7 novembre la position du Gouvernement en la matière n'a jamais été clairement exprimée. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement est opposé ou non à des concours de pronostics dont les recettes, après le prélèvement réglementaire de l'Etat, pourraient être réparties entre tous les sports.

Impôts locaux (extension des allègements de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties à un plus grand nombre de contribuables âgés).

42184. — 15 novembre 1977. — M. Daillet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés sérieuses éprouvées par de nombreuses personnes âgées de condition modeste pour acquitter les impôts locaux dont elles sont redevables.

Sans doute, la législation a prévu des cas de dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation en faveur de certaines catégories de contribuables, tels que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu, dès lors que les intéressés remplissent certaines conditions d'habitation. Certains dégrèvements partiels de la taxe d'habitation peuvent être accordés aux personnes qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et qui occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas de plus de 20 p. 100 la moyenne communale. Mais ces allègements ne visent qu'un petit nombre d'assujettis et la plus grande partie des personnes du troisième âge, qui n'ont pour vivre qu'une modeste pension de retraite, sont dans l'impossibilité de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait des impôts locaux qui sont en augmentation rapide et continue. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'introduire dans la législation de nouvelles dispositions permettant d'étendre les allègements prévus de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties à un plus grand nombre de contribuables âgés.

Artisans réparateurs en automobile (réévaluation de leurs tarifs).

42185. — 15 novembre 1977. — M. Joanne attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la difficulté que rencontrent les artisans réparateurs en automobile. Les tarifs qui leur sont imposés paraissent sous-estimer le rapport au coût réel des réparations alors que les entreprises de réparations semblent bénéficier d'autorisations de prix plus favorables. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles décisions il compte prendre pour résoudre ce problème délicat source, semble-t-il, d'injustice et de mécontentement.

Instituteurs et institutrices (conditions d'attribution des indemnités pour changement de résidence aux instituteurs nommés à titre provisoire).

42186. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'éducation que, dans un certain nombre de départements, les inspecteurs d'académie refusent de procéder au remboursement des frais de déménagement des instituteurs venant d'un département éloigné pour rejoindre leur conjoint fonctionnaire, leur opposant le fait qu'ils sont nommés à titre provisoire au deuxième mouvement. Il semble que de telles façons de procéder rendent inopérants les décrets n° 66-619 du 10 août 1966 et n° 68-451 du 2 mai 1968. La mutation pour rejoindre un conjoint figurant parmi les conditions d'ouverture du droit aux indemnités pour changement de résidence, il est anormal d'opposer aux intéressés le caractère provisoire de l'affectation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que les inspecteurs d'académie consentent à attribuer des indemnités pour changement de résidence aux agents nommés à titre provisoire lorsque la demande de mutation a pour cause principale le désir de l'intéressé de rejoindre son conjoint.

Bénéfices non commerciaux (détermination du chiffre d'affaires annuel des vétérinaires).

42187. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les membres des professions libérales dont le chiffre des recettes annuelles n'excède pas 525 000 F peuvent, en vertu de l'article 7 du projet de loi de finances pour 1978, bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres ou associations agréés. En ce qui concerne les vétérinaires, pour la détermination du chiffre des recettes annuelles, on prend actuellement en considération la totalité des recettes diminuées des honoraires de prophylaxie et des rétrocessions d'honoraires faites à des confrères, la vente des médicaments en l'état étant incluse dans ces recettes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider que les recettes provenant des médicaments vendus en l'état seront exclues de l'ensemble des recettes pour la détermination du chiffre d'affaires annuel des vétérinaires.

Automobiles: revision de la tarification pratiquée par les artisans de la réparation automobile.

42188. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question écrite n° 38058 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 août 1977, p. 5254), lui expose que cette réponse appelle quelques précisions. Il est exact qu'en 1976 certaines revalorisations ont été autorisées et modulées en fonction du nombre de salariés employés

dans les entreprises du secteur de la réparation, de l'entretien et du dépannage-remorquage des véhicules. Pour les tarifications au temps passé, l'aménagement (qualifié important) a été de l'ordre de 2 francs l'heure et ceux-ci ont été absorbés par l'augmentation des salaires et des charges intervenue au cours des deux années précédentes. Pour les opérations définies dans un barème de temps, les augmentations faites au prorata du nombre d'ouvriers ont été de l'ordre de 2,40 francs jusqu'à trois salariés, 2,60 francs de quatre à neuf salariés, 2,80 francs de plus de neuf salariés. Les centimes accordés en plus, suivant le nombre des salariés, sont dérisoires, étant donné qu'à partir d'un certain nombre d'ouvriers il est nécessaire de créer un emploi improductif supplémentaire. Il convient d'observer, d'autre part, que certains départements sont privilégiés par rapport à d'autres du fait qu'en 1968, avant le blocage des prix, ils étaient à un taux plus élevé que d'autres, les salaires des ouvriers étant alors calculés sur les salaires servis dans les grosses entreprises. Enfin, en ce qui concerne les dérogations pouvant être accordées aux entreprises n'ayant aucune activité relative à la vente de véhicules neufs ou d'occasion, lorsque leur exploitation est déficitaire depuis trois années au moins, il y a lieu de faire observer que deux hypothèses se présentent : ou bien l'employeur est bon gestionnaire et aura licencié du personnel, ou bien il n'aura pu attendre trois ans et aura fait faillite. Le réaménagement de la tarification intervenu en 1974 a été très mal étudié : il est tout à fait anormal qu'il y ait deux taux de facturation quand on sait que l'ouvrier qui a travaillé dans un cas comme dans l'autre a reçu le même salaire. Il a été créé un « barème de temps » constructeur, afin de respecter les temps de réparation, alors que la facturation au temps passé permet de majorer les temps de main-d'œuvre. Les professionnels estiment qu'ils devraient être soumis au même régime que d'autres corps de métiers similaires : appliquer le coefficient de 3,3 à la moyenne horaire des salaires productifs dans les ateliers de réparation. La loi de la concurrence pourrait alors jouer, la qualité du travail serait accrue et les ateliers pourraient être classés en plusieurs catégories. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de procéder à une nouvelle étude des problèmes posés dans ce secteur d'activité.

Participation des travailleurs : mise à la disposition des travailleurs privés d'emploi des sommes retenues au titre de la participation.

42189. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs en chômage au regard des textes relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. En vertu de l'article R. 442-15 du code du travail, en cas de licenciement, les droits constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 442-7 ou à l'article R. 442-12 dudit code. Dans certains cas de rupture du contrat, lorsque celle-ci provient de la démission du salarié, ou lorsque l'employeur prétend que le salarié a donné sa démission et que ce dernier l'a contestée, pour qu'il soit considéré qu'il y a eu « licenciement », le salarié doit porter l'affaire devant la juridiction prud'homale. Dans ce cas, dès la rupture du contrat, le salarié qui s'est fait inscrire à l'A. N. P. E. et a transmis son dossier aux Assedic a droit au versement des indemnités versées par l'Assedic en raison du motif sérieux de la rupture. Il lui demande si, compte tenu de la lenteur des procédures devant la juridiction prud'homale, il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier les salariés, dont le contrat a été rompu pour un motif justifié qui pourrait être assimilé à un licenciement, du versement des sommes détenues par l'entreprise au titre de la participation, dès lors que les Assedic, après étude du dossier, accordent le versement des indemnités de chômage, de manière à ce que ces salariés puissent disposer des sommes qui leur reviennent au titre de la participation au même titre que lorsqu'ils sont licenciés de façon formelle.

Aide ménagère : mesures tendant au développement de ce service.

42190. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que rencontrent les services d'aide ménagère à domicile. Il convient de regretter, tout d'abord, que des catégories sociales de retraités soient exclues du bénéfice de cette aide. Par ailleurs, les prises en charge des dépenses occasionnées par l'aide ménagère sont devenues de plus en plus restrictives et empêchent les services de répondre aux besoins réels. La référence à l'obligation alimentaire pour les ressortissants de l'aide sociale limite encore le nombre des bénéficiaires de ces services. En ce qui concerne le financement, on constate de grandes disparités des taux des prises en charge qui ne correspondent pas au coût réel des services. Le

taux de remboursement de l'aide sociale est toujours indexé sur le S. M. I. G. : alors que les salaires sont versés à raison de 110 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour aider au développement de ces services d'aide ménagère, qui sont absolument indispensables pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées et si, en particulier, il ne pourrait être prévu les mesures suivantes : création d'une prestation légale qui permettrait d'étendre le bénéfice de l'aide ménagère à tous les retraités justifiant d'un besoin reconnu ; la suppression de la référence à l'obligation alimentaire pour les ressortissants de l'aide sociale ; la suppression de la référence au S. M. I. G., actuellement retenue par l'aide sociale pour fixer son taux de remboursement ; l'uniformisation des taux de prise en charge des organismes payeurs ; l'indexation de ces taux sur le coût réel des interventions.

Taxe d'habitation (assujettissement des gîtes ruraux au prorata de leur occupation au cours de l'année).

42191. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les propriétaires de gîtes ruraux sont astreints au paiement de la taxe d'habitation dans les mêmes conditions que si ces gîtes étaient occupés toute l'année, alors qu'ils ne sont donnés en location que pendant les mois d'été. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, pour les gîtes ruraux, le montant de la taxe d'habitation soit déterminé en fonction de la durée de leur occupation.

Assurance maladie (modalités de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques aux travailleurs non salariés titulaires de pensions militaires d'invalidité).

42192. — 15 novembre 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, qui sont affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, en ce qui concerne les affections autres que celles prises en charge au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, en vertu de l'article L. 183 du code de la sécurité sociale, les assurés bénéficiant d'une pension militaire d'invalidité ont droit au remboursement des frais médicaux à 100 p. 100 du tarif de responsabilité pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Aucune disposition analogue n'est prévue dans le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de sorte que, pour les ressortissants de ce régime, les affections autres que celles pour lesquelles ils perçoivent une pension militaire d'invalidité ne sont prises en charge que selon le pourcentage applicable à tous les autres assurés dudit régime. Elle lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de faire cesser cette discrimination et si, dans le cadre de l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale, qui doit intervenir pour le 1^{er} janvier 1978, elle n'envisage pas d'étendre à tous les régimes les dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale.

Téléphone (hausse excessive des tarifs de publicité de l'annuaire officiel des abonnés).

42193. — 15 novembre 1977. — Mme Crépin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les hausses excessives constatées dans les tarifs de publicité pratiqués par l'annuaire officiel des abonnés au téléphone. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un industriel qui, pour une annonce dans l'annuaire 1977, a payé H. T. 913 francs ; pour la même annonce simplifiée parue dans l'annuaire 1978 le coût a été H. T. de 1 275 francs, soit 39,7 p. 100 de hausse. Elle lui demande s'il n'estime pas que de telles augmentations sont inadmissibles à un moment où tout doit être entrepris pour comprimer les prix.

Marchés administratifs (retenues de garantie en matière de marchés de travaux).

42194. — 15 novembre 1977. — M. Dumas-Lairolle appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 réglementant les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article

1779-3^e du code civil, et notamment sur la validité de la clause contractuelle relative à l'exigence d'une caution comportant versement à première réquisition du maître d'ouvrage. En effet, aux termes de l'article premier de cette loi, la retenue garantissant contractuellement l'exécution des travaux, égale au plus à 5 p. 100 de leur montant, peut être évitée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. Or, contrairement au caractère subsidiaire du contrat de cautionnement, une clause est actuellement fréquemment insérée dans les marchés, aux termes de laquelle l'établissement financier s'engage à effectuer sur ordre de versement du maître d'ouvrage et sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, à concurrence de la somme garantie, le versement de sommes dont l'entrepreneur serait d'une façon générale « débiteur au titre du marché ». Il lui demande, en conséquence, si une telle clause ne comporte pas un engagement qui serait incompatible avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, et nul en application de l'article 3 de ladite loi.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Economie et finances.

Assurance vieillesse (versement des pensions de réversion aux veufs d'assurés de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales).

37723. — 4 mai 1977. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n° 74-844 du 7 octobre 1974 a étendu aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales les dispositions énoncées à l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 en faveur des fonctionnaires de l'Etat, dispositions entrées en vigueur le 23 décembre 1973. Il lui souligne que le susdit décret a, sous certaines conditions, ouvert un droit au bénéfice de la retraite de réversion au profit du mari survivant dont l'épouse relevait de ce régime des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que tous les veufs concernés par ce texte puissent bénéficier de la pension de réversion, étant observé à ce sujet que les décès survenant parmi les personnes âgées réduisent constamment le nombre des intéressés.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que toutes les collectivités dont le personnel relève du régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ont été informées par circulaire n° 147 du 24 décembre 1976 de la publication du décret n° 74-844 du 7 octobre 1974 dont l'article 4 a étendu aux conjoints survivants d'agents locaux de sexe féminin les dispositions prévues à la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (art. 12-III) en faveur des conjoints survivants des fonctionnaires de l'Etat du sexe féminin. La circulaire précitée a donné aux collectivités destinataires des précisions sur l'économie du nouveau régime, leur a fourni toutes indications utiles en vue de la constitution des dossiers de liquidation de pensions et les a invitées à assurer une large publicité auprès de leur personnel. Il est ajouté que, conformément à l'article 5 du décret du 7 octobre 1974, les nouvelles dispositions prennent effet à compter de la date d'application aux fonctionnaires de l'Etat de l'article 12 de la loi susvisée du 21 décembre 1973; elles ne peuvent donc être invoquées que par les conjoints survivants d'un agent ou ex-agent de sexe féminin décédé postérieurement au 23 décembre 1973. En effet, le principe de non rétroactivité des lois figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un état où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi, les retraités de la fonction publique, qui demandent l'abandon de la non rétroactivité des lois de pension, se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, la mesure proposée, si elle était retenue,

aboutirait dans les cas analogues à l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation. Le nombre des retraités de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteint 40 milliards de francs, si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée paraît limitée en apparence, entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés en matière de pensions, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relèvement rapide du minimum de pensions, mais aussi au profit de tous les retraités par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs, ces efforts étant systématiquement étendus aux retraités des collectivités locales.

Congés payés (compensation par l'Etat des hausses de tarif des chemins de fer, des péages d'autoroute et de l'essence).

39253. — 25 juin 1977. — M. Barel souligne à l'intention de M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences contraires aux intérêts des travailleurs et en particulier des prochains bénéficiaires des congés payés de l'augmentation du prix de l'essence et des taxes de péage sur les autoroutes car 78 p. 100 utilisent leur voiture à cause des hausses successives des tarifs S.N.C.F. Il est superflu de souligner les conséquences de ces mesures contraires aux déclarations officielles répétées en faveur d'un plus grand nombre de bénéficiaires de vacances. Dans ce but, il est nécessaire que l'Etat prenne en charge, au moins en partie, la suppression des droits de péage, l'émission de bons d'essence et la réduction de 50 p. 100 du billet S.N.C.F. en faveur des congés payés.

Réponse. — L'élévation du niveau de vie, le progrès technique et notamment l'amélioration des réseaux routier et autoroutier ont, d'une façon générale, favorisé un usage accru de la voiture particulière. Les avantages que procure celle-ci pour les multiples déplacements de vacances accentuent encore pendant les mois d'été la tendance à voyager par la route. Il ne semble pas que les hausses de tarifs de la S.N.C.F. et l'augmentation du prix de l'essence intervenues ces dernières années aient sensiblement influencé cette tendance dans un sens ou dans l'autre. En ce qui concerne les hausses tarifaires de la S.N.C.F., il convient d'observer que les taux appliqués pour les voyageurs sont, depuis 1971, inférieurs à l'augmentation du niveau général des prix et a fortiori des salaires. Le déficit qui en résulte constitue une lourde charge pour le budget de l'Etat, charge qu'il ne paraît pas possible d'accroître encore en portant de 30 à 50 p. 100 le taux de la réduction dont bénéficient les titulaires de billets populaires de congés payés. En ce qui concerne les droits de péage autoroutiers, les supprimer, ne serait-ce que partiellement, reviendrait soit à accepter une réduction du programme à réaliser, soit à mettre à la charge de l'Etat des sommes très importantes au titre des remboursements des emprunts contractés par les concessionnaires. Or, précisément, la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 qui a autorisé l'Etat à concéder les autoroutes a également prévu la perception de péages par le concessionnaire pour permettre d'assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui ainsi que l'entretien et éventuellement l'extension de l'autoroute. Seul un tel dispositif en rendant possible un accroissement considérable de ressources financières pouvait permettre de rattraper le retard pris par la France sur les pays européens bénéficiant des réseaux les plus importants. Enfin, il convient d'ajouter, en ce qui concerne l'émission de bons d'essence, que les modalités d'application d'une telle mesure seraient nécessairement très complexes et onéreuses pour l'Etat. Elle constituerait en outre un encouragement supplémentaire à l'utilisation de la voiture individuelle, au détriment des transports collectifs, et ne ferait qu'accroître les difficultés de circulation lors des périodes de départ en vacances.

*Annuaire téléphonique
(augmentation du prix des annonces y figurant).*

39958. — 30 juillet 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de nombreux prix industriels ont été bloqués, quitte à transgresser la loi fondamentale du libéralisme, à savoir: la vérité des prix. Cependant, dans le même temps, l'administration a toléré une augmentation annuelle de 20 p. 100 au cours des trois dernières années du prix des annonces figurant dans les annuaires téléphoniques. Cette situation est d'au-

tant plus anormale que le bénéficiaire de cette augmentation exagérée des prix dispose, semble-t-il, d'un véritable monopole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces abus à l'occasion de la réalisation d'un nouvel annuaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, selon des usages professionnels acceptés par les publicitaires et les annonceurs eux-mêmes, les majorations de tarifs publicitaires sont étroitement liées à l'augmentation de l'audience ou de la diffusion du support de publicité qui entraîne l'amélioration qualitative et quantitative de la prestation fournie. L'office d'annonces, agissant pour le compte du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, n'a donc fait que se conformer à cet usage en répercutant sur les tarifs des insertions publicitaires dans les annuaires téléphoniques l'amélioration quantitative de la prestation fournie qui résulte, depuis trois années, de la croissance du parc téléphonique à un rythme annuel supérieur à 20 p. 100. Avant le lancement de la campagne de commercialisation des annuaires téléphoniques à paraître en 1978, l'office d'annonces a été autorisé à relever les tarifs de leurs insertions publicitaires en fonction, d'une part, de l'effort particulier qui sera consenti en matière de diffusion et, d'autre part, d'améliorations qualitatives — telles que la photocomposition, la réduction du nombre de colonnes, la mention systématique de l'adresse de l'annonceur — qui modifient profondément la valeur et la nature même des services offerts.

Automobiles (prix horaires des réparateurs d'automobiles).

49035. — 30 juillet 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conditions que doivent respecter les réparateurs d'automobiles, dans le cadre de la fixation de leurs prix horaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte engager, avec la profession et ses représentants qualifiés, des négociations sur l'application du coefficient établi et reconnu en 1974 par le ministère des finances.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la direction générale de la concurrence et des prix s'est largement préoccupée au cours des derniers mois des conditions du secteur de la réparation automobile, tant au point de vue de la rentabilité des entreprises concernées que des difficultés auxquelles certaines se trouvaient confrontées sur le plan de l'emploi. Des précisions lui ont été fournies sur les mesures prises en 1977 dans cette branche, notamment pour les professionnels n'exerçant pas d'activité de négoce. Il apparaît que toute indexation des tarifs de vente sur les salaires pratiqués dans l'entreprise doit être écartée, car ce procédé conduirait à des hausses de prix incompatibles avec le programme actuel de lutte contre l'inflation. Néanmoins les situations particulières qui apparaîtraient préoccupantes feront l'objet d'un examen très attentif de la part des services compétents.

Prix (contrôle des prix).

40119. — 6 août 1977. — M. Dalliet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas utile d'envisager une modification des procédures de détermination et de contrôle des prix qui sont actuellement appliquées par la direction de la concurrence et des prix et qui ne sont plus adaptées à la situation actuelle et s'il ne pense pas, notamment, qu'il conviendrait d'offrir aux assujettis à la réglementation des prix certaines garanties analogues à celles qui existent en matière fiscale en leur accordant, en cas de litige, des possibilités de recours contre les décisions de l'administration.

Réponse. — Les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 ont été respectivement modifiées et complétées par quatorze lois, ordonnances ou décrets, pour le premier de ces deux textes, et par sept pour le second. Grâce à ces améliorations successives, les textes en cause constituent actuellement pour le Gouvernement un cadre législatif éprouvé et un instrument de politique économique que trente ans d'usage permettent de considérer comme particulièrement adapté. Les ordonnances du 30 juin 1945 ont, notamment, permis la mise en œuvre, en septembre 1976, des mesures de gel des prix prévues dans le plan gouvernemental de lutte contre l'inflation. De même, elles forment la base juridique du dispositif d'encadrement des prix pour 1977 qui laisse aux entreprises la souplesse d'action nécessaire tout en permettant de contrôler et de limiter globalement l'évolution des prix. De plus, les textes des ordonnances en cause comportent des dispositions permanentes qui présentent un intérêt capital pour la défense des consommateurs, telles que les règles de la publicité des prix et celles des factures. C'est, enfin, dans ce cadre législatif que s'inscrivent les dispositions qui ont

interdit les pratiques de prix ou les conditions de vente discriminatoires ainsi que celles relatives au maintien de la loyauté commerciale et à la répression des pratiques anti-concurrentielles, tant collectives qu'individuelles. Il n'apparaît, dès lors, ni possible, ni opportun, dans la conjoncture actuelle, d'envisager l'abrogation des deux textes de base de notre législation économique. En revanche, s'il s'avérait utile d'adapter ou de moderniser certaines dispositions des textes en cause, le Gouvernement ne manquerait pas de soumettre au Parlement les projets de loi nécessaires. Tel a été le cas de la loi relative aux concentrations d'entreprises et à la répression des ententes illicites. En conclusion, l'actualisation et l'amélioration des réglementations en vigueur seront poursuivies en harmonie avec les principes généraux de notre droit commercial et pénal. Il a été procédé à une étude des possibilités d'accroître les garanties offertes par la loi aux industriels et aux commerçants, notamment par la création de commissions de recours chargées d'analyser et de résoudre les litiges pouvant opposer les professionnels aux services de la concurrence et des prix. Sans méconnaître l'esprit généreux de cette proposition, on doit observer que son adoption risquerait en fait de diminuer les garanties dont disposent actuellement les commerçants à l'égard de la législation économique et de la répression des infractions à celle-ci. En effet, l'administration s'entoure largement d'avis de personnes connaissant les problèmes économiques avant de soumettre au ministre un projet de décision dans ces matières. Il existe un comité national et des comités départementaux des prix qui donnent au ministre et aux préfets des avis sur les projets d'arrêtés ministériels ou préfectoraux instituant des réglementations de prix. Ces comités sont composés en partie de représentants des professionnels intéressés. En matière de poursuites, l'administration travaille sous le contrôle étroit et permanent des magistrats du parquet. Leur intervention paraît préférable à celle d'une commission administrative de recours : elle est de nature à assurer aux commerçants une garantie de leurs droits plus sereine et plus efficace. En matière contentieuse, les services de la concurrence et des prix proposent aux parquets, selon les cas, des suites transactionnelles ou judiciaires ; mais il appartient à ceux-ci de trancher : ils peuvent approuver ces propositions et décider des poursuites judiciaires alors que les services proposaient une suite transactionnelle, ou inversement demander la fixation d'une transaction alors que l'administration proposait des poursuites judiciaires. En outre, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal compétent peut faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est renvoyé au directeur départemental de la concurrence et des prix aux fins de règlement transactionnel. L'administration de la concurrence et des prix dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois. Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. Afin de réaliser une meilleure information des milieux professionnels, un « Guide du commerçant, de l'artisan et de l'industriel vérifiés » a été élaboré et mis au point en liaison avec les principales organisations professionnelles. Ce document, actuellement en cours de diffusion, rappelle et souligne les garanties dont disposent les personnes contrôlées tout en précisant les droits et les devoirs des contrôleurs. Il est souhaitable que les réponses ainsi apportées aux inquiétudes qui s'étaient manifestées sur ces problèmes permettent d'améliorer le climat de compréhension entre l'administration et les intéressés en évitant, autant que possible, les différends pouvant opposer les professionnels aux fonctionnaires.

Allocations de chômage (création d'une caisse de péréquation pour les allocations pour perte d'emploi du personnel temporaire des collectivités locales).

40485. — 3 septembre 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que certaines collectivités locales, par exemple, font fonctionner des colonies de vacances, des centres aérés, des séjours de vacances familiales, des séjours de personnes âgées, des classes de mer, etc., dans des centres pour l'entretien desquels il est nécessaire de recruter du personnel temporaire. A l'issue de ces séjours, le personnel saisonnier peut prétendre au versement de l'allocation pour perte d'emploi, à condition toutefois que les personnes intéressées répondent aux critères d'attribution, tels que ceux définis par le décret n° 75-256 du 16 avril 1976. Ce texte stipule que les agents licenciés doivent avoir accompli, au cours des douze mois précédant la date de cessation de fonction, 1 000 heures de travail salarié au service de l'Etat, des collec-

tivités locales, ou de leurs établissements publics administratifs. Or il est possible que cette condition ouvre la porte sur une certaine forme d'abus, les employeurs en cause pouvant parfaitement employer un personnel temporaire durant un laps de temps juste inférieur à 1 000 heures de travail salarié, puis le licencier, afin d'éviter d'avoir à verser le montant de l'allocation pour perte d'emploi. Il lui demande : 1° s'il n'est pas envisagé la création d'une caisse de péréquation pour cette allocation pour perte d'emploi, dont le fonctionnement s'apparenterait à celui des caisses de péréquation de certaines prestations familiales ; 2° s'il n'est pas envisagé, de même, la création d'une caisse de péréquation pour l'allocation pour perte d'emploi versée aux anciens agents non titulaires employés de manière permanente, instituée par décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, ainsi que pour l'allocation supplémentaire d'attente instituée par décret n° 75-246 du 14 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas la création de caisses de péréquation pour le versement des allocations pour perte d'emploi et des allocations supplémentaires d'attente dues par les collectivités locales. Un tel système risquerait, en effet, d'inciter certaines collectivités à se séparer plus fréquemment de leurs agents non titulaires, puisqu'elles ne supporteraient plus directement la charge financière correspondant à ces licenciements. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que, pour le calcul des 1 000 heures de travail que les salariés doivent avoir accomplies pour avoir droit à l'allocation pour perte d'emploi instituée par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975, sont pris en compte les services effectués par ces salariés auprès de tous leurs employeurs tant publics que privés.

Travail à temps partiel (possibilité de travail à mi-temps pour les fonctionnaires dix ans avant la retraite).

40514. — 10 septembre 1977. — M. Giovannini demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de préciser si le moment n'est pas venu de modifier l'alinéa f de l'article 1^{er} du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, modifié par l'article 2 du décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, relatif au travail à mi-temps des fonctionnaires. Aux termes de la réglementation en vigueur, le bénéfice du travail à mi-temps est accordé aux seuls agents se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Or, certains fonctionnaires seraient désireux de travailler à mi-temps bien avant la limite ci-dessus, exactement dix ans avant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — L'introduction du travail à mi-temps dans la fonction publique a pour objet essentiel d'améliorer les conditions de travail des fonctionnaires titulaires qui se trouvent dans une situation familiale ou dans un état de santé difficile, en leur permettant, sans interrompre leur carrière, de réduire temporairement leur activité. Le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 permet également aux fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de demander à travailler à mi-temps, ceci afin de se préparer à la retraite. Ainsi les fonctionnaires travaillant à mi-temps ont la possibilité d'entretenir leur qualification professionnelle, de percevoir un traitement, de conserver leurs droits à l'avancement et à la retraite. Cette mesure, propre au statut de la fonction publique, est donc déjà favorable aux agents en fin de carrière qui veulent se préparer à la retraite. Il serait en revanche préjudiciable au bon fonctionnement du service public que le fonctionnaire soit admis à travailler à mi-temps, pour se préparer à la retraite, dix ans avant la limite d'âge, c'est-à-dire à un moment où, ayant atteint une haute qualification professionnelle, il rend les plus grands services à l'administration. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier la réglementation existante.

Fonctionnaires (revalorisation des taux de frais de déplacements).

40545. — 10 septembre 1977. — M. Bernard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions dans lesquelles il est procédé à la revalorisation des taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. En effet, en 1976 cette revalorisation n'est intervenue qu'au 1^{er} juin alors que les prix avaient fortement augmenté. L'incertitude règne sur la date à laquelle il y sera procédé cette année. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir la régularité souhaitable de cette opération. Il lui signale, par ailleurs, que le personnel appartenant aux catégories C et D, souhaite voir s'opérer une fusion des différents groupes et un alignement des frais de tournée sur les frais de mission, ce qui tiendrait mieux compte des difficultés rencontrées par le personnel de ces catégories défavorisées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des arrêtés du 17 mai 1977 ont relevé à compter du 1^{er} mai de la même année les taux de l'ensemble des indemnités pour frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Les taux de ces indemnités ne sont pas nécessairement relevés à des dates fixes, mais lorsque le besoin s'en fait sentir. C'est ainsi notamment que les taux des indemnités kilométriques, allouées aux agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ont été majorés à deux reprises en 1976, à compter des 1^{er} juin et 16 novembre. En ce qui concerne la fusion éventuelle des différents groupes, il est rappelé que le classement en trois groupes distincts prévu par l'article 2 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 a pour objet de faire bénéficier les agents d'une indemnisation qui soit en rapport avec l'importance des dépenses que les responsabilités qu'ils assument les obligent à engager lors de leurs déplacements. La réforme de 1966 a d'ailleurs supprimé le quatrième groupe de remboursement de frais auquel correspondaient les taux les plus bas. Une modification du classement actuel ne paraît pas s'imposer. De même, l'alignement des frais de tournée sur les frais de mission n'est pas envisagé, la dualité des régimes traduisant les différences existant dans la nature et dans les conditions matérielles des déplacements effectués.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions de partage des pensions de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée à son profit d'un fonctionnaire).

40583. — 10 septembre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par réponse à sa question écrite n° 33620 (Journal officiel, débats A. N., n° 54 d'15 juin 1977) il lui indiquait que les conditions de partage de la pension de réversion, prévues par l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires, entre la veuve et l'épouse divorcée à son profit d'un fonctionnaire décédé, s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce si le décès du fonctionnaire en cause est postérieur au 1^{er} janvier 1976, date de mise en œuvre de la loi précitée. Selon cette interprétation, la veuve ne peut plus prétendre, comme sous l'empire de la loi ancienne, à la moitié de la pension de réversion. Cette condition apparaît contraire aux dispositions de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1975 qui précise que « toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne ». C'est d'ailleurs cette position qui a été exposée par M. le ministre de la justice à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, par lettres n° 991/CI/75/EE du 6 octobre 1975 et n° C. R. 4914 du 17 novembre 1975. Ces correspondances précisent sans ambiguïté que le partage de la pension de réversion dans le cadre de l'article L. 45 ne doit s'appliquer selon les règles normales qu'aux procédures de divorces introduites après le 1^{er} janvier 1976. Il lui demande si ces considérations ne sont pas de nature à motiver une modification de l'interprétation exposée par sa réponse à la question écrite n° 3660, c'est-à-dire, dans le cas présenté, à retenir non la date du décès de l'auteur du droit mais celle à laquelle a été engagée la procédure de divorce, pour déterminer les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée.

Réponse. — Les dispositions de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1975 précisant que, « toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne et que, dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne » concernent les effets civils du divorce. En matière de pension de réversion, le fait générateur du droit est le décès du fonctionnaire. En conséquence, les dispositions prévues par l'article 14 de la loi du 31 juillet 1975 prennent effet, en application de l'article 25 de ladite loi, à compter du 1^{er} janvier 1976, dès lors que le décès de l'auteur du droit est postérieur à cette date. Il est donc confirmé à l'honorable parlementaire que les nouvelles règles de partage des pensions de réversion s'appliquent, quelle que soit la date du jugement de divorce, à tous les ayants cause dont les droits se sont ouverts depuis le 1^{er} janvier 1976.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions restrictives de réversion des pensions aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées).

40598. — 10 septembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la réponse donnée à sa question écrite n° 37632 du 30 avril 1977 relative à l'application de l'article 12 de la loi n° 73-1123 du 21 décembre

bre 1973 concédant des droits à pension de réversion aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées avant le 25 décembre 1973 ne répond pas exactement à la question posée et ne justifie nullement la position de l'administration. Une confusion est entretenue entre deux notions fort différentes l'une de l'autre : la rétroactivité réelle du domaine législatif qui consiste à donner à une loi un effet antérieur à sa promulgation et l'application de cette loi à des situations existantes, qui reste du ressort de la réglementation (décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 1975, *Journal officiel* du 23 novembre 1975, p. 12043). D'autre part, le principe de non-rétroactivité invoqué pour refuser l'attribution de la pension de réversion aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées avant le 25 décembre 1973, non seulement engendre une injustice à l'encontre de personnels féminins qui ont supporté sur leurs traitements les mêmes retenues que les femmes fonctionnaires décédées après cette date, mais est en contradiction avec les décisions de la Cour de cassation (chambres réunies : 13 janvier 1932 ; chambre civile : 17 juillet 1968) et l'avis du Conseil d'Etat, relevé dans le rapport de M. le médiateur pour 1976. En outre, il n'apparaît pas juste d'invoquer l'application du principe de « non-rétroactivité » pour refuser à des ayants cause de fonctionnaires ce que ce même principe permet d'accorder à des tributaires d'autres régimes sociaux (régime général, régime agricole, régime des non-salariés). On observe d'ailleurs que les décrets des 7 avril 1971, 14 mars 1974, 24 février 1975 et 27 février 1976, ouvrant les droits de pension de réversion en faveur des ayants cause de ces trois régimes, ont été contresignés par M. le ministre des finances. Il lui demande, en conséquence, si malgré tous les éléments rappelés ci-dessus, il entend persister dans le refus qu'il a déjà opposé sur ce point, lézant gravement certaines catégories de personnes, orphelins ou retraités pour la plupart.

Réponse. — Le principe de la non-rétroactivité des lois figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un état où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi, les retraités de la fonction publique qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, ce qui est demandé, c'est l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation, mais le nombre des retraités de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteint 40 milliards de francs, si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée paraît limitée en apparence, entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés en matière de pensions, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relèvement rapide du minimum de pension, mais aussi au profit de tous les retraités par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible de déroger au principe de non-rétroactivité en faveur des veufs de femmes fonctionnaires dont l'épouse est décédée antérieurement au 23 décembre 1973 et qui, de ce fait, n'ont pu obtenir une pension de réversion.

Fonction publique.

Handicapés (aide d'un fonctionnaire assistant pour les travailleurs intellectuels grands infirmes moteurs).

40638. — 17 septembre 1977. — Les dispositions du décret n° 59-834 du 20 juillet 1959 portant règlement d'administration publique ouvrant l'accès d'emplois de professeur de l'enseignement public aux candidats aveugles ou grands infirmes prévoient que : « à chaque professeur aveugle, et, sauf dispense prévue à l'article 4, à chaque professeur amblyope et grand infirme sera adjoint en tant que de besoin un fonctionnaire agréé par lui et chargé de l'assister ». Estimant que la situation d'un travailleur intellectuel (dans la recherche par exemple) grand infirme moteur présente une analogie évidente avec celle des professeurs aveugles ou grands infirmes, M. Joanne demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) d'examiner dans quelle mesure les dispositions du décret n° 59-834 pourraient être étendues aux travailleurs intellectuels grands infirmes moteurs leur permettant ainsi de pouvoir bénéficier d'une personne rétribuée par l'Etat et leur servant par exemple de secrétaire documentaliste.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés prévoit, pour permettre la réalisation effective de l'obligation d'emploi de ces derniers par les administrations de l'Etat, la révision des conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations. C'est dans le cadre de cette révision que pourra être envisagée éventuellement une extension des dispositions du décret n° 59-834 du 20 juillet 1959 cité par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Engrais (production des engrais azotés).

37902. — 6 avril 1977. — M. Julia expose à M. le ministre de l'agriculture que l'utilisation en grande quantité des engrais azotés pose un problème en ce qui concerne les eaux utilisées pour l'alimentation humaine. En effet, de plus en plus, les eaux de consommation sont chargées de nitrates qui sont particulièrement nocifs pour les très jeunes enfants. Sans doute existe-t-il des engrais azotés qui ne sont pas directement solubles dans l'eau grâce à leur présentation sous forme de granules enrobés de produits à base de soufre. Il serait souhaitable que ces types d'engrais soient multipliés mais ils sont plus coûteux que les engrais employés à l'heure actuelle. Il lui demande donc si les fabricants d'engrais azotés ne pourraient être incités par son département ministériel à se lancer dans une production industrielle importante de ces engrais non solubles dans l'eau afin que puisse être obtenu un prix de revient moins élevé.

Réponse. — La solution préconisée par l'honorable parlementaire se heurte à des obstacles techniques et économiques qui rendront difficile sa généralisation : les engrais azotés présentés sous forme de granules enrobés de produits à base de soufre ne peuvent être utilisés avec profit que dans les pays tropicaux ou, dans le cas français, pour certaines cultures spéciales à haut revenu brut. La fabrication de ce type d'engrais, qui a déjà été lancée par une firme française, a dû être arrêtée, faute de débouchés.

Enseignants (restrictions à la titularisation des personnels auxiliaires des lycées agricoles).

38973. — 16 juin 1977. — M. Burckel s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31464 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 4 septembre 1976). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les difficultés que connaissent les personnels auxiliaires qui enseignent dans les lycées agricoles pour se faire titulariser. Il lui cite à cet égard le secteur de la mécanique agricole, où le nombre de postes d'enseignant créés est infiniment supérieur au nombre de candidats reçus. Ainsi, quarante-cinq postes ont été prévus au plan national pour la titularisation des auxiliaires. Sur dix-neuf candidats, cinq seulement ont été reçus. La sévérité des résultats en cause apparaît incontestable puisque cinq candidats seulement sur dix-neuf sont considérés comme méritant d'être titularisés. On voit mal dans ces conditions pourquoi les candidats refusés continuent à assurer un service en qualité d'auxiliaire si leurs qualités professionnelles sont considérées comme insuffisantes. Dans l'académie de Strasbourg et depuis quatre ans, aucun candidat n'a été admis au concours en cause. Les auxiliaires, surtout ceux qui exercent depuis cinq ans et plus, s'interrogent en conséquence sur leurs chances de titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur les anomalies que révèlent les observations qu'il vient de lui soumettre s'agissant de concours institués pour la titularisation des enseignants auxiliaires des lycées agricoles.

Réponse. — Chaque année des concours sont ouverts au ministère de l'agriculture, auxquels les maîtres auxiliaires exerçant dans les lycées agricoles peuvent se présenter. Dans la majorité des cas, le nombre de candidats déclarés admis est égal au nombre de postes offerts au concours. Le cas particulier, vieux de trois ans, auquel se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas de rapport avec le problème de la titularisation des auxiliaires que sa question évoque par ailleurs : la session de 1974 du concours de recrutement de professeurs techniques adjoints du lycée agricole, à laquelle il fait, semble-t-il allusion, n'était pas ouverte aux maîtres auxiliaires (art. 14 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965, relatif aux conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints). Si peu de candidats ont été admis à cette session de 1974, c'est que, pour vingt-deux postes offerts, dix-sept candidats seulement se sont

inscrits, treize seulement se sont présentés et que le jury, souverain en la matière, a considéré que seuls cinq de ses candidats avaient obtenu des notes suffisantes aux épreuves pour être reçus.

Lait et produits laitiers (conséquences de la taxe de coresponsabilité mise en place au sein de la C. E. E.).

39906. — 30 juillet 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des petits et moyens producteurs de lait, dont les revenus sont remis en cause par le blocage du prix du lait décidé au niveau européen. La mise en place de la taxe de coresponsabilité ne tient compte ni de la diversité économique des exportations, ni de l'évolution des coûts de production. Cette taxe, dont le taux a certes été ramené de 2,5 p. 100 à 1,5 p. 100 suscite donc une légitime irritation chez les producteurs de lait, dans des départements où ils ne sont pour rien dans les excédents constatés sur le marché. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour négocier auprès de nos partenaires de la Communauté un certain nombre de dispositions correctives. Ne peut-il pas, notamment, qu'il serait équitable d'exclure du champ d'application de cette taxe la totalité des zones défavorisées.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire a bien voulu le souligner la réduction de 2,5 p. 100 à 1,5 p. 100 du taux de la taxe de coresponsabilité à la suite des interventions du Gouvernement français a réduit l'incidence de la mesure. Exclure du champ d'application du prélèvement la totalité des zones défavorisées aurait eu pour effet une réduction massive des recettes et par conséquent abouti à restreindre de façon importante le programme de mesures destiné à augmenter les débouchés. L'incidence de cette exonération ne pourrait être compensée que par une augmentation du taux, ce qui ne paraît pas souhaitable. S'agissant du prix du lait, il est rappelé que la commission proposait initialement de ne pas modifier le prix indicatif. Ce n'est qu'après une négociation difficile que le conseil des ministres de la C. E. E. a accepté une augmentation de 3,5 p. 100 en unités de compte, ce qui, compte tenu de la modification de la valeur du franc-vert correspond à une augmentation en France de 6,3 p. 100.

Accidents du travail et maladies professionnelles (extension aux départements d'outre-mer de la loi relative à la protection des exploitants agricoles).

40444. — 3 septembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis cinq ans, il lui rappelle régulièrement la nécessité d'étendre aux départements d'outre-mer, et singulièrement à la Réunion, les dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. Aussi régulièrement, il lui est répondu que la procédure souhaitée est en cours. Cela risque de durer encore longtemps, malgré les avis favorables émis par les instances locales concernées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître sans détour si dans des délais prévisibles, et lesquels, la loi citée ci-dessus sera rendue applicable dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Il n'est pas possible de nier les difficultés, et donc les délais, d'élaboration d'un texte qui, pour être satisfaisant, doit tenir compte de la spécificité des départements d'outre-mer et de leurs problèmes, tout en établissant un régime aussi proche que possible de celui de la métropole. On ne saurait mettre en doute cependant la volonté d'aboutir du Gouvernement, qui est attestée par la saisine le 16 août 1977, des conseils généraux des départements d'outre-mer. Les textes qui leur ont été soumis (projet de loi et projets de décrets d'application) reprennent les principes essentiels du régime métropolitain, notamment en ce qui concerne la gestion assurée selon le principe de la pluralité d'assureurs, les risques couverts et les prestations minimales obligatoires. Le projet de loi étend en outre le régime d'assurance complémentaire institué pour la métropole aux articles 1234-19 et suivants du code rural et permettant aux exploitants de souscrire à des garanties, telles que, par exemple, une rente revalorisable en cas d'incapacité permanente, s'ajoutant aux prestations obligatoirement assurées dans le cadre de la loi du 22 décembre 1966. Dès que les assemblées départementales auront donné leur avis, et si celui-ci est favorable, les textes seront soumis à l'examen du Conseil d'Etat et le projet de loi sera ensuite déposé au Parlement.

Produits alimentaires : maintien de l'activité et de l'emploi à la chocolaterie de Mondicourt (Pas-de-Calais).

40519. — 10 septembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude du personnel et de la population de Mondicourt et des communes environnantes quant au maintien de l'activité et de tous les emplois de la chocolaterie de

Mondicourt (Pas-de-Calais), laquelle occupe 150 travailleurs et 200 en période de pointe. Depuis 1973, plusieurs opérations de fusion sont intervenues : Iblod (Mondicourt, Pas-de-Calais), Cardon (Cambrai, Nord), Menier (Noisiel, région parisienne). Le Gouvernement ayant autorisé la participation de la société anglaise « Mackintosh » dans ces opérations, c'est cette société qui en a pris le contrôle et va l'étendre par l'absorption de la chocolaterie Lanvin, de Dijon. Cette concentration n'a pas pour but d'augmenter le nombre d'emplois, au contraire, elle les menace pour le profit d'une société étrangère et au détriment des intérêts de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette branche d'activité.

Réponse. — Le groupe britannique dont il est question a pris successivement le contrôle de deux entreprises de chocolaterie ou de confiserie dont la situation économique et financière était déséquilibrée ou menaçait de l'être. Malgré les difficultés économiques des trois dernières années, qui ont particulièrement touché le secteur d'activité concerné, l'emploi a pu être globalement développé dans les unités françaises du groupe grâce au développement des ventes, notamment à l'exportation. Déposée au début de juillet, la demande de prise de contrôle de la chocolaterie dijonnaise n'a été acceptée que le 30 septembre ; le délai a été mis à profit pour obtenir de la société britannique l'assurance que les intérêts français à l'intérieur du groupe seraient préservés, tant en ce qui concerne l'évolution de la balance commerciale des filiales du groupe en France que le niveau global des emplois.

Indemnité viagère de départ (réversibilité sur le conjoint survivant sans condition de date du décès du bénéficiaire).

40555. — 10 septembre 1977. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décret publié au *Journal officiel* du 5 mai 1977, l'indemnité viagère de départ est réversible en totalité au conjoint survivant du titulaire. Toutefois, cet avantage n'est accordé qu'aux personnes veuves depuis le 1^{er} janvier 1977. Il peut s'ensuivre un conflit entre les personnes concernées selon l'âge auquel elles sont devenues veuves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cet avantage toutes les personnes veuves ayant droit à la réversion de l'I. V. D. de leur conjoint décédé sans limitation de date en donnant à cette disposition un caractère d'entière rétroactivité.

Réponse. — Le décret n° 77-468 du 4 mai 1977 a modifié les règles de réversion de l'indemnité viagère de départ dans le sens proposé par l'honorable parlementaire en disposant que cet avantage serait réversible en totalité au conjoint survivant à compter du 1^{er} janvier 1977, quelle que soit la date à laquelle ce dernier avait été admis au bénéfice de cet avantage et quelle que soit la réglementation en vertu de laquelle le défunt avait obtenu l'indemnité viagère de départ.

Abattoirs (modalités d'application des dispositions relatives au fonds national des abattoirs au regard des conventions actuellement en vigueur).

40661. — 17 septembre 1977. — **Le S. I. V. O. M. de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs** est propriétaire d'un abattoir situé sur la zone industrielle de Kérivin et dont la gestion est confiée actuellement à une société fermière, la S. A. A. M. La convention initiale dérogatoire (le S. I. V. O. M. versait une subvention d'exploitation à la société fermière) arrivant à échéance le 31 décembre 1976, de nouvelles négociations ont été menées et un nouvel accord était en voie d'être conclu lorsque le ministre de l'agriculture a conseillé d'attendre, afin de s'engager utilement, la publication des textes sur le fonctionnement du fonds national des abattoirs. De ce fait, il a été décidé de reconduire la convention antérieure pour l'exercice 1977. En vertu de cet accord, le S. I. V. O. M. va devoir verser à la S. A. A. M. une subvention de l'ordre de 800 000 francs ; or les textes sur le fonds national des abattoirs entrent en application à compter du 1^{er} janvier 1977. **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire savoir si les dispositions prévues à l'article 79 de la loi de finances de 1977, instituant le fonds national des abattoirs, auront un caractère rétroactif dérogatoire ou si les conventions en cours seront prolongées et, dans l'affirmative, quelle serait la durée de cette prorogation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 79 de la loi du 29 décembre 1976 prenant effet sans dérogation possible à compter du 1^{er} janvier 1977 impliquent nécessairement, à compter de cette date, la révision des conventions qui lui seraient contraires. A fortiori, la reconduction de telles conventions, postérieurement à la publication de ladite loi, ne peut être admise. Il est rappelé que la taxe

d'usage est institutionnellement destinée à la couverture des charges d'investissement des collectivités locales dans les abattoirs publics, l'affectation des excédents aux charges d'exploitation n'ayant à titre transitoire été admise que par mesure de tolérance à laquelle ont mis fin les nouvelles dispositions législatives. Il y a lieu de souligner, au cas particulier, que s'il a été conseillé à la collectivité d'attendre, avant de conclure une nouvelle convention, la parution des textes d'application des dispositions en cause, c'est bien en lui annonçant la remise en question qu'impliquaient les nouvelles dispositions.

Mutualité sociale agricole.

(revalorisation des indemnités de vacation des agents assermentés).

40838. — 24 septembre 1977. — **M. Dupilet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole ne perçoivent actuellement qu'une indemnité de 31 francs par vacation, indemnité dont le montant n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1975. Le rôle primordial joué par ces agents tant au niveau de la prévention qu'à celui de la constatation des accidents du travail, ainsi que la hausse substantielle du coût de la vie depuis 1975, plaident pour un relèvement des indemnités qui leur sont attribuées. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention, dans un avenir proche, d'augmenter ces indemnités et, le cas échéant, quel en serait le nouveau montant.

Réponse. — Les agents assermentés chargés des enquêtes en matière d'accidents du travail des salariés agricoles ont droit en application de l'article premier de l'arrêté du 17 juillet 1973, aux émoluments et remboursements prévus par l'arrêté du 27 mars 1958 modifié. Un projet d'arrêté prévoyant une revalorisation de ces émoluments de l'ordre de 33 p. 100 est actuellement soumis par le ministre de la santé et de la sécurité sociale au ministre délégué à l'économie et aux finances. La décision de relèvement des indemnités doit intervenir prochainement.

Abattoirs (conséquences sur les finances locales de la nouvelle répartition de la taxe d'usage).

41016. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate créée par les dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1977. Les conséquences de ces dispositions obèrent gravement les finances, déjà précaires d'un certain nombre de communes dont l'abattoir n'est pas inscrit au plan. Se fondant sur les déclarations du Gouvernement lors de la discussion de cet article par l'Assemblée nationale, il lui demande quelles dispositions concrètes il a prises ou envisage de prendre pour éviter que la nouvelle répartition de la taxe d'usage n'entraîne des problèmes financiers insolubles pour un certain nombre de collectivités locales.

Réponse. — Le nouveau régime de la taxe d'usage instauré par l'article 79 de la loi de finances pour 1977 est celui d'une péréquation complète des recettes, en fonction des charges d'investissement et de gros entretien à la couverture desquelles elle est destinée, variables d'un établissement à l'autre. Dans le cas des abattoirs non inscrits au plan d'équipement, dont le maintien en activité correspond à une tolérance, les charges prises en compte sont logiquement limitées à celles afférentes aux investissements engagés avant la publication du plan. Le système ainsi mis en place n'est de nature à laisser aux collectivités tenues de reverser tout ou partie de la recette perçue dans leur établissement aucun déficit au regard de ces charges, étant souligné que tous services et prestations fournis aux usagers, englobant l'entretien courant des bâtiments et équipements, doivent d'autre part faire l'objet de redevances couvrant leur prix de revient réel. La remise en question des profits que pouvait procurer ladite taxe et des transferts qui permettaient une limitation des tarifs de redevances entraînant une concurrence anormale à l'égard des établissements supportant de lourdes charges d'investissement, place, de fait, les collectivités locales, propriétaires d'abattoirs non inscrits, devant une situation nouvelle qui doit leur donner à reconsidérer l'intérêt du maintien en activité de leurs établissements.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs de l'Allier éprouvés par les inondations).

41026. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des dommages causés aux agriculteurs du département de l'Allier par des orages de grêle et surtout par les inondations et les pluies incessantes de l'été dernier : des terres sont restées sous eaux pendant six mois ou ont été inondées jusqu'à cinq fois, la récolte de céréales a été réduite en quantité et en qualité, celle des raisins sera catastrophique, le poids

des bovins engraisés a diminué et les éleveurs devront acheter des suppléments d'aliments de bétail vu la mauvaise qualité des fourrages produits dans leurs exploitations. Il lui signale que des paysans de l'Allier sont arrivés pour la plupart à un tel degré d'endettement que des facilités d'obtention de nouveaux emprunts ne permettraient pas de porter remède à leur situation. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que tous les paysans sinistrés obtiennent réparation des dommages subis.

Réponse. — Les dommages causés par les intempéries du printemps et de l'été derniers ont justifié un arrêté préfectoral du 19 septembre déclarant sinistré l'ensemble du département de l'Allier pour le gel et les pluies excessives en particulier pour les cultures de colza et de céréales de printemps ; cela permet dès maintenant aux sinistrés de solliciter, auprès du crédit agricole, l'attribution de prêts « calamités » dont la bonification constitue un avantage appréciable pour les bénéficiaires. Un allongement de la durée de ces prêts ne peut pas être envisagé, car il s'agit d'une mesure exceptionnelle justifiant un décret spécial qui n'a pu intervenir que dans des cas très rares, tels les graves inondations du Sud-Ouest qui ont mis les sinistrés dans une véritable situation de détresse. Mais en dehors d'un report systématique des annuités de ces prêts, le crédit agricole a la faculté de prendre des mesures particulières après un examen, cas par cas, de la situation des emprunteurs. D'autre part, si les dégâts sont très importants, une partie des intérêts de ces prêts pourra être prise en charge par le fonds national des calamités agricoles. En outre une indemnisation des dommages peut résulter de l'application de la loi du 10 juillet 1964 et du décret d'application du 19 mars 1976, organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles. Il appartient alors au préfet, après avoir recueilli les informations nécessaires et l'avis du comité départemental d'expertise dans lequel les professionnels sont largement représentés, de décider si la reconnaissance du caractère de calamité agricole doit être sollicitée auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, afin d'engager la procédure pour une indemnisation éventuelle. Cette décision est actuellement envisagée, mais elle est subordonnée à une connaissance aussi précise que possible de l'importance des dégâts ; ce qui sera acquis bientôt par un sondage sur l'importance de la collecte des productions en cause et, pour la vigne, par le résultat des déclarations de récolte.

Maladies du bétail (modalités de marquage et de contre-expertise des bovidés considérés comme atteints de brucellose).

41080. — 4 octobre 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités du marquage des animaux de l'espèce bovine considérés comme atteints de brucellose latente au cours des opérations de prophylaxie. En effet, contrairement à ce qui est prévu pour la prophylaxie de tuberculose bovine, l'éleveur n'a pas la possibilité, selon les textes réglementaires relatifs à la lutte contre la brucellose, de contester le résultat des épreuves de dépistage. Or, et pour ce qui est notamment du diagnostic sérologique pratiqué selon la méthode de Wright, les scientifiques admettent que, s'il s'agit d'une réaction sérologique simple, facilement automatisée, elle est sujette à des défaillances. Par ailleurs on ne peut totalement exclure un risque d'erreur résultant des manipulations faites lors des prélèvements de sang par le vétérinaire sanitaire ou au cours de l'analyse au laboratoire agréé. En conséquence, et compte tenu de la dépréciation qu'entraîne le marquage à l'oreille d'un bovin, il lui demande si, avant d'exiger l'apposition du O, l'éleveur ne devrait pas avoir la possibilité, sur demande écrite adressée au directeur départemental des services vétérinaires de son département, de réclamer, à ses frais, une nouvelle prise de sang et un nouvel examen sérologique qu'il conviendrait d'étayer d'une autre épreuve, telle que la fixation du complément, la réaction de Coombs ou le card-test.

Réponse. — Si la réglementation de la lutte contre la brucellose bovine, notamment sous sa forme latente, ne prévoit pas, à l'image de celle relative à la prophylaxie de la tuberculose bovine, la possibilité explicite de recourir à une contre-expertise, il n'en demeure pas moins qu'il est toujours loisible à un éleveur de bonne foi de solliciter un tel recours en cas de doute sur le résultat des épreuves de recherche de la maladie. Lorsque le bien-fondé de la demande est retenu par le directeur départemental des services vétérinaires de nouveaux prélèvements peuvent être effectués avec l'accord de ce dernier et il est sursis provisoirement au marquage réglementaire. Pour l'exécution des épreuves sérologiques il est alors fait appel au laboratoire central de recherches vétérinaires, laboratoire national de référence et de contrôle en ce domaine. La séroagglutination lente est une épreuve sérologique mondialement utilisée et bien codifiée. Elle est de plus l'épreuve de base retenue à titre officiel par la directive de la Communauté économique européenne en date du 28 juin 1964. Les défaillances signalées par l'honorable parlementaire sont connues mais il faut conve-

nir qu'il s'agit, dans la majorité des cas, d'erreurs par défaut et que ces erreurs sont très peu fréquentes à l'égard de l'espèce bovine. De plus, dans les cas litigieux, notamment lorsque les sérums présentent un titre brucellique inférieur à 80 unités internationales agglutinantes par millilitre, la séroagglutination est régulièrement associée à une autre épreuve agréée, soit fixation du complément, soit réaction à l'antiglobuline. Par ailleurs, les éventuelles erreurs de manipulation, toujours regrettables, relèvent de circonstances marginales et exceptionnelles qui ne peuvent remettre en cause les modalités et les résultats de la prophylaxie de la brucellose bovine entreprise par l'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (remise en place des plaques commémorant le sacrifice des traminots morts pour la France).

39935. — 30 juillet 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attitude de M. le directeur de la C.G.F.T.E. de Nancy qui, à la demande formulée par le syndicat C. G. T. des transports de remettre en place les plaques commémorant le sacrifice des traminots morts pour la France au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, a répondu par des insinuations blessantes et mensongères envers l'action du parti communiste français et de son journal *L'Humanité* durant la dernière guerre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ces plaques commémoratives soient remises en bonne place de façon que le sacrifice de ces hommes et femmes morts pour l'indépendance de leur pays ne soit pas oublié.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui partage le souci de l'honorable parlementaire de voir régler le différend évoqué doit cependant lui indiquer que l'examen de cette question échappe à sa compétence. Toutefois, des informations qu'il a recueillies près le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), il ressort que les plaques commémorant le sacrifice des traminots morts pour la France au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 sont actuellement démontées en raison des travaux effectués tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments de la C. G. F. T. E. de Nancy. Cependant, à la suite d'un accord entre la direction et les représentants des organisations syndicales, il a été décidé que les plaques commémoratives seraient remises sur la façade de l'immeuble de la C. G. F. T. E. avant le 11 novembre 1977.

Prisonniers de guerre (conditions d'ouverture des droits à pension des prisonniers transférés dans les camps de représailles et des internés du camp de Tambovo).

40466. — 3 septembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant les prisonniers de guerre transférés dans les camps de représailles ou les internés du camp de Tambovo ou assimilés. M. Sourdille, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, a déclaré récemment que tous ceux figurant au décret précité bénéficient de mesures spéciales pour l'exercice de leurs droits à pension. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui indiquer le détail de ces mesures et leurs conditions d'attribution.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a répondu au Sénat, le 24 juin 1977, pour le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à une question orale concernant particulièrement la situation des anciens prisonniers de guerre transférés au camp de Rawa-Ruska, en évoquant les dispositions du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 accordant aux intéressés un régime spécial d'imputabilité pour les infirmités énumérées par ce décret. Depuis cette date est intervenu le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 (publié au *Journal officiel* du 28 septembre 1977) qui complète ces dispositions en alignant les conditions de reconnaissance du droit à pension pour des affections dénommées, contractées par des militaires ou assimilés ayant été victimes d'une captivité particulièrement dure, sur celles prévues en faveur des internés et des patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.) par le décret du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 5 janvier 1975).

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Navigation fluviale (élaboration d'une nouvelle législation du tourisme nautique).

39490. — 9 juillet 1977. — Le tourisme fluvial se développe sans cesse, mais, avec la multiplication des locations de bateaux, les risques d'accidents s'accroissent, car la liberté de manœuvre des utilisateurs est très grande et la détention du permis de naviguer n'est pas exigée. Constatant ces faits, M. Delehedde demande à

M. le ministre de la culture et de l'environnement si ses services envisagent de mettre à l'étude une nouvelle législation du tourisme nautique qui apparaît nécessaire aux yeux de nombreux professionnels conscients des risques d'accidents de plus en plus fréquents.

Réponse. — Il existe déjà une réglementation qui oblige les usagers de bateaux de plaisance d'une puissance motrice supérieure à 10 CV à passer un examen, le « permis de navigation », institué par l'arrêté du 2 juillet 1969. Par ailleurs, la police de la navigation sur le domaine public fluvial est de la compétence du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (direction des ports maritimes et des voies navigables). En ce qui concerne la navigation de plaisance, il faut prendre en considération que des contraintes nouvelles seraient un frein à l'expansion encore fragile d'une activité dont le développement est récent. Par ailleurs, le tourisme fluvial se développe surtout sur les voies d'eau peu ou prou délaissées par la navigation commerciale, notamment en Bretagne et en Bourgogne et s'il existe toujours une possibilité d'accidents, voire des incidents occasionnant des dégâts matériels mineurs, il ne faut pas surestimer les risques encourus. Ainsi, plutôt que de s'orienter vers l'institution d'un nouveau permis, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement chargé du tourisme s'oriente, pour le tourisme fluvial comme pour la plaisance en mer, à la fois vers une action auprès des loueurs pour obtenir qu'ils assurent une formation de base à leur clientèle (certains le font déjà) et vers une intensification des actions de formation et d'information pratique auprès du public concerné par ces activités.

Chasse (nombre de permis délivrés en 1977).

40779. — 24 septembre 1977. — M. Maujouen du Gasset demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement combien de permis de chasse ont été délivrés en 1977.

Réponse. — 1° Le nombre de candidats reçus à l'examen des permis de chasse en 1977 a été de 48 176. Il est à présumer que la majorité d'entre eux ont demandé la délivrance de leur permis de chasse. 2° Pour pouvoir chasser les titulaires du permis doivent le faire valider. La validation pouvant être opérée tard dans la saison, seules sont connues les statistiques des permis validés pour la campagne 1976-1977. Le nombre des permis validés s'est élevé à 2 219 051, se décomposant en 1 983 619 validations départementales et 235 432 validations nationales.

Jardin des Tuileries

(suppression d'un bâtiment provisoire proche du Jeu de Paume).

41182. — 6 octobre 1977. — M. Krieg demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement pour quelles raisons le bâtiment provisoire dont l'édification avait été entreprise à côté du Jeu de Paume et la destruction officiellement promise voici déjà de nombreux mois est toujours debout. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires afin que disparaisse cet édifice qui dénature une partie du jardin des Tuileries.

Réponse. — La destruction du bâtiment dont l'édification avait été entreprise à proximité du musée du Jeu de Paume a été retardée, d'une part, afin de rechercher les conditions économiques les plus favorables pour l'Etat, d'autre part, dans le but de coordonner les travaux de destruction proprement dits et ceux nécessaires à la réhabilitation de cette partie du jardin des Tuileries. La démolition a été entreprise au début du mois d'octobre.

DEFENSE

Service national (sursis d'incorporation des étudiants autres que ceux en médecine pour leur dernière année d'études).

40805. — 24 septembre 1977. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions en cours concernant les étudiants autres que ceux en médecine, qui peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation, malgré leur âge, en vue de terminer la dernière année de leurs études. Lorsque la durée des études de la licence en droit a été réduite à trois ans, les étudiants de troisième année (deuxième cycle) ont ainsi bénéficié d'un sursis leur permettant de terminer cette troisième année afin d'obtenir la licence. La loi n° 77-685 du 30 juin 1977 a imposé, pour l'accès à certaines professions juridiques et judiciaires, une quatrième année d'études, c'est-à-dire une maîtrise qui devient la dernière année d'études, toujours du deuxième cycle. Il suggère dès lors qu'un sursis soit accordé ou renouvelé pour cette dernière année d'études et cycle afin d'éviter les inconvénients d'une interruption d'études, plus grave en fin de celles-ci et à si peu de distance de leur fin.

Réponse. — Les étudiants justifiant être en mesure d'achever, dans la limite d'une année universitaire, le deuxième cycle sanctionné soit par une licence soit par une maîtrise peuvent, confor-

mément aux dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national, obtenir, sur leur demande, un report supplémentaire d'incorporation après l'âge de vingt-deux ans. Ce report d'incorporation d'un an ne peut être accordé qu'une seule fois. La récente réforme des études de droit qui tend à uniformiser à trois ans pour la licence et à quatre ans pour la maîtrise la durée des études des diverses disciplines universitaires n'a aucune incidence sur ces dispositions du code du service national et ne justifie donc pas leur modification.

EDUCATION

Etablissements scolaires (politique de nationalisation des collèges d'enseignement secondaire).

24059. — (Question orale du 15 novembre 1977, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976). — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation de préciser la politique suivie en matière de nationalisation des collèges d'enseignement secondaire. Il demande qu'à cette occasion soient débattus le bilan des charges des collectivités locales avant et après la nationalisation, la situation des effectifs du personnel non enseignant et les droits du personnel en service avant la nationalisation.

Réponse. — Devant les difficultés financières éprouvées par les communes, le programme de nationalisation des collèges s'inscrit, au même titre que l'augmentation progressive du taux de participation de l'Etat au financement des transports scolaires, dans une politique d'ensemble de redistribution des compétences et des charges financières de l'Etat et des collectivités locales. Le ministère de l'éducation n'a pas de droit de regard sur la gestion communale et ne dispose donc pas d'éléments d'information suffisants pour comparer cas par cas le volume des dépenses qu'assument en fait les communes avant et après une mesure de nationalisation. Il est par contre possible d'avoir une idée précise du transfert de charges entraîné par l'ensemble du programme de nationalisation. De 1964 à 1977, année où s'achève ce programme, 4 835 établissements d'enseignement du second degré auront été nationalisés. Le transfert de charges opéré à ce titre, des collectivités locales vers l'Etat peut être estimé en année pleine à 1,63 milliard de francs dont les deux tiers consacrés à la rémunération de 47 000 agents administratifs et de service. Ces quelques chiffres traduisent l'importance des ressources consacrées aujourd'hui à une action dont le principe avait été arrêté en janvier 1973 et dont le déroulement a pu être accéléré au cours des dernières années. L'aspect global des transferts ainsi réalisés pouvant toutefois sembler abstrait, il convient de rappeler schématiquement la situation concrète d'un établissement : avant nationalisation, l'Etat prend en charge la totalité du personnel enseignant, soit environ 83 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'établissement. La commune supporte de son côté la rémunération du personnel non-enseignant et des dépenses de fonctionnement matériel ; après nationalisation, l'Etat assume, outre la rémunération des enseignants, celle du personnel non-enseignant et, en moyenne, 64 p. 100 des dépenses de fonctionnement matériel. La charge supportée par la commune est ainsi ramenée de 17 p. 100 à environ 2 p. 100 de la totalité des dépenses de l'établissement. L'importance de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des lycées et des collèges d'Etat et nationalisés doit être soulignée : alors que l'augmentation de l'ensemble des effectifs du second degré s'est établie à 7,5 p. 100 de 1973 à 1977, le volume des crédits ouverts à ce titre durant le même laps de temps aura été porté de 543,1 millions de francs à 1 156,6 millions de francs — une part importante de cette progression étant due à l'accélération du programme de nationalisations. Le budget de 1977 contient, par ailleurs, les crédits nécessaires pour amorcer une politique systématique d'entretien et de modernisation du patrimoine immobilier représenté par l'ensemble des établissements du second degré : 100 millions de francs de crédits d'investissement sont inscrits au titre des opérations d'aménagement et de maintenance des bâtiments scolaires, des opérations spécifiques étant également prévues pour favoriser les économies d'énergie (30 millions de francs) et poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité (140 millions de francs). Il est prévu, pour 1978, que ces actions spécifiques seraient maintenues à un niveau constant — ou même accrues, le programme des investissements destinés à économiser l'énergie étant porté à 50 millions de francs. Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Ainsi l'ensemble du budget de 1976 et 1977 aura-t-il permis la nationalisation de 1 689 établissements et la création de plus de 16 000 emplois administratifs, ouvriers et de service, soit, en moyenne, près de dix emplois par établissement. Ce chiffre constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes si on l'apprécie en fonction du nombre d'élèves par établissement à nationaliser ; les établissements concernés sont en majorité des collèges d'enseignement

général ou de petits C. E. S. dont les effectifs sont situés entre trois et quatre cents élèves. Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi peuvent-ils affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement les emplois qui leur sont notifiés, chaque année à cet effet par l'administration centrale, mais encore ceux provenant d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service ; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des collèges et lycées de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. Lorsqu'ils procèdent à ces opérations les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer à l'établissement nouvellement nationalisé une dotation identique à celle attribuée par la commune autrefois tutrice de l'établissement qui avait ses propres critères de dotation. En effet, si les communes peuvent avoir des politiques très diverses en ce qui concerne le nombre des personnels communaux mis en place, l'Etat se doit, dans un souci d'égalité, d'utiliser des critères objectifs sur l'ensemble du territoire. Des instructions ont été données pour qu'une priorité soit accordée, dans la majorité des cas, au recrutement des agents communaux sur les emplois ainsi créés dans la mesure où leur statut permet leur intégration dans le corps dépendant du ministère de l'éducation. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante et un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle. C'est ainsi que, d'une part, les obligations tenant au gardiennage ont été assouplies, d'autre part une circulaire récente a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants, d'alléger les travaux, et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Des travaux sont engagés afin d'étudier dans le cadre de ces dispositions la possibilité de mettre au point de nouvelles bases de calcul. De toute façon lorsque le nombre d'emplois que l'Etat prend en charge en application des critères nationaux objectifs déjà cités plus haut est inférieur au nombre des personnels déjà en place sous le statut municipal, la commune a la possibilité de continuer à payer le personnel supplémentaire si elle souhaite le voir maintenu. De toute façon les nationalisations d'établissements se traduisent par une très nette réduction des charges financières des collectivités locales.

Enseignement privé (durée des cours dans une école technique privée à budget autonome).

39799. — 23 juillet 1977. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si la durée minimale des cours dans une école technique privée à budget autonome préparant à des C. A. P. commerciaux ou industriels est bien de vingt heures par semaine et si ces écoles ont le droit de fermer leurs portes pour congé annuel en juillet et août.

Réponse. — Un horaire hebdomadaire de vingt heures d'enseignement est considéré comme strictement minimum par les caisses d'allocations familiales pour permettre la poursuite d'une scolarité normale. Dans la mesure où une école technique privée hors contrat prépare ses élèves aux examens de l'Etat, en vue de donner à cette préparation la plus grande efficacité, il lui appartient, bien entendu, de pratiquer dans toute la mesure du possible des horaires proches de ceux en vigueur dans l'enseignement public. Dès lors que les conditions d'une scolarité normale sont assurées, les écoles techniques privées ont la faculté d'interrompre leurs cours pendant les vacances d'été, notamment pendant les mois de juillet et août.

Etablissements secondaires (construction de C. E. S. en Languedoc-Roussillon).

40924. — 1^{er} octobre 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le ralentissement extrêmement grave de la construction des C. E. S. en Languedoc-Roussillon. Le rythme de sept C. E. S. pendant le VI^e Plan est passé à quatre et trois ces deux dernières années, puis à un seul cette année, celui d'Argelès-sur-Mer. Le numéro deux, le C. E. S. du Crès dans l'Hérault est pourtant particulièrement urgent et devrait ouvrir à la rentrée 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Le rythme de la construction d'établissements de premier cycle dans la région Languedoc-Roussillon a été relativement élevé durant le VI^e Plan puisque plus de 23 000 places ont été financées alors même que les effectifs croissaient de 11 000

élèves environ. Le ralentissement de ce rythme les années suivantes s'explique par l'effort déjà réalisé qui a contribué à la mise en place d'un important réseau d'établissements. Il revient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de région, responsable de la programmation de l'équipement du second degré, après avis des instances régionales, qui sera en mesure de lui indiquer l'échéance probable de réalisation du collège de Crés.

Elèves (statistiques sur les effectifs et taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire).

41028. — 1^{er} octobre 1977. — M. Pranchère prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer : 1^o les effectifs des élèves scolarisés à temps plein dans l'enseignement public, d'une part, dans l'enseignement privé, d'autre part, âgés respectivement de quatorze ans, quinze ans, seize ans, dix-sept ans, dix-huit ans au 1^{er} janvier 1976 et au 1^{er} janvier 1977 respectivement, ainsi que les taux nationaux de scolarisation à ces divers âges et à ces deux dates ; 2^o mêmes données pour les jeunes scolarisés à temps partiel ; 3^o effectifs des élèves inscrits dans les centres de télé-enseignement de l'enseignement public, d'une part, ceux des centres d'enseignement privé par correspondance, d'autre part, avec leur distribution par âge ; 4^o les taux départementaux de scolarisation à temps plein dans l'enseignement public et privé pour les âges de quinze, seize et dix-sept ans au 1^{er} janvier 1976 et, si possible, au 1^{er} janvier 1977.

Réponse. — Les informations statistiques qui sont jointes en réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire sont les suivantes : tableau I : ce tableau présente, pour l'ensemble de la France, une répartition aux âges de quatorze à dix-huit ans inclus, de la population totale et de la population scolarisée à plein temps, dans les établissements publics et privés. Ces données, portant sur les années scolaires 1975-1976 et 1976-1977, permettent de calculer un taux global de scolarisation pour chacun des âges considérés ; tableau II : dans celui-ci, les éléments statistiques rassemblés concernent la population des élèves scolarisés à temps partiel. Ne sont pris en compte, dans ce relevé, que les cours professionnels et les centres de formation des apprentis, publics et privés, qui constituent l'essentiel de l'enseignement à temps partiel à ce niveau ; tableau III : les renseignements, malheureusement fragmentaires, portés dans ce cadre, sont relatifs à l'enseignement par correspondance. Celui-ci est principalement représenté par l'enseignement du C. N. T. E. et de ses centres associés et par l'apprentissage donné par certains C. P. et C. F. A. Il va sans dire que les effectifs concernés, surtout aux âges retenus ici (quatorze à dix-huit ans), sont relativement limités ; tableau IV : dans ce tableau, il n'a pu être possible, en raison du grand nombre d'informations à collationner, de fournir que les taux de scolarisation académiques, à quinze, seize et dix-sept ans, des enfants scolarisés à plein temps, dans les établissements publics et privés du second degré (S. E. S. comprises). La population totale prise en référence est celle qui a été établie par l'I. N. S. E. E., à la suite de l'exploitation d'un échantillon tiré du recensement de 1975.

FRANCE MÉTROPOLITAINE. — PUBLIC - PRIVÉ
(1975-1976 à 1976-1977.)

I. — Effectifs des élèves scolarisés à temps plein, âgés de 14, 15, 16, 17 et 18 ans.

Taux de scolarisation correspondants.
(En milliers.)

AGE AU 1 ^{er} JANVIER	POPULATION totale au :		POPULATION SCOLARISÉE A PLEIN TEMPS						TAUX de scolarisation.	
	1 ^{er} janvier 1976.	1 ^{er} janvier 1977.	1975-1976.			1976-1977.			1975-1976.	1976-1977.
			Public.	Privé.	Total.	Public.	Privé.	Total.		
14 ans.....	848	835	681,2	142,9	824,1	668,9	141,2	810,1	97,2	97
15 ans.....	829,6	847,7	631,7	137,3	769	642,9	140,2	783,1	92,7	92,4
16 ans.....	841,2	829,3	457,5	129,3	586,8	459,8	129	588,8	69,7	70,9
17 ans.....	825,9	841	317,4	103,4	420,8	335	106,9	441,9	50,9	52,6
18 ans.....	831,7	825,7	155,1	58,5	213,6	161,2	59,1	220,3	25,7	26,7

N.B. — Les effectifs d'élèves pris en considération ici, ne concernent que ceux des établissements publics et privés, à plein temps, relevant du ministère de l'éducation.

II. — Effectifs des élèves scolarisés à temps partiel, âgés de 14, 15, 16, 17 et 18 ans.

(En milliers.)

AGE AU 1 ^{er} JANVIER	POPULATION TOTALE AU :		POPULATION SCOLARISÉE A TEMPS PARTIEL, dans les cours professionnels et centres de formation d'apprentis.		TAUX DE SCOLARISATION	
	1 ^{er} janvier 1976.	1 ^{er} janvier 1977.			1975-1976.	1976-1977.
			1975-1976.	1976-1977.		
14 ans.....	848	835	»	»	»	»
15 ans.....	829,6	847,7	3,4	3,1	0,4	0,4
16 ans.....	841,2	829,3	72,6	68,5	8,6	8,3
17 ans.....	825,9	841	75,4	65,1	9,1	7,7
18 ans.....	831,7	825,7	19,6	20,2	2,4	2,4

III. — Effectifs des élèves suivant un enseignement par correspondance.

ÂGES DE	AU C. N. T. E., EN 1975-1976	DANS LES C. P. ET C. F. A. EN 1976-1977
14 ans.....	1 835	»
15 ans.....	2 482	82
16 ans.....	3 366	2 030
17 ans.....	5 101	2 288
18 ans.....	7 336	584

FRANCE ACADÉMIES. — PUBLIC + PRIVÉ
(1975-1976)

IV. — Taux de scolarisation dans l'enseignement du second degré (garçons + filles).

ACADÉMIES	A QUINZE ANS	A SEIZE ANS	A DIX-SEPT ANS
Aix - Marseille	92,6	74,8	56,1
Amiens	89,4	56,7	37,3
Besançon	92,6	63,9	45,1
Bordeaux	90,9	69,4	51,7
Caen	87,5	55,0	40,7
Clermont	90,4	67,9	49,1
Créteil	85,3	68,2	48,2
Dijon	89	65,6	44,8
Grenoble	89,1	73	55,2
Lille	92,9	67	44,2
Limoges	92,9	78,8	57,5
Lyon	89,5	71,9	49,4
Montpellier	92,7	71,2	57,1
Nancy - Metz	93,8	65,9	45,9
Nantes	82,2	60,8	42
Nice	96,5	73,7	56,7
Orléans - Tours	83,5	62,1	41,1
Paris	122,6	129,7	104,8
Poitiers	80,5	59,2	42,2
Reims	92,9	60,6	40,8
Rennes	88,8	66,3	56,9
Rouen	92	60,4	40,5
Strasbourg	92,2	60,6	38,5
Toulouse	88,6	73	57,6
Versailles	88,2	69,4	50,7
France métropolitaine	90,7	68,5	49,1

N. B. — L'absence de données démographiques pour la Corse rend impossible le calcul des taux de scolarisation pour cette académie. Les taux concernant la France métropolitaine ont été calculés sur la base d'une estimation de l'I. N. S. E. E. donnant la répartition par âge de la population totale, Corse comprise.

Les taux obtenus pour Paris excèdent largement 100 p. 100, compte tenu du caractère national du recrutement de cette académie.

Bourses et allocations d'études (versement aux familles
des bourses nationales au début de chaque trimestre).

41124. — 5 octobre 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème que pose le paiement des bourses nationales en fin de trimestre. En effet, c'est surtout au moment de la rentrée scolaire (donc au début du premier trimestre) que les familles aux revenus modestes doivent faire face à de grosses dépenses en comparaison de leur budget. Chaque année, « la rentrée des classes » pour une mère de famille nombreuse suppose des achats de vêtements, de fournitures scolaires, de cartables, de tenues de sport pour chaque enfant ; et des frais divers comme les assurances, la coopérative scolaire, etc. Cela entraîne aussi certaines privations, des dettes, des crédits. Le premier versement de la bourse serait donc le bienvenu à cette époque, alors qu'en décembre son but premier qui est d'aider les études n'est plus respecté. Il en est de même pour le troisième trimestre où le paiement de la bourse est effectué en juin, à la veille des vacances, alors qu'il n'y a plus aucun frais de scolarité incombant aux familles. Dans ces conditions, il lui demande de faire un premier versement dès la première quinzaine de septembre et ensuite au début de chaque trimestre.

Réponse. — Les crédits destinés au paiement des bourses nationales d'études du second degré sont mis à la disposition des ordonnateurs secondaires au début de chaque trimestre. Dans les établissements publics d'enseignement qui jouissent de l'autonomie financière, les crédits nécessaires au paiement des bourses d'études sont versés sous forme de provisions à l'agent comptable, qui, après avoir prélevé, le cas échéant, les frais d'internat ou de demi-pension, paie aux familles les sommes qui leur reviennent ou leur demande d'acquitter le complément de dépense. Ce n'est que dans les établissements privés d'enseignement habilités à recevoir des boursiers nationaux ou dans les établissements publics d'enseignement qui ne

disposent pas d'un comptable public, que les bourses d'études, quelle que soit la qualité des élèves, sont payées directement. Mais il est évident que des délais sont nécessaires car les titres de paiement individuels, qui sont adressés aux familles, ne peuvent être émis et acheminés qu'après contrôle des états de liquidation que les chefs d'établissement dressent, après avoir constaté la présence effective des élèves boursiers dans l'établissement et la classe appropriés. Les instructions ministérielles ont maintes fois rappelé l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ce que les familles reçoivent chaque trimestre, le plus rapidement possible, le montant de la bourse qui leur a été allouée. Il est à noter d'autre part que l'allocation de rentrée scolaire dont le montant a été substantiellement augmenté à compter de la présente année scolaire, peut permettre aux familles de faire face, dans une large mesure, aux dépenses d'équipement qui s'imposent à elles à la veille de la rentrée scolaire.

Enseignants (bonification de deux années par enfant à charge
au profit des enseignantes ayant un ou deux enfants).

41311. — 8 octobre 1977. — M. Moreillon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants ayant un ou deux enfants à charge. Les récentes dispositions qui accordent aux femmes travaillant à l'extérieur l'équivalent pour leur retraite de deux années de travail par enfant à charge excluent de leur bénéfice les enseignantes, celles-ci ayant par ailleurs un régime de retraite plus avantageux. Toutefois, ce régime de retraite ne devient réellement avantageux qu'à partir de trois enfants. M. Moreillon demande donc pour quelles raisons précises les enseignantes ayant un ou deux enfants à charge sont malgré tout exclues du bénéfice de la loi susmentionnée.

Réponse. — Les dispositions réglementaires applicables en matière de pensions aux femmes fonctionnaires du ministère de l'éducation, ayant un ou deux enfants à charge, sont celles en vigueur pour

l'ensemble des agents titulaires de la fonction publique. Les enseignants ne font pas l'objet d'un régime particulier. L'application aux membres de l'enseignement des avantages cités impliquerait une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Etablissements secondaires (rétablissement de deux postes d'agent de service au lycée Wallon de Valenciennes (Nord)).

41319. — 12 octobre 1977. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la décision de son ministère de supprimer deux postes d'agent de service au lycée Wallon de Valenciennes. Cette décision survient alors que ce lycée atteint le nombre record de 1 800 élèves et alors que la disposition et la superficie des locaux exigeraient un personnel d'entretien beaucoup plus nombreux. Le manque de personnel de service entraîne de graves conséquences sur les conditions de vie et de travail au lycée Wallon, tels par exemple : la fermeture de l'établissement pour absence de surveillance du samedi 17 heures au lundi 7 heures ; l'abandon des travaux d'entretien : peinture, menuiserie, plomberie, etc., qui conduit à une rapide dégradation des locaux ; une diminution importante des travaux de nettoyage : balayages, lavages, etc. ; la restriction des possibilités offertes aux personnels de prendre leurs repas à la table commune du lycée. En conséquence, et afin que le personnel de service, les enseignants et les élèves du lycée Wallon puissent travailler et étudier dans des conditions normales, il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation de cet établissement en vue de rétablir les postes d'agent de service indispensables.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative le pouvoir de décision en matière d'attribution des emplois nécessaires aux ouvertures et aux nationalisations des lycées et collèges est délégué aux recteurs qui tiennent compte dans leur répartition de la dimension, des caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux des établissements concernés. Cette compétence s'étend à la redistribution des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers, et de service. La création de postes budgétaires n'étant pas à elle seule nécessairement suffisante, les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi en mars 1976, une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels ; de même ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre une meilleure utilisation des emplois disponibles, non plus selon des normes indicatives de répartition des emplois de personnel non enseignant, mais en fonction des besoins réels des établissements. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Lille a procédé à la suppression de deux postes d'agent de service au lycée Wallon de Valenciennes. La dotation actuelle de cet établissement en personnel administratif, ouvrier et de service doit en permettre le bon fonctionnement puisque quarante emplois de l'espèce y sont implantés, alors que des établissements similaires n'en disposent que de trente-sept.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports.

Gouvernement (information relative à l'autorisation d'atterrissage de l'Airbus à Moscou).

40680. — 17 septembre 1977. — M. Barel expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) son indignation de député français devant le démenti soviétique cinglant opposé à l'information mensongère donnée par le Gouvernement français que l'aéroport de Moscou aurait interdit l'atterrissage de l'Airbus. Cette mortification infligée à notre pays par ses gouvernants ne peut que diminuer le prestige de la France. Toutes les déclarations sensationnelles de M. le Premier ministre sur la démocratie et la volonté gouvernementale d'assurer le bien-être du peuple français apparaissent ainsi comme expression de démagogie. Le doyen de l'Assemblée nationale forme le souhait de pratique d'une politique conforme aux intérêts matériels, intellectuels et moraux du peuple de France.

Réponse. — Air France a demandé constamment depuis 1975 la mise en service d'Airbus sur la ligne Paris—Moscou, en remplacement des avions américains Boeing actuellement utilisés. Pour le Gouvernement le droit d'utiliser cet avion, dont une partie importante de la fabrication est assurée en France, doit se situer dans le cadre des accords existants, en particulier l'accord aérien bilatéral franco-soviétique de 1958, c'est-à-dire sans autre contrepartie que celle qui résulte de ces accords, à savoir l'équilibre des capacités et des tarifs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a rejeté les demandes qui ont pu être présentées par les autorités soviétiques et qui auraient subordonné la mise en service d'Airbus sur la ligne

Paris—Moscou à des contreparties sans aucune relation avec la nature du problème posé. A l'occasion de sa récente visite à Moscou, le Premier ministre a rappelé aux dirigeants soviétiques le vif désir du Gouvernement de voir la demande posée par Air France satisfaite dans le cadre des accords existants et conformément à leurs dispositions. Le Gouvernement soviétique n'a pas encore donné la réponse positive que la France attend. L'honorable parlementaire, doyen de l'Assemblée nationale, peut être rassuré sur la volonté du Gouvernement de ne consentir aucun abandon sur les droits que la France tient des accords qui l'unissent à l'Union soviétique. Le Gouvernement défendra dans cette affaire comme dans les autres, avec opiniâtreté et persévérance, la promotion des produits de la construction aéronautique française qui sont la garantie de l'emploi de ses travailleurs.

Transports aériens (augmentation des crédits destinés au contrôle de la navigation aérienne).

41287. — 8 octobre 1977. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'insuffisance des moyens matériels et humains du contrôle de la navigation aérienne qui sont loin d'avoir suivi la progression du trafic aérien. Il en résulte une inquiétante multiplication des quasi-collisions, c'est-à-dire une mise en cause de la sécurité des vols, accompagnée d'une dégradation des conditions de travail des personnels concernés (au sol ou navigant). En outre cette politique de pénurie, que tend à prolonger le projet de budget de l'Etat pour 1978, empêche la mise en œuvre efficace de procédures d'atterrissages et de décollages de moindre bruit rendues possibles dès aujourd'hui par le progrès des techniques. Pour assurer la pleine sécurité des vols et permettre la réduction des nuisances supportées par les riverains il faut dégager d'urgence les moyens nécessaires et les mettre en œuvre en consultant réellement les intéressés, qu'il s'agisse des professionnels (personnel navigant, contrôleurs aériens) ou des riverains et de leurs élus. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour augmenter d'urgence les crédits destinés au contrôle de la navigation aérienne de manière à assurer la pleine sécurité des vols ; 2° pour associer réellement l'ensemble des intéressés, y compris les riverains et leurs élus, à l'étude et à la mise en œuvre des procédures les plus sûres et les moins nuisantes.

Réponse. — L'assertion de l'honorable parlementaire selon laquelle le nombre des « quasi-collisions » se serait multiplié de façon inquiétante au cours des dernières années mérite d'être nuancée au vu des résultats officiellement connus : 108 pour 845 000 mouvements en 1972, 75 pour 1 015 000 mouvements en 1976. Il est vrai qu'au cours des huit premiers mois de l'année 1977 un léger renversement s'est manifesté ; il est toutefois trop peu important pour être significatif et n'autorise pas à mettre en cause les moyens mis en place pour assurer le contrôle de la navigation aérienne. En ce qui concerne l'établissement des procédures de vols les moins nuisantes, l'effort des services se poursuit sans répit. Depuis la mise en activité de l'aéroport Charles-de-Gaulle, les décisions en matière de trajectoires, tenant le plus grand compte de la protection de l'environnement, sont prises après large consultation des élus locaux et du préfet du département, dans un double souci de sécurité et de protection des riverains.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Enseignement supérieur (conditions de fonctionnement de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime)).

39517. — 9 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'arbitraire de la direction de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan et de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen dans le fonctionnement de cette école. Les étudiants sont en effet soumis à un règlement intérieur qui les oblige à rendre compte de leurs différentes activités à la direction. Celle-ci refuse la plupart des conférences dont le contenu risque de ne pas correspondre à ses points de vue politiques. Aucune activité syndicale étudiants n'est autorisée ; par exemple, l'U. G. E. - U. N. E. F. n'a pas de droit d'affichage ni même d'expression sous quelque forme que ce soit. Quant aux subventions versées à l'association des étudiants, elles ne le sont que ponctuellement et ne dépassent pas les 40 000 francs sur un maximum légal de 200 000 francs par an. De plus, il faut noter que les pouvoirs de décision de la chambre de commerce et d'industrie se sont accrus au moment où sa part de financement a diminué. Tous ces problèmes ont amené les étudiants à réclamer dans leur majorité le départ du directeur de cette école. Ils ont en cela reçu l'accord d'une forte proportion d'enseignants. Loin de réunir les instances légales de concertation, la chambre de commerce et d'industrie de Rouen a décidé de plusieurs sanctions ; par exemple : trois enseignants se sont vus refu-

ser la reconduction de leur contrat; les professeurs, dans leur ensemble, ont, d'autre part, reçu une lettre leur demandant d'accepter les conditions de la direction s'ils voulaient être à nouveau employés l'année prochaine. Les étudiants ayant décidé de boycotter les épreuves de synthèse jusqu'à ce que la direction accepte de négocier, celle-ci n'a trouvé pour toute réponse que la suppression des examens de fin d'année. Le problème n'est donc absolument pas résolu et risque au contraire de se trouver aggravé dès la rentrée prochaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour amener la direction et la chambre de commerce à mettre un point final à de telles pratiques et à accepter la concertation demandée par les étudiants et les enseignants.

Réponse. — L'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Mont-Saint-Aignan appartient depuis 1943 à la chambre de commerce et d'industrie de Rouen qui en assure la responsabilité et l'administration. En 1977 la dotation budgétaire de la chambre à l'école a été de 3 711 600 francs soit 40,5 p. 100 du budget de celle-ci. La direction de l'école est garante du respect de la liberté de jugement et d'expression de tous les élèves. Les subventions qu'elle accorde à l'association des élèves sont déterminées par la C. C. I. à partir de l'examen des comptes et des projets présentés par cette association. Enfin, en ce qui concerne le déroulement de la scolarité, les examens de fin d'études se sont déroulés normalement. Les diplômés ont été délivrés aux étudiants de la promotion 1977 dans les conditions prévues. Si les épreuves de synthèse de fin de première et deuxième année n'ont pu avoir lieu du fait de l'opposition physique d'une cinquantaine d'élèves, les notes des épreuves de contrôle continu déjà enregistrées à cette date ont pu être utilisées comme critères de passage au niveau supérieur.

Electricité (remboursement à certains usagers des dépenses supplémentaires engagées pendant l'interruption de l'opération « Compteur bleu »).

40560. — 10 septembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'injustice dont sont victimes certains usagers ayant souscrit une augmentation de la puissance de leur installation électrique, alors que l'opération « Compteur bleu » était suspendue par décision de l'E. D. F. En effet, la suppression de la procédure « Compteur bleu » a mis les usagers réclamant un supplément de puissance dans l'obligation de verser une participation forfaitaire qui, à depuis, été supprimée puisque l'E. D. F. a remis en vigueur sa politique « Compteur bleu ». Or, tous les versements ainsi effectués n'ont pas été remboursés; seuls ceux acquittés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 1976 l'ont été. Une discrimination a ainsi été faite entre les différents usagers d'un service public. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que soient remboursées toutes les dépenses subies par tous les usagers victimes de l'interruption de l'opération « Compteur bleu » quelle que soit la date à laquelle est intervenue l'augmentation de la puissance de leur installation.

Réponse. — Les augmentations de puissance demandées par les consommateurs d'électricité entre le 18 mars et le 31 décembre 1975 ont donné lieu de leur part à une participation de 96 francs par kW souscrit. En effet, les forfaits pratiqués antérieurement ne correspondaient pas aux coûts réels des renforcements de branchements et les tarifs de vente de l'électricité, particulièrement bas en 1975, ne permettaient pas de couvrir la différence entre les dépenses réelles et les sommes perçues antérieurement au titre des augmentations de puissance. La hausse importante des tarifs, 15,4 p. 100 en moyenne, intervenue le 1^{er} avril 1976, ayant permis à l'électricité de France de dégager les ressources supplémentaires pouvant financer les travaux de renforcement, le retour aux modalités antérieures devenait possible dès le 1^{er} janvier 1976, sans compromettre l'équilibre financier de l'établissement. Les usagers n'ont, ainsi, à aucun moment, déboursé des sommes supérieures au coût des services qui leur étaient rendus.

INTERIEUR

Stationnement des caravanes (déclaration obligatoire à la mairie de l'arrivée et de l'installation de toute caravane sur le territoire communal):

38331. — 25 mai 1977. — M. Flénoy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le stationnement des caravanes obéit aux règles posées par le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, les arrêtés du 15 mars 1972 et une circulaire du 20 octobre 1972. Aux termes de cette réglementation, tout stationnement d'une caravane pendant plus de trois mois sur un terrain non aménagé à cet effet est subordonné à l'obtention, par le propriétaire du terrain sur lequel elle est située ou par toute autre personne ayant la jouissance de celui-ci, d'une autorisation délivrée par le maire au nom de l'Etat. Les refus d'autorisation ne peuvent être fondés que sur des motifs précis d'intérêt général et sont donc très limités. L'interdiction du stationnement

isolé (c'est-à-dire concernant cinq caravanes au plus) n'est en fait pratiquement possible que s'il existe à une distance raisonnable un terrain aménagé ayant une capacité d'accueil suffisante et répondant aux besoins des utilisateurs intéressés. Il apparaît que les dispositions applicables dans ce domaine ne sont pas suffisantes pour faire échec à une implantation « sauvage » et prolongée dont les effets sont déplorés par de très nombreux maires de communes rurales qui souhaiteraient une modification de la réglementation afin de pouvoir limiter plus efficacement les installations de caravanes en ayant obligatoirement connaissance de l'arrivée de celles-ci et quel que soit le terrain choisi pour leur stationnement. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui paraît pas opportun de rendre obligatoire, par arrêté ou circulaire, la déclaration à la mairie de l'arrivée de toute caravane et de son installation sur le territoire communal.

Réponse. — Ainsi qu'il est rappelé dans la question posée, le problème du stationnement des caravanes est réglementé par différents textes, notamment les décrets n° 50-275 du 7 février 1950, n° 72-37 du 11 janvier 1972 ainsi que les arrêtés du 15 mars 1972 et la circulaire du 20 octobre 1972. Le premier texte pose le principe de la liberté de la pratique du camping et prévoit qu'il peut être interdit ou réglementé dans certaines zones sauf dérogations accordées par les préfets. De plus, l'article 3 précise que les maires peuvent aussi soumettre à des conditions particulières, ou interdire d'une manière temporaire ou permanente, la pratique du camping sur les emplacements où elle risque de porter atteinte au maintien de l'ordre et à la protection de la sécurité publique. En ce qui concerne les motifs de refus de l'implantation d'une caravane isolée, l'article R. 440-17 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorisation peut aussi être refusée pour protéger des sites ou respecter des règles d'urbanisme. S'il est tout à fait exact que le risque de « sédentarisation » existe, la circulaire du 20 octobre 1972 dispose à cet égard que toute caravane perdant ses moyens de mobilité est assimilée à une construction sans fondations et soumise, de ce fait, à permis de construire (art. L. 421-1 du code de l'urbanisme). Les motifs de refus applicables au permis de construire s'appliquent dans cette hypothèse. Il apparaît dans ces conditions que tant sur les motifs de refus que sur les moyens d'empêcher le stationnement des caravanes, la réglementation est suffisamment précise et contraignante. Exiger la déclaration obligatoire à l'arrivée dans chaque commune comme le préconise l'auteur de la question irait à l'encontre du principe de la liberté de circuler inscrit dans la Constitution. Au surplus, la loi du 3 janvier 1969 ayant supprimé pour les non-sédentaires l'obligation de se présenter à l'autorité de police à leur arrivée dans chaque commune, on comprendrait mal que l'on rétablisse une telle formalité pour une autre catégorie de citoyens.

Finances locales (subvention d'équilibre ou profit de la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

40413. — 27 août 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des difficultés financières de la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Ces difficultés résultent en premier lieu de la politique gouvernementale d'austérité qui accroît sans cesse les charges des communes tout en limitant leurs ressources. Elles sont aggravées à Boissy-Saint-Léger du fait d'une urbanisation accélérée, avec notamment la réalisation d'une Z. A. C. de 2 565 logements, qui entraîne une croissance très rapide de la population et la nécessité de réaliser à grand frais de nombreux équipements collectifs. Dès 1973, l'attention du Gouvernement avait été attirée sur les conséquences pour la commune de ce projet de Z. A. C. (question écrite du 13 juin 1973). Comme on pouvait s'y attendre, en dépit du retard apporté à la réalisation de ces équipements, les impôts ont déjà atteint un niveau insupportable pour une grande partie de la population. Or, le budget primitif de 1977 fait apparaître un déficit de 4,2 millions de francs correspondant à 151 p. 100 des impôts locaux perçus en 1976. Le conseil municipal a, en conséquence, sollicité l'attribution d'une subvention d'équilibre afin de limiter l'augmentation de la fiscalité locale déjà particulièrement lourde. Il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable à cette demande justifiée par la situation financière critique de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Réponse. — La réalisation d'une Z. A. C. sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger s'est traduite par un important accroissement de la population, ce qui a causé quelques perturbations dans la gestion de la commune et entraîné des difficultés financières. Les budgets de 1976 et de 1977 ont été soumis à l'examen de la commission spéciale prévue par l'article L. 2125 du code des communes. Le budget de 1976 a été admis en déficit, et un acompte sur subvention exceptionnelle de 430 000 francs a été octroyé par arrêté du 31 août 1976. Le solde de la subvention sera alloué au vu du compte administratif qui n'a pas encore été produit par la commune. Pour 1977, le budget ayant été voté avec un déficit de 4 194 526 francs, la commission spéciale avait préconisé un certain nombre de mesures d'accroissements de recettes et de réductions

tions de dépenses en vue de tendre pour l'avenir vers un assainissement de la situation financière. Ces mesures n'ayant pas été adoptées par le conseil municipal, le budget a dû être réglé d'office par le préfet en application de l'article L. 212-8 du code des communes. Le refus de coopérer opposé par l'assemblée communale est regrettable et n'apparaît pas de nature à favoriser le règlement des difficultés de la commune.

*Départements d'outre-mer
(traitements des fonctionnaires d'Etat et locaux).*

41358. — 7 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les agents de l'Etat et les collectivités locales qui assistent impuissants à la dégradation de leur pouvoir d'achat à la suite des décisions discrétionnaires modifiant en baisse l'index de correction qui sert à calculer les rémunérations. Jusqu'à présent, les mesures intervenues dans ce sens, si elles n'ont pas été approuvées, ont été néanmoins acceptées, dès lors que le pouvoir d'achat de ces salariés n'était pas en cause. Mais il semblerait que, présentement, tel n'est plus le cas. Il paraît donc qu'il serait de bonne logique et l'expression de la justice qu'aucune autre modification d'index n'intervienne sans qu'une étude préalable et sérieuse soit faite qui tienne compte du coût de la vie dans ce département. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il entend tenir compte de cette protestation.

Réponse. — L'index de correction dont sont affectés les traitements des fonctionnaires en service à la Réunion était justifié à l'époque de sa création (décret n° 49-55 du 11 janvier 1949) par l'existence d'une disparité entre le franc et la monnaie ayant cours dans le département (franc C. F. A.) et non par l'indice du coût de la vie. Cette justification a disparu avec l'introduction du franc métropolitain à la Réunion. Cependant, pour éviter de diminuer le montant des rémunérations servies aux agents exerçant dans ce département, l'index de correction n'a pas été supprimé. Le Gouvernement ajuste cet index à l'occasion des augmentations des rémunérations de la fonction publique de telle manière que si celles-ci ne sont pas intégralement répercutées à la Réunion, elles assurent cependant chaque fois aux fonctionnaires un léger accroissement de leur rémunération. Cette procédure sera poursuivie jusqu'à ce que la situation des personnels de l'Etat en fonctions à la Réunion soit amenée à un niveau comparable à celui de leurs homologues servant aux Antilles, en tenant compte de la différence du coût de la vie. Ce niveau n'est pas atteint puisque, après le dernier ajustement intervenu le 17 septembre 1977, les fonctionnaires en service à la Réunion bénéficient encore d'une situation de 25 p. 100 plus favorable que celle de leurs collègues des départements français d'Amérique. Cet écart, par rapport à la situation des fonctionnaires de la métropole, atteint 75,5 p. 100. Or les enquêtes réalisées par l'I. N. S. E. E. pour le compte du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (D. O. M.-T. O. M.) sur le coût comparé de la vie dans les départements d'outre-mer et en métropole montrent que l'indice des prix à la Réunion est de 133 pour 100 à Paris et 122 à 125 dans les autres départements d'outre-mer, soit un coût de la vie d'environ 9 p. 100 supérieur à celui des départements français d'Amérique.

Enquête : moralisation de la profession de détective.

41357. — 12 octobre 1977. — M. Kolinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication, sous couvert d'officines de détectives privés ou d'agents de recherche, de véritables polices parallèles qui se placent au-dessus de la légalité, se spécialisant notamment dans la répression antisyndicale, voire politique, et portant ainsi gravement atteinte aux libertés individuelles ou collectives. Pour ce faire, elles n'hésitent pas à utiliser un personnel à la moralité et au passé plus que douteux. La nécessité d'une moralisation a été reconnue à plusieurs reprises par les pouvoirs publics, mais jamais entreprise. Or elle est aujourd'hui d'autant plus nécessaire et urgente que les abus se sont multipliés et aggravés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il entend prendre pour mettre fin à l'activité de ces officines, moraliser la profession de détective privé et protéger ainsi les libertés individuelles et syndicales aujourd'hui mises en cause.

Réponse. — Les agences privées de recherches dont la profession est réglementée par la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et le décret n° 77-128 du 9 février 1977 recouvrent les activités ayant pour objet de recueillir par des enquêtes, pour le compte de personnes physiques ou morales, des renseignements d'ordre privé ou commercial. Si deux conditions de nationalité et de moralité sont demandées aux directeurs, gérants ou administrateurs, termes entendus au sens large, puisque les agents exerçant seuls à titre

indépendant entrent dans le champ d'application des textes susvisés, il n'en est effectivement pas de même du personnel salarié de ces établissements. Toutefois, le directeur est tenu de déclarer à la préfecture, en même temps que l'ouverture de son agence, la liste des membres du personnel qui sera, par la suite, tenue à jour (art. 1^{er} du décret du 9 février 1977). D'ailleurs, l'employeur qui choisirait des salariés n'offrant pas toutes les garanties engagerait sa responsabilité civile pour les fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Pourraient être également mis en jeu, le cas échéant, les articles 368 et suivants du code pénal qui répriment les atteintes à la vie privée et l'article L. 461-3 du code du travail qui réprime les manquements aux dispositions de l'article L. 412-2 du même livre. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, en l'état, de modifier l'article 1^{er} de la loi du 28 septembre 1942 pour étendre ses dispositions à l'ensemble des personnels concourant à la marche des agences privées de recherches. Il convient, par ailleurs, de préciser que la création de « polices parallèles », dont fait état le rédacteur de la question, est illicite et réprimée par l'article 258 du code pénal relatif à l'usurpation de titres et fonctions. Seuls les corps de gendarmerie ou de police, soit municipale soit d'Etat, sont chargés d'assurer le maintien de l'ordre public et toute entreprise privée qui offrirait des services de cette nature serait en infraction, aucune prérogative de puissance publique ne leur étant accordée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (publicité des agences privées de recherches dans l'annuaire téléphonique).

40735. — 17 septembre 1977. — M. Dronne rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la profession d'agent privé de recherches est régie par la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et par le décret n° 77-128 du 9 février 1977. En vertu des articles 1^{er} et 2 dudit décret, toutes les agences doivent être enregistrées auprès de la préfecture du département. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ses services afin que seules les agences légalement déclarées soient autorisées à insérer des publicités dans l'annuaire officiel, étant fait observer que les services préfectoraux délivrent des récépissés de déclaration et que les courtiers de l'office d'annonces devraient en exiger la production pour accepter les ordres.

Téléphone (publicité des agences privées de recherches dans l'annuaire téléphonique).

40736. — 17 septembre 1977. — M. Dronne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur certaines publicités trompeuses insérées dans l'annuaire officiel des P. T. T. C'est ainsi que l'on peut lire à la rubrique « Détectives » des listes par profession les mots « administration de détectives », alors que l'article 3 du décret n° 77-128 du 9 février 1977 interdit toute dénomination susceptible de prêter à confusion avec un service public et, notamment, avec un service de police. Il en est de même pour le terme « police privée » qui a été supprimé des rubriques professionnelles, mais qui est toujours utilisé dans la publicité des agences privées de recherches. D'autres publicités contiennent des offres de preuves pour « divorce » (infraction à la loi du 2 avril 1949 validée par ordonnance du 12 avril 1945) ou font état d'un agrément ministériel, ou d'un agrément du ministre de l'intérieur, ou d'une autorisation ministérielle (infraction à l'article 3 de la loi du 28 septembre 1942). D'autres publicités contiennent les mentions « missions garanties », « succès garanti », ou encore « je garantis la réussite de mes travaux ». D'autres enfin se présentent comme « agréés » sans mentionner par quelle autorité, ce qui laisse supposer au public qu'il s'agit d'un agrément des pouvoirs publics qui n'existe pas. Il lui demande si son administration ne comporte pas un service chargé de contrôler les publicités insérées dans l'annuaire officiel et, dans la négative, s'il ne serait pas souhaitable de le créer. Il lui demande également quelles instructions il envisage de donner afin de faire disparaître à l'avenir les abus signalés ci-dessus.

Réponse. — La collecte des annonces publicitaires insérées dans l'annuaire officiel des abonnés est assurée par l'office d'annonces, filiale de la société anonyme Agence Havas, avec laquelle mon administration a passé une convention. L'office d'annonces est expressément soumis à la réglementation de la profession de régisseur de supports publicitaires et, à ce titre, a la responsabilité tant de la conception proprement dite des annonces que de leur rédaction elle-même. Chacun de ses courtiers dispose, lors de ses négociations, d'une documentation reprenant cette réglementation et rappelant la déontologie de sa profession vis-à-vis de chacune des activités pouvant donner lieu à publicité. Mes services interviennent auprès de l'office d'annonces chaque fois qu'ils ont connais-

sance d'un manquement à cette déontologie — par exemple l'acceptation d'un texte se référant à un titre usurpé ou contenant des mentions illicites — afin d'obtenir la modification, voire la suppression de l'inscription litigieuse. La même possibilité est bien entendue ouverte à tout organisme professionnel représentatif qui constaterait qu'un abonné se prévaut indûment du droit d'exercer telle ou telle activité sous telle ou telle désignation. Mon administration est prête à examiner dans un large esprit de conciliation les suggestions des organismes représentatifs des diverses professions pour étudier, avec l'office d'annonces, les conditions d'un encadrement à la fois simple et efficace de la publicité professionnelle dans l'annuaire.

Téléphone (délais pour les raccordements
ou réseau à Montreuil et Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

40988. — 1^{er} octobre 1977. — M. Odru expose à M. le secrétaire d'Etat au postes et télécommunications que les délais pour obtenir les raccordements au réseau téléphonique sont de plus en plus longs. C'est le cas notamment à Montreuil et Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) où la longueur excessive de ces délais pose des problèmes humains parfois douloureux pour les personnes âgées, les malades, les handicapés, etc., et met en cause également l'activité économique de ces deux villes. Une telle situation ne saurait durer. Il lui demande quelles mesures il a prises pour l'installation rapide des lignes téléphoniques dont les habitants et les entreprises de Montreuil et Rosny-sous-Bois ont un urgent besoin.

Réponse. — Les communes de Montreuil et Rosny-sous-Bois sont actuellement desservies par les centraux Avron et Lavoisier qui regroupent un total de 31 000 équipements d'abonnés. Aucune extension n'étant possible dans les deux bâtiments, la construction de nouveaux immeubles a été entreprise dès 1974, permettant la commande et l'installation de nouveaux centraux nécessaires à la satisfaction de la demande. Dans le premier, situé à Bagnolet, 11 000 équipements de commutation mis en service en juin 1977 permettent, d'une part de satisfaire la demande dans cette ville, d'autre part de libérer au central Avron 6 000 équipements qui serviront à raccorder de nouveaux abonnés de la commune de Montreuil. Une deuxième tranche de 14 000 équipements sera mise en service dans le courant de 1978 à Bagnolet, permettant, aux mêmes fins, de disposer de plus de 2 000 équipements supplémentaires au central Avron; enfin, un réaménagement du central Avron lui-même permettra d'y installer, en 1978, 3 000 équipements nouveaux. Le second, situé à Rosny-sous-Bois, assurera désormais la desserte de Rosny-sous-Bois et de la partie Est de Montreuil; une première tranche de 11 000 équipements sera mise en service d'ici la fin de 1977; elle sera suivie, dans le courant de 1978, d'une extension de 12 000 lignes. Ainsi, en 1977 et 1978, sur l'ensemble des zones actuellement desservies par les centraux Avron et Lavoisier, les possibilités de raccordement auront doublé par rapport à celles de début 1977. Cet effort d'équipement permettra, outre le remplacement de 4 000 équipements vétustes de Lavoisier, d'assurer la satisfaction de la totalité des demandes des secteurs considérés, sauf cas particulier de saturation ponctuelle du réseau de lignes. Environ 8 000 demandes auront pu être satisfaites dans cette zone au titre de la seule année 1977. A moyen terme, une importante extension du bâtiment d'Avron, qui débutera en 1978, permettra d'assurer le remplacement du matériel Rotary d'Avron et de poursuivre la satisfaction de nouvelles demandes.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés (extension de l'expérience poursuivie par la coopérative ouvrière de production de Bry-sur-Marne [Val-de-Marne]).

37904. — 11 mai 1977. — M. Claude Weber expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'intérêt de l'activité de la coopérative ouvrière de production de Bry-sur-Marne dont la production « Informatique » s'adresse essentiellement aux handicapés physiques et sensoriels. Sur vingt-quatre personnes qui travaillent à cette coopérative, dix-huit sont handicapées; elles ont des formations hautement qualifiées et les résultats de leur travail sont identiques à celui effectué par d'autres sociétés informatiques. Il lui demande si elle ne pense pas qu'une telle expérience répondant au droit à la formation, à l'emploi et au reclassement des personnes handicapées mérite d'être poursuivie et développée et, dans l'affirmative, quelle aide pensent lui apporter les pouvoirs publics.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne mésestime pas l'intérêt des activités développées par la coopérative ouvrière de production de Bry-sur-Marne, notamment dans la branche Informatique. Elles répondent aux objectifs fixés par la

loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et, de ce fait, méritent d'être soutenues et suivies avec la plus grande attention. Mais le problème de l'emploi et du reclassement des handicapés relève au premier chef de la compétence du ministre du travail. Selon les précisions recueillies auprès de ce dernier, la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a consenti, à titre exceptionnel, lors de la demande d'agrément en tant qu'« atelier protégé » présentée par cette coopérative, à déroger aux règles conditionnant cet agrément, qui prévoient notamment que la totalité des employés d'un atelier protégé, exception faite du directeur de cet établissement et de son collaborateur immédiat, doit être constituée de travailleurs handicapés. Elle a ainsi accepté de baisser à 80 p. 100 le pourcentage de travailleurs handicapés qui doivent y être employés. On ne peut, sans risque de changer la nature de l'atelier protégé, descendre au-dessous de ce nouveau seuil.

Allocations aux handicapés (insuffisance de l'allocation laissée à la disposition des familles pour les périodes de congé d'hébergement).

38158. — 18 mai 1977. — M. Cressard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant de l'allocation laissée aux handicapés adultes, hébergés pendant les jours de semaine dans un foyer. Il apparaît, en effet, que le taux actuellement fixé est nettement insuffisant pour faire face aux dépenses autres que les frais d'hébergement, c'est-à-dire la nourriture, les vêtements, le coût des transports, et cela à chaque fin de semaine et durant les congés, soit au total pendant environ 145 jours par an. Par ailleurs, un problème similaire se pose au sujet de l'allocation d'éducation spéciale qui n'est pas versée aux familles des mineurs handicapés lorsque ceux-ci sont en internat. Là aussi, en cas d'internat pendant les jours de semaine, une lourde charge est laissée aux parents concernés pour l'entretien de leurs enfants pendant les 155 jours de l'année que ceux-ci passent au foyer familial et pour assurer leurs frais de transport. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour remédier aux inconvénients signalés en accentuant l'aide apportée aux familles des handicapés concernés.

Réponse. — La détermination du minimum de ressources à laisser à la disposition des personnes adultes handicapées, qu'elles soient hébergées ou hospitalisées, pose des problèmes complexes. Un texte d'ensemble, qui tiendra compte des besoins effectifs et de la situation respective des personnes concernées, est en cours d'élaboration et interviendra avant la fin de l'année. En ce qui concerne les mineurs handicapés, l'article L. 543-1 (2^e) du code de la sécurité sociale exclut le versement de l'allocation d'éducation spéciale à leur famille dès lors qu'ils sont placés dans un internat ou les frais de séjour sont intégralement pris en charge par l'Etat ou par l'aide sociale. Toutefois, de récentes instructions aux départements, transmises par la circulaire n° 24 S. S. du 4 août 1977, prévoient le versement de l'allocation d'éducation spéciale, avec son éventuel complément, aux familles dès lors que ces mineurs regagnent le domicile familial pour un séjour égal ou supérieur à trente jours consécutifs. Quant aux frais de transport individuel, l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit leur prise en charge par l'Etat pour les élèves ou étudiants handicapés des établissements scolaires et universitaires. Pour les enfants et adolescents des établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat, les frais de transport collectif doivent être supportés par les organismes de prise en charge.

Hôpitaux (revendications des personnels hospitaliers d'Antibes).

39039. — 18 juin 1977. — M. Barel attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels hospitaliers d'Antibes. En effet suite à la réponse faite par Mme le ministre à sa question écrite (Journal officiel du 29 mars 1977), M. Virgile Barel tient à lui apporter les précisions suivantes sur les établissements qui paient la prime de transport et la prime de service aux auxiliaires. A Lyon, les hospices civils de Lyon et l'hôpital de Vinatier paient la prime de transport depuis 1975 et la prime aux auxiliaires depuis 1973. Pour la prime de transport le paiement se fait en heures supplémentaires « représentatives d'indemnité de transport ». Pour la prime aux auxiliaires le versement trimestriel représentatif de prime de service aux auxiliaires correspond à dix-huit heures payées. D'autre part, il faut dire que le personnel des hôpitaux de la région parisienne perçoit les treize heures qui représentent 8,30 p. 100 de salaire en plus. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte

prendre afin que cesse cette situation anarchique dans les rémunérations des personnels hospitaliers et pour que les personnels hospitaliers d'Antibes obtiennent satisfaction de leurs justes revendications.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut que confirmer les termes de sa précédente réponse faite le 19 mars 1977. Il apparaît d'ailleurs que, selon les renseignements donnés par l'honorable parlementaire et confirmés par les administrations en cause, ni la prime de transport ni la prime de service ne sont attribuées, en tant que telles, par les hospices civils de Lyon ou par l'hôpital psychiatrique de Vinatier. Quant à l'indemnité dite des treize heures supplémentaires, l'arrêté du 22 avril 1975 a eu seulement pour objet de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris.

Handicapés (application aux travailleurs frontaliers des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

39397. — 1^{er} juillet 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui ont prévu notamment l'attribution d'une allocation d'éducation spéciale au bénéfice des mineurs handicapés, ne sont pas applicables aux travailleurs qui résident en France mais qui ont leurs activités en Allemagne fédérale ou en Suisse. Il lui fait observer que la législation sociale de la République fédérale allemande comporte une mesure de même portée à l'égard des enfants handicapés de ses ressortissants. Pourtant, les travailleurs frontaliers se voient refuser cette allocation par les organismes sociaux français du fait qu'ils sont salariés en Allemagne et par les organismes correspondants allemands en raison de leur résidence en France. Il lui demande si elle n'envisage pas de remédier à cette situation particulièrement inéquitable en prévoyant, dans les textes d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés, une mesure permettant aux travailleurs frontaliers concernés de bénéficier d'une disposition sociale dont rien ne justifie qu'ils en soient écartés.

Réponse. — La situation des travailleurs frontaliers soulève effectivement quelques difficultés, principalement quand le conjoint ne peut exercer une activité salariée en France du fait de la présence au domicile d'un enfant handicapé. Dans ce cas, l'appréciation du droit subsidiaire du conjoint au titre de la population non active demandait à être précisée. Par de récentes instructions, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a invité le directeur de la caisse nationale des allocations familiales à considérer que le conjoint d'un travailleur frontalier, qui se trouve dans l'obligation de rester au foyer pour garder un enfant handicapé, est bien dans l'impossibilité de travailler et, de ce fait, peut bénéficier des prestations familiales au titre de son droit subsidiaire. Ces dispositions sont de nature à permettre le versement de l'allocation d'éducation spéciale aux travailleurs frontaliers, parents d'un enfant handicapé, si toutes les autres conditions sont par ailleurs remplies.

*Aide ménagère
(prise en charge par les caisses d'allocations familiales).*

39894. — 30 juillet 1977. — M. Fourneyron expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la prise en charge des heures d'aide ménagère par les caisses d'allocations familiales se heurte parfois à de sérieuses difficultés et que, dans certains départements, par exemple, il n'est pas possible d'obtenir plus de deux heures par semaine au profit d'une personne âgée. Ces difficultés sont de nature à compromettre la politique de maintien à domicile engagée par le Gouvernement qui constitue, notamment en milieu rural, une solution particulièrement adaptée au problème des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées est prise en charge essentiellement par les collectivités publiques, au titre de l'aide sociale et par les caisses de retraite sur leurs fonds d'action sociale. Un développement extrêmement rapide de l'aide ménagère depuis plusieurs années a conduit récemment des caisses de retraite à réduire dans certains cas le nombre d'heures accordées, afin de rester dans le cadre de leurs disponibilités financières. Il est possible que, de ce fait, des personnes âgées n'aient bénéficié que de deux heures de prestation. Une amélioration devrait être constatée grâce à l'intervention plus active du fonds national d'aide sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dont les dépenses ont progressé de 18 p. 100 en 1977. Le Gouvernement est soucieux de poursuivre à un rythme satisfaisant le développement de l'aide ménagère. Il en

dégagera les moyens juridiques et financiers nécessaires. D'ores et déjà un décret publié au Journal officiel du 31 juillet 1977 supprime la référence à l'obligation alimentaire pour ce qui est de la prise en charge par l'aide sociale des services ménagers, facilitant ainsi l'accès à la prestation en cause des personnes âgées aux ressources les plus faibles.

Handicapés (bénéfice de l'allocation compensatrice de l'aide sociale aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés).

40255. — 13 août 1977. — M. Fontaine attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice de l'aide sociale remplaçant la majoration pour tierce personne, le décret devant en fixer les modalités de calcul n'ayant pas encore été pris. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les textes d'application de l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées instituant une allocation compensatrice sont en cours d'élaboration et doivent être publiés avant la fin de l'année. Ils préciseront en particulier les conditions dans lesquelles l'allocation compensatrice pourra se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article 35 de la loi du 30 juin 1975 précitée. Jusqu'à leur parution, l'ancienne réglementation demeure en vigueur et les actuels titulaires de l'allocation aux adultes handicapés peuvent demander à bénéficier de l'ancienne majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne dans les conditions habituelles. Il convient toutefois de préciser que dans l'évaluation des ressources conditionnant l'ouverture du droit à cette prestation l'allocation aux adultes handicapés entre en compte pour la totalité de son montant.

Handicapés (fixation des modalités de prise en charge des enfants placés dans les établissements privés).

40292. — 27 août 1977. — M. Delelis informe Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'inquiétude éprouvée par les responsables des établissements d'enfants handicapés ou inadaptés à propos de la gestion de ces établissements. En effet, une concertation interministérielle doit régler les modalités de prise en charge du placement des enfants handicapés ou inadaptés à compter du 1^{er} janvier 1978. Cette concertation n'ayant pas encore eu lieu, il est à craindre que ces établissements et en particulier ceux gérés par des associations privées connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie à la fin du premier trimestre de l'année à considérer. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir l'informer si des décisions seront prises prochainement pour mettre fin aux inquiétudes des intéressés.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi d'orientation prévoit en son article 5 la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Les textes d'application de ces dispositions sont actuellement en cours de préparation ; compte tenu de la difficulté du problème, la concertation interministérielle est longue et délicate. Mais les établissements gérés par des associations privées n'ont pas à redouter les conséquences de ce nouveau dispositif de prise en charge. Toutes les mesures utiles seront prises pour que la mise en œuvre de la loi d'orientation ne perturbe pas le fonctionnement des établissements concernés.

Hôpitaux (conditions de fonctionnement des commissions médicales consultatives).

41367. — 12 octobre 1977. — M. de Kerveguen expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret du 6 décembre 1972, modifié par le décret du 9 décembre 1975, relatif au fonctionnement des commissions médicales consultatives prévoit en son article 24 les conditions dans lesquelles doivent être effectués les examens des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels. En conséquence, il lui demande si l'examen des questions relatives au recrutement et à la carrière d'un chef de service du corps médical hospitalier, en présence de l'infirmière générale, du pharmacien ou des adjoints, peut se faire sans être la cause d'une annulation des délibérations de la commission médicale consultative.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 24 du décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972, modifié par l'article 6 du décret n° 75-1152 du 9 décembre 1975, la commission médicale consulta-

ti-e d'un établissement d'hospitalisation public doit procéder à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des chefs de service hors la présence du pharmacien, de l'infirmière générale, des adjoints, des attachés et des internes, lorsqu'il s'agit des chefs de service appartenant au corps des « hospitalo-universitaires » ; hors la présence de l'infirmière générale, des adjoints, des attachés et des internes lorsqu'il s'agit de la situation des chefs de service n'appartenant pas au corps des hospitalo-universitaires. La validité d'un avis qui serait émis dans des conditions différentes de celles qui sont ci-dessus précisées, pourrait à tout moment être contestée.

UNIVERSITES

Enseignants (titularisation des enseignants contractuels servant au titre de la coopération dans les universités de l'Afrique Noire).

40814. — 24 septembre 1977. — M. Massot rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la circulaire de son ministère n° 74-U-021 du 26 novembre 1974 qui prévoyait la titularisation dans le corps des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur français des enseignants contractuels servant au titre de la coopération dans les universités de l'Afrique Noire. Les candidats à la titularisation devaient, aux termes de cette circulaire, passer devant la sous-commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger, solliciter l'avis du comité consultatif des universités et demander leur rattachement à un établissement d'enseignement supérieur français. Un certain nombre d'enseignants contractuels ont satisfait aux instructions de ladite circulaire ; cependant, les arrêtés de titularisation n'ont pas été signés jusqu'à présent. Il lui demande quel est le motif de ce retard et dans quel délai les enseignants concernés peuvent espérer être titularisés.

Réponse. — Les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur (recrutés sous contrat par les ministères de la coopération et des affaires étrangères) sont soumis aux procédures de droit commun, pour leur titularisation dans une université et pour leur promotion. En effet, les dispositions exceptionnelles appliquées jusqu'en décembre 1975, et que la circulaire visée par l'honorable parlementaire ne faisait que rappeler, n'apparaissent pas compatibles avec la loi du 12 novembre 1968 et avec les dispositions générales réglant les carrières des fonctionnaires. Ces procédures n'aboutissaient d'ailleurs à une titularisation que dans la limite des emplois disponibles et avec l'accord de l'université concernée.

Bibliothèques (inégalités résultant du non-remboursement des frais de déplacement aux candidats aux concours de sous-bibliothécaire principal).

41190. — 6 octobre 1977. — M. Dupilet expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'en application de nouvelles dispositions, les candidats aux concours de sous-bibliothécaire principal ne pourront plus à l'avenir prétendre au remboursement des frais de déplacement qui leur incombent à cette occasion. Ces mesures, si elles devaient entrer en application pénaliseraient lourdement les candidats de province et eux seuls : l'oral d'admission étant en effet obligatoire pour tous et se déroulant exclusivement à Paris. Il lui demande, en conséquence, si le simple respect du principe d'égalité d'accès à la fonction publique et le risque de renforcement du « parisiisme » de l'administration, souvent dénoncé — et ce à juste titre — qu'une telle décision ne manquerait pas de provoquer, ne lui semblent pas de nature à renoncer à leur application.

Réponse. — Il résulte de la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à une question écrite de M. Mayoud, député (*Journal officiel* du 22 octobre 1975) que « le remboursement des frais engagés par un agent de l'Etat se déplaçant sur le territoire métropolitain de la France ne peut se concevoir que lorsque le déplacement est effectué par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt du service. Or l'agent se présentant aux épreuves d'un concours se déplace dans son intérêt personnel. La prise en charge par le budget de l'Etat des frais exposés par lui à cette occasion ne se justifie donc pas. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier sur ce point la réglementation du décret n° 66-619 du 10 août 1966. »

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41840 posée le 28 octobre 1977 par Mme Chonavel.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 14 novembre 1977.

1^{re} séance : page 7327 ; 2^e séance : page 7357.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

